

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 24 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Armement.

16797. — 24 février 1971. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact qu'il a décidé de céder le secteur Propulsion du Laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques (L. R. B. A.) de Vernon (Eure) à la Société européenne de propulsion (S. E. P.), société d'économie mixte avec 51 p. 100 de capitaux privés, et, en cas d'affirmative : 1° s'il sait que les groupes de travail constitués dans les différents départements du L. R. B. A. se sont prononcés à la quasi-unanimité pour le maintien de l'intégrité de l'établissement et de son caractère étatique, en estimant que la présence de spécialistes et de laboratoires de disciplines très diverses et la stabilité des personnels, due à son statut, ont été à l'origine des résultats remarquables obtenus par le L. R. B. A. ; 2° s'il est conscient des conséquences désastreuses que le démantèlement du L. R. B. A. risque d'avoir pour la poursuite des efforts de recherches françaises dans le domaine spatial ; 3° s'il n'estime pas que la cession du secteur Propulsion du L. R. B. A. à la S. E. P. serait en contradiction avec ses propres déclarations devant les deux assemblées parlementaires faites à la fin de 1970 affirmant qu'en dehors de poudres aucune modification de statut juridique n'était prévue dans les autres établissements de la défense nationale

Médecine.

16831. — 25 février 1971. — M. Habib-Delonde demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour quelles raisons la chiropractie, thérapeutique reconnue à l'étranger et

appréciée par de nombreux partisans en France, est encore interdite en France et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

Pensions de retraite.

16832. — 25 février 1971. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre que de nombreux parlementaires ont interrogé M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les possibilités d'abaissement de l'âge de la retraite des assurés sociaux relevant du régime général de sécurité sociale. Les réponses faites à ces questions faisaient toutes état de l'alourdissement des charges financières de l'assurance vieillesse qu'entraînerait l'abaissement, même par étapes, de soixant-cinq ans à soixante ans, de l'âge à partir duquel les assurés sociaux pourraient bénéficier de leur retraite à taux plein. Il convient d'ailleurs d'observer que la mesure en cause ne s'appliquerait qu'à ceux qui le souhaitent et on peut raisonnablement penser que de nombreux salariés en pleine possession de leurs moyens physiques préféreraient conserver une activité professionnelle jusqu'à soixante-cinq ans afin de garder l'intégralité de leur salaire le plus longtemps possible tout en augmentant leur retraite. Ces réponses ne se réfèrent pas à une étude d'ensemble du problème, laquelle devrait porter non seulement sur les charges financières résultant d'une telle mesure mais, en contrepartie, sur les avantages qui pourraient en résulter ; par exemple, en ce qui concerne l'emploi des jeunes et la diminution du coût des indemnités publiques aux travailleurs privés d'emploi. Il est d'ailleurs certain que la mesure ainsi suggérée aurait toute une série de conséquences économiques qui devraient faire l'objet d'un examen approfondi. Cet examen devrait, en particulier, déterminer les incidences qu'aurait l'abaissement de l'âge de la retraite sur certaines catégories qu'il conviendrait de privilégier : 1° les femmes salariées et, plus particulièrement, celles ayant élevé

des enfants; 2° les travailleurs ayant exercé des métiers pénibles; 3° les anciens prisonniers de guerre diminués physiquement en raison de leur captivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les études à entreprendre devraient être menées par un groupe de travail comprenant: des représentants des différents ministères intéressés, de l'I. N. S. E. E. ainsi que de l'Assemblée nationale et du Sénat, les parlementaires souhaitant dans leur ensemble disposer d'informations plus complètes et plus précises sur ce problème.

Collectivités locales.

16839. — 25 février 1971. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières que subissent les collectivités locales. D'une part, les ressources dont elles disposent progressent moins vite que les dépenses auxquelles elles doivent faire face. D'autre part, la pratique employée par le Gouvernement aggrave les transferts de charges qu'il leur impose dans tous les domaines. Le problème de la T. V. A. dont le ministre de l'intérieur vient de reconnaître « la grande importance » est particulièrement révélateur de cette situation défavorisée. Alors que les subventions pour les travaux d'équipement publics restent largement insuffisants, l'Etat les récupère intégralement ou presque, en encaissant le montant de la T. V. A. sur le coût des travaux, à des taux variant de 17,60 à 23 p. 100. La T. V. A. représente en moyenne 10 p. 100 des budgets des communes. Ce sont les salariés et les petits patentés qui font en définitive les frais de cette politique. Comment s'étonner dès lors que le remboursement de la T. V. A. aux communes soit devenu une des principales exigences de la population et des élus républicains. En conséquence, il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour appliquer rapidement ce remboursement de la T. V. A. qui permettrait un allègement sensible de la fiscalité des communes.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Sports.

16840. — 25 février 1971. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) sur un projet de décret portant création auprès de lui, et organisation d'un conseil supérieur de l'équitation et de conseils hippiques régionaux: or ce texte consacre la rupture de l'association, équitation-élevage-monde rural et démantèle la politique du cheval; il ne permet pas de définir une politique de l'équitation au niveau du Premier ministre; les règles de fonctionnement sont imprécises, car ce conseil supérieur a à la fois le caractère d'un conseil consultatif et d'un comité interministériel et le processus de la décision laisse planer des doutes sur son détenteur et sur son application. Enfin le dispositif financier est inadapté, il alloue les circuits de décision et de paiement, il ne prévoit ni contrôle, ni responsabilité dans l'emploi des fonds publics, l'accroissement des dépenses semble dès lors inévitable. Dans de telles conditions, il lui demande le but et les raisons de ce projet de réforme qui paraît aller à l'encontre d'une politique raisonnable du cheval, de l'équitation et du monde rural alors qu'il existe actuellement des organismes particulièrement compétents dans ce domaine.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

16703. — 19 février 1971. — **M. Bouchacourt** demande à **M. le Premier ministre**: 1° si le gouvernement envisage, conformément au vœu de l'ensemble des usagers, auditeurs et téléspectateurs,

de proroger la date de perception et la période de référence de la taxe annuelle O.R.T.F. d'une durée égale à la durée totale des grèves qui ont interrompu l'activité de cet office en 1970 et 1971; 2° s'il est prévu le recours à une juridiction (administrative ou civile en raison du caractère industriel et commercial de son statut) habilitée à connaître des différends entre l'O.R.T.F. et les usagers mécontents des perturbations trop fréquentes apportées par les grèves aux émissions; 3° s'il peut lui indiquer, pour les principales catégories de personnel, l'évolution constatée depuis mai 1968 dans les effectifs et, en pourcentage, les augmentations de salaires accordées à chacune de ces catégories au cours des trois dernières années.

Elctions municipales.

16719. — 19 février 1971. — **M. César** expose à **M. le Premier ministre** qu'à Fort-de-France (Martinique) un ancien colonel, commandant militaire de la Martinique jusqu'au 19 septembre 1970, date à laquelle au cours d'une prise d'arme publique il a passé ses pouvoirs au colonel X son successeur, manifeste par voie de presse son intention de se porter candidat aux élections municipales du 14 mars 1971 à Fort-de-France, c'est-à-dire moins de six mois après sa sortie de commandement. Il lui rappelle les termes de l'article 232 du code électoral qui stipule que: « Ne peuvent être élus conseillers municipaux les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans les communes comprises dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ». Il lui demande: 1° s'il existe un dérogation spéciale excluant les départements d'outre-mer de cette disposition; 2° dans la négative, si des instructions ont été données au préfet des départements d'outre-mer pour refuser les listes comportant un candidat inéligible.

O. R. T. F.

16720. — 19 février 1971. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** que la redevance sur les appareils de radio et télévision doit, en principe, garantir aux contribuables qui en acquittent le montant, la prestation de services donnant satisfaction aux usagers. Or, depuis plusieurs semaines, la perturbation des programmes, par suite de mouvements de grève, représente en fait une rupture du contrat entre l'Etat et les téléspectateurs. Il lui demande s'il ne serait pas, en conséquence, équitable qu'un dégrèvement sur la redevance acquittée par les téléspectateurs soit consenti à ces derniers qui, pour le moment font les frais de l'anarchie régnant à l'O. R. T. F.

Instructeurs.

16721. — 19 février 1971. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Leur problème doit être réglé conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Or, ce personnel comprend quelques milliers d'agents dont le corps, mis en extinction par le décret n° 63-868 du 20 août 1963, attend depuis près de huit ans des solutions permettant le reclassement de ces agents pour la plupart très jeunes. Certaines mesures transitoires ont permis la titularisation de certains agents, l'accès au corps de secrétaires d'administration universitaire, par voie de concours internes, de certains autres. Enfin, le décret n° 70-738 du 12 août 1970 leur permet de faire acte de candidature aux concours de recrutement de conseillers d'éducation. Il n'en reste pas moins que le problème ne sera pas résolu aussi longtemps que le corps n'aura pas disparu par reclassement. Il lui demande donc s'il peut faire en sorte que les différents départements ministériels adoptent dans les prochains mois une solution de justice pour des personnels qui ont prouvé leur valeur en Algérie et continuent à mériter la plus grande estime dans les tâches diverses qu'ils effectuent actuellement.

Automobile.

16736. — 19 février 1971. — **M. Coosté** signale à **M. le Premier ministre** que certaines rumeurs font état que les constructeurs d'automobiles français étudieraient la possibilité de ne pas tenir cette année le « Salon de l'auto » de Paris prévu pour le mois d'octobre. Il lui demande si le Gouvernement, pour répondre au souci d'économie des constructeurs, ne pourrait pas leur suggérer que cette manifestation ait lieu à Lyon dans le courant de l'année. Un tel salon à Lyon aurait le double avantage d'un coût moins élevé et d'une décentralisation de la vie économique française.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

16761. — 23 février 1971. — M. Roger rappelle à M. le Premier ministre qu'il y a deux ans, le Sénat adoptait par 232 voix pour et 3 contre une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. A ce jour, en dépit de promesses cette proposition de loi n'est toujours pas venue en discussion devant l'Assemblée nationale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent afin que ce texte soit mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de la session de printemps.

Transports aériens.

16766. — 23 février 1971. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si la décision des trois compagnies françaises de transport aérien de suspendre tous les vols a été prise avec l'accord du Gouvernement. S'agissant de services publics, il serait en effet inconcevable que les autorités responsables des entreprises en cause puissent, de leur propre chef, paralyser l'ensemble du réseau des lignes aériennes françaises. Cela dit, dès lors que la grève du personnel navigant technique, justifiée ou non, prenait fin sans changement dans les conditions, antérieures à elle, d'exploitation, il était du devoir des compagnies Air France, Air-Inter et U. T. A., vis-à-vis du pays et des usagers, de reprendre les vols dans les meilleurs délais. Les explications données à l'O. R. T. F. par le directeur général d'une des trois compagnies, pour valables qu'elles puissent paraître, d'un point de vue commercial, ne légitiment pas l'arrêt total des transports aériens d'un pays comme la France.

Magistrats.

16767. — 23 février 1971. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement considère que la lettre de regret, comportant le retrait du mot « lâcheté », adressée par M. le secrétaire général de l'U. D. R. à M. le Président de la République, clôt définitivement l'événement en cause. Il apparaît que la magistrature française, se considérant à juste titre « souffletée », ne l'entend pas ainsi. Bien plus, réfutant l'euphémisme d'« incident », elle parle d'« affront » et constate, en outre, que la « fraction dominante de l'Assemblée nationale » ne s'est en aucune façon désolidarisée des paroles outragantes de son secrétaire général. Dès lors que l'événement, qui s'est passé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, donne lieu de la part de la magistrature à une demande d'application de la loi pour la sauvegarde de son honneur, il lui demande quelle suite il donnera à cette requête.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16768. — 23 février 1971. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que bon nombre de retraités de la fonction publique ne perçoivent encore leur pension que trimestriellement. Il lui indique que ces errements ne vont pas sans apporter une gêne dans certaines familles et il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, en dépit d'évidents obstacles d'application et malgré le coût d'une telle mutation, d'envisager une mensualisation systématique des mandatements.

O. R. T. F.

16769. — 23 février 1971. — M. Sauzedde indique à M. le Premier ministre qu'en réponse à une demande d'exemption de redevance de télévision, un père d'enfant infirme (débile mental) a été avisé que l'exemption ne pouvait être accordée qu'aux seuls chefs de famille infirmes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il entre bien dans les vues de la réglementation en vigueur d'attendre que les enfants intéressés deviennent chefs de famille pour leur faire bénéficier de l'exonération de redevance ; 2° dans quelle situation, au regard de la redevance O. R. T. F., vont se trouver les enfants dont l'infirmité ou le degré d'incapacité est trop important pour qu'ils puissent fonder un foyer ; 3° dans le cas où, à la lumière de ce qui précède, la réglementation en vigueur lui paraîtrait absolument absurde et inhumaine, quelles mesures il compte prendre pour la modifier sans tarder.

Gouvernement.

16771. — 23 février 1971. — M. Vancalster expose à M. le Premier ministre que le rôle du Gouvernement est de défendre les intérêts de la France et des Français, ce qui ne semble pas être le cas lorsqu'il cautionne les scandales suivants : 1° le scandale de La Vil-

lette que le Gouvernement semble ignorer alors qu'il s'agit d'un engorgement des fonds publics de près de 100 milliards ; 2° le scandale des rentes viagères : le Gouvernement ne respecte pas ses promesses et ses engagements pris vis-à-vis des rentiers-viagers qui, bien souvent, sont des personnes âgées ; 3° à en croire les communiqués donnés, le Gouvernement algérien a fait connaître qu'il désirait être majoritaire au sein des compagnies pétrolières exploitant le sous-sol algérien, ce qui pourrait sous-entendre une nationalisation à moyen terme. Or, sur une décision de votre Gouvernement, les compagnies pétrolières françaises ont dû verser au Gouvernement algérien environ 675 millions de francs alors qu'aucune base d'accord entre les parties n'était fixée. Ceci prouverait de la part du Gouvernement français une impuissance dans ses négociations. C'est pourquoi il lui demande de faire appliquer l'article 2 de la Constitution : « ... le principe de la République française est : gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ». Quelles décisions il va enfin prendre s'il ne veut pas être amené à appliquer l'article 8 de ladite Constitution : « Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission de son Gouvernement... ».

Arts et métiers.

16845. — 25 février 1971. — M. Roger expose à M. le Premier ministre que les professeurs du centre régional de Douai associé au Conservatoire national des arts et métiers de Paris, ont attiré son attention sur le problème de la rémunération des cours qu'ils donnent au titre de la promotion supérieure du travail. Le taux de ces concours est inchangé depuis le 1^{er} janvier 1963 et devrait être revalorisé de façon importante pour qu'il retrouve sa parité avec le taux de cours de même niveau : ceux qui sont donnés par les agrégés dans les classes de techniciens supérieurs. Les cours de promotion dispensés le soir, le samedi, voire le dimanche, ils représentent, pour ceux qui les font, une charge très lourde ; il est donc légitime de réclamer pour eux un taux supérieur à celui qui est cité en référence. En conséquence, les professeurs du centre régional de Douai demandent : 1° pour l'année scolaire en cours 1970-1971 : le taux actualisé de 2.842 francs l'heure-année ; 2° pour les années scolaires écoulées de 1964-1965 à 1969-1970 incluses : un rappel proportionnel respectant la parité entre le taux C. N. A. M. et le taux agrégé en T. S. ; cette parité étant définie au 1^{er} janvier 1963 par le rapport 1,24 ; 3° pour les années scolaires à venir : une indexation définitive du taux de l'heure-année des cours du C. N. A. M. sur le taux de l'heure-année de cours de l'agrégé en T. S. soit : taux C. N. A. M., taux agrégé en T. S. multiplié par 1,24. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais.

Institut Pasteur.

16846. — 25 février 1971. — M. Chapalain expose à M. le Premier ministre que l'Institut Pasteur doit agrandir son centre de fabrication et propose, à ce titre, de s'installer à Rennemoulin où il possède un terrain de 100 hectares. Bien que cette situation ait été examinée par tous les organismes compétents et même par une commission interministérielle siégeant auprès de M. le ministre de la santé publique, aucune solution valable n'a été proposée sinon un projet de décentralisation à Louviers. La dispersion de l'Institut de Paris à Garches, Jouy-en-Josas et Rennemoulin nuit déjà au bon fonctionnement de l'Institut et exige des dépenses importantes qui ne feront qu'augmenter avec l'installation à Louviers, où la structure et l'implantation exigent des sommes considérables. Il lui demande quels sont les motifs qui s'opposent à l'installation complémentaire à Rennemoulin, où la construction a été limitée à 2.000 mètres carrés. Il lui signale l'urgence d'une solution valable pour la santé publique.

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (fonctionnaires).

16747. — 20 février 1971. — M. Francis Vals indique à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer a dû lui adresser, depuis déjà plusieurs mois, son mémoire revendicatif, dont l'objet essentiel est d'établir le reclassement des fonctionnaires rapatriés, afin que leurs situations soient mises en parité avec celles de leurs collègues de métropole. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est l'étude de ces problèmes, et à quelle date il pense pouvoir publier les conclusions du groupe de travail dont la constitution a été promise par son directeur de cabinet, le 24 octobre 1968.

Agriculture (personnel).

16837. — 25 février 1971. — **M. Westphal** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que son attention a déjà été attirée sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 prévoyant une révision de carrière en faveur de certaines personnes de nationalité française ayant appartenu aux cadres de la fonction publique tunisienne et intégrées ensuite dans les cadres métropolitains. Les intéressés peuvent faire l'objet d'une révision de carrière dans des conditions précisées par le décret n° 60-816 du 6 août 1960. Ces révisions de situation ont été opérées dans certaines administrations sitôt la publication des textes sus-visés. Il n'en a toutefois pas été de même en ce qui concerne le ministère de l'agriculture. La réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique à deux questions orales qui lui avaient été posées à ce sujet (séance de l'Assemblée nationale du 24 octobre 1969) ne peut être considérée comme satisfaisante. D'ailleurs dans un arrêté du 1^{er} juillet 1970 le Conseil d'Etat, s'agissant de l'une des situations évoquées a confirmé les droits à reclassement détenus par l'intéressé et l'a renvoyé devant le ministre de l'agriculture pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui était due, l'Etat devant en outre lui verser une somme de 1.000 francs portant intérêt au taux légal à compter du jour d'intervention de la décision. L'arrêté de reclassement a été établi par le ministre de l'agriculture et a été adressé à **M. le Premier ministre** pour être soumis à son contreseing. Il lui demande si cet arrêté envoyé aux services de la fonction publique le 31 août 1970 sera rapidement retourné au ministre de l'agriculture afin que le fonctionnaire concerné puisse bénéficier d'un reclassement trop longtemps attendu.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique.

16781. — 24 février 1971. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les dispositions du décret n° 70-556 du 19 juin 1970 modifiant les conditions de recrutement des maîtres d'éducation physique et sportive. Le décret en cause prévoit un recrutement par concours ouvert à certains maîtres auxiliaires pour la titularisation dans un poste et ceci dans la limite des places existantes. Un candidat maître auxiliaire affecté dans un établissement d'enseignement privé placé sous contrat a vu sa demande d'inscription à ce concours acceptée mais n'a pas été convoqué. Le motif qui lui a été donné par téléphone et non par lettre étant que ce concours était ouvert seulement aux maîtres auxiliaires enseignant dans le secteur public. Le décret en cause ne prévoit pas cette exclusivité, qui apparaît d'autant plus surprenante que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient en principe des mêmes avantages que les maîtres de l'enseignement public. Il lui demande en conséquence si le concours prévu par le décret du 19 juin 1970 était ouvert uniquement aux maîtres auxiliaires enseignant dans le secteur public et non aux maîtres enseignant sous contrat dans le secteur privé. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pour quelle raison les maîtres de l'enseignement privé sous contrat ont été exclus des possibilités offertes par ce décret.

AFFAIRES CULTURELLES

Musiciens.

16753. — 20 février 1971. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** qu'il apparaît souhaitable qu'un certain nombre de mesures soient prises pour faciliter le recrutement des membres des harmonies municipales et permettre à ces derniers de continuer à remplir le rôle particulièrement utile qui est le leur à l'occasion de nombreuses manifestations locales. Il conviendrait, notamment, d'envisager l'institution, en faveur des membres de ces harmonies, ayant un certain nombre d'années d'activité, d'une allocation viagère annuelle, analogue à celle qui est allouée, en vertu d'une circulaire ministérielle du 2 mai 1962 sous le nom de « allocation de vétéran », aux anciens sapeurs-pompiers ayant accompli vingt-cinq années de service, ou cessant leurs fonctions pour inaptitude au service. Les conditions d'attribution de cette allocation viagère pourraient être fixées dans chaque département par une commission spéciale qui en déterminerait le montant, dans des limites prévues dans une circulaire ministérielle. Le financement en serait assuré en partie par l'Etat, en partie par le conseil général et les collectivités locales, ainsi que cela est prévu pour l'allocation de vétéran. Certaines villes ont déjà envisagé le versement d'une telle allocation et seraient disposées à prendre totalement en charge le montant de

la dépense. Mais les délibérations prises en ce sens sont refusées par l'autorité de tutelle, en raison du fait qu'elles ne peuvent se référer à aucun texte législatif ou réglementaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec **M. le ministre de l'Intérieur** et de prendre toutes mesures utiles, soit par voie réglementaire, soit, si cela est nécessaire, par voie législative, afin que les membres des harmonies municipales puissent bénéficier d'une telle récompense de leurs services, étant fait observer qu'étant donné la modicité de cette allocation (l'allocation de vétéran varie entre 120 et 250 francs par an) il s'agirait plus d'une récompense morale que d'un avantage matériel et qu'une telle mesure ne pourrait avoir, du point de vue budgétaire, que des incidences négligeables.

AFFAIRES ETRANGERES

Conseil de l'Europe (racisme).

16809. — 23 février 1971. — **M. Péronnet**, se référant à la recommandation n° 632 relative à la situation de la communauté juive en U. R. S. S. qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 23 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement accepte cette recommandation et s'il est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 8.

Conseil de l'Europe (relations Est-Ouest).

16810. — 24 février 1971. — **M. Péronnet**, se référant à la recommandation n° 638 relative aux aspects généraux et culturels des relations Est-Ouest qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 27 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement accepte cette recommandation et s'il est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de se conformer aux demandes contenues au paragraphe 9 de ce texte.

Conseil de l'Europe (transports aériens).

16811. — 24 février 1971. — **M. Péronnet**, se référant à la recommandation n° 630 relative à la convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 22 janvier 1971, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à ratifier ladite convention.

Conseil de l'Europe : intégration européenne.

16812. — 24 février 1971. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement peut accepter la résolution n° 483 relative aux progrès de l'intégration européenne adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 28 janvier 1971 et s'il est prêt à s'inspirer de son contenu dans sa politique d'intégration européenne.

AGRICULTURE

Assurances sociales agricoles.

16707. — 19 février 1971. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux élevé des cotisations dues au titre du régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) par les anciens exploitants, titulaires de la retraite de vieillesse visée à l'article 1106-6 (1) du code rural, qui ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire. Le montant de ces cotisations a été fixé, pour l'année 1969, à 263 F (décret n° 69-670 du 19 juin 1969) et, pour l'année 1970, à 289 F (décret n° 70-434 du 22 mai 1970). Or, pour ces mêmes années, les cotisations dues par les petits exploitants en activité ayant un revenu cadastral au plus égal à 384 F, bénéficiaires des exonérations partielles prévues à l'article 1106-8 (1) du code rural, se sont élevées respectivement à 145,80 F en 1969 et à 170,40 F en 1970. Depuis 1969 une disposition particulière a bien été prise en vue de permettre aux retraités qui, lors de leur cessation d'activité, étaient imposés sur un revenu cadastral inférieur à 384 F, d'obtenir que leurs cotisations soient ramenées au niveau de celles dues par les exploitants bénéficiaires de l'exonération de 90 p. 100. Malgré cela, un nombre important de retraités sont encore redevables d'une cotisation nettement supérieure à celle des petits exploitants en activité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que, dès 1971, il soit mis fin à cette situation anormale, la cotisation due par les retraités devant être tout au plus égale à la moins élevée des cotisations fixées pour les personnes en activité.

Baux ruraux.

16725. — 10 février 1971. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur construisant avec l'autorisation de son propriétaire une porcherie de 100.000 francs sur un terrain de son exploitation peut amortir cet investissement au taux de 6 p. 100 l'an. Or, au bout de dix-huit ans, le propriétaire est autorisé à ne pas renouveler le bail et devient, de ce fait, propriétaire de la porcherie. Alors qu'il pourrait éventuellement réclamer une indemnité pour mauvais entretien des bâtiments initiaux, s'il s'agissait de bâtiments très vétustes, il se trouve dans la situation qui vient d'être exposée propriétaire de bâtiments neufs. La contrepartie de l'indemnité qu'il pourrait réclamer en cas de mauvais entretien devrait être une indemnité versée pour récupération de bâtiments neufs. Il lui demande si des dispositions existent à cet égard et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer une regrettable anomalie et préserver les droits des fermiers.

Maladies du bétail.

16737. — 19 février 1971. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certaines régions de la France, et notamment dans une partie du département de Maine-et-Loire, la cysticercose atteint un nombre non négligeable d'animaux de race bovine. Il apparaît que dans l'état présent de la médecine vétérinaire, cette affection est impossible à diagnostiquer avant l'abattage de l'animal et que les moyens de prévention font défaut. La perte éprouvée par les producteurs est de l'ordre de 30 à 40 p. 100 de la valeur de l'animal contaminé. La statistique établit que les régions contaminées sont celles qui connaissent un important développement touristique, notamment sous la forme du camping. L'affection atteignant les bovins présente, dès lors, un caractère d'un dommage causé à l'agriculture par l'environnement dont il est injuste de faire supporter les conséquences aux éleveurs d'animaux. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas des mesures d'indemnisation des producteurs considérés.

Abattoirs.

16745. — 20 février 1971. — **M. Dumortier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré le décret de 1964 la mise à mort de nombreux animaux de boucherie et de charcuterie n'a été aucunement humanisée, la plus grande partie du petit bétail étant égorgée sans sensibilisation préalable et en pleine conscience. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application du décret.

Accidents du travail et maladies professionnelles (agriculteurs).

16762. — 23 février 1971. — **M. Commeny** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 1^{er} février 1969, paru au *Journal officiel* du 5 février 1969, impose à chaque exploitant agricole (donc aux propriétaires de métairies, en particulier l'obligation de contracter une assurance individuelle contre les accidents corporels professionnels. Or, dans nombre de cas, ceux-ci sont couverts déjà par l'assurance sociale obligatoire (au titre de fonctionnaires, médecins, etc., en ce qui concerne les intéressés). Il lui demande si ceux-ci sont tenus, en sus et en outre, de contracter la première assurance qui semblerait faire double emploi avec leur dite assurance sociale obligatoire.

Assurances sociales agricoles.

16798. — 24 février 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre de caisses départementales de mutualité agricole modifient le mode de paiement des prestations, notamment des pensions vieillesse, en les virant à des comptes du crédit agricole au lieu de les payer par la poste à domicile. De telles modifications entraînent des difficultés supplémentaires pour les agriculteurs, surtout les plus âgés, qui sont contraints à se déplacer pour aller retirer de la caisse de crédit agricole le montant de leur retraite. Bien que la liberté de choix du mode de paiement soit reconnu théoriquement, il semble bien que dans la pratique certaines pressions aient été effectuées auprès des intéressés. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'alerter les caisses de mutualité agricole sur les inconvénients de tels changements et sur la nécessité de respecter la libre choix des bénéficiaires de prestations en veillant à prendre toutes dispositions pour que les facilités dont ils bénéficient pour le paiement à domicile ne leur soit en aucune façon retirées.

Horticulteurs.

16805. — 24 février 1971. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance de l'horticulture dans l'économie de la Côte d'Azur. A cet égard, il souligne l'inconvénient que présente pour les horticulteurs la menace de hausse du prix du fuel résultant de l'accord pétrolier qui vient d'être signé à Téhéran. Il porte à sa connaissance le mécontentement des professionnels de la culture florale à la suite de la suppression des ristournes commerciales habituelles et des augmentations successives du prix du fuel, qui risquent d'être encore accentuées, mécontentement d'autant plus justifié que, comme vient de le constater le congrès départemental de exploitants agricoles, le prix moyen de vente des fleurs coupées n'a connu aucune augmentation depuis six ans au moins. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder la culture florale et pour que toute hausse du prix du fuel soit évitée.

Crédit agricole.

16830. — 24 février 1971. — **M. le ministre de l'agriculture** qu'en dépit des dévaluations successives et de la hausse constante du coût de la vie, le montant des prêts consentis pour l'installation des jeunes ménages dans l'agriculture est bloqué depuis quinze ans à un plafond de 4.000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour tenir compte des facteurs évoqués ci-dessus, de revaloriser en conséquence le montant de ces prêts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

16738. — 19 février 1971. — **M. Niles** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des veuves d'aveugles de guerre dont la pension est de 457,5 points, soit 4.268,50 F. En effet, les aveugles de guerre n'ayant pas été reclassés, leurs veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite, ou d'une pension de réversion quelconque. On objecte souvent qu'elles ont la possibilité de percevoir l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; cette dernière n'est du reste qu'un prêt donnant lieu à hypothèque. Il arrive parfois qu'un aveugle se prive pour laisser quelques petits revenus à sa veuve; ce compagnon prévoyant est alors pénalisé et sa veuve se voit privée des avantages énoncés ci-dessus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces compagnes dévouées, qui n'ont pu travailler lorsqu'elles étaient jeunes du fait de l'infirmité de leur conjoint, puissent bénéficier d'une retraite leur permettant de vivre dignement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (victimes civiles).

16750. — 20 février 1971. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de la loi du 1^{er} août 1953 certains étrangers bénéficient du régime des victimes civiles, l'article L. 252-2 du code des pensions militaires d'invalidité précisant que « s'ils ont été victimes de faits survenus dans des circonstances prévues au titre III du livre II de la première partie du code, soit en France, soit au cours de leur déportation hors de France, le droit à pension est ouvert aux étrangers ». Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître si un étranger (Italien) résidant en France bien avant le 1^{er} septembre 1939, titulaire de la carte de déporté politique, ayant acquis la nationalité française par la suite, peut bénéficier d'une pension de victime civile de la guerre en vertu de la loi précitée.

Résistants.

16765. — 24 février 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la Fédération nationale des combattants volontaires lui a récemment adressé une requête afin que les nombreux volontaires de guerre et résistants, dont les services exceptionnels n'ont pas été confirmés généralement par ignorance des textes législatifs et réglementaires, puissent bénéficier pleinement des dispositions prises en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte répondre positivement à cette requête.

DEFENSE NATIONALE*Transports aériens.*

16699. — 19 février 1971. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui faire connaître, pour chaque base aérienne et pour les années 1969 et 1970: 1^{er} le

nombre d'appareils en service; 2° le nombre de pilotes de toutes catégories; 3° le nombre d'heures de vol; 4° le nombre d'accidents enregistrés, et le nombre de victimes de ces accidents; 5° les principaux motifs de ces accidents classés comme suit: défaut technique des appareils, inexpérience du pilote, Intempéries, imprudence du pilote, autres causes.

Guerre.

16718. — 19 février 1971. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur l'émotion soulevée, non seulement au Luxembourg, mais aussi dans les régions frontalières de l'Est, en particulier à Longwy dont le conseil municipal doit se saisir de cette question prochainement, par la publication d'un livre intitulé « *Commandos et cinquième colonne* en mai 1940, La bataille de Longwy ». L'auteur de ce livre, en effet, affirme que lors des opérations de mai 1940 les troupes allemandes ont bénéficié de l'aide massive des Luxembourgeois, que des dépôts de munitions constitués avant 1940 ont été mis à leur disposition, qu'une « cinquième colonne » composée de civils luxembourgeois a tiré, à plusieurs reprises, sur nos troupes, etc. Il déclare utiliser des documents officiels, comme les journaux de marche et d'opérations des unités françaises qui ont participé aux combats engagés sur le territoire luxembourgeois à partir du 10 mai 1940. Les journaux de marche et d'opération dont l'auteur a eu communication, contrairement semble-t-il aux règles en vigueur, contiennent des faillies qui ne sauraient prêter à contestation. Il en est ainsi de la consignation des ordres reçus par les unités, des mouvements effectués, des opérations engagées, des pertes subies. Mais d'autres passages utilisés par l'auteur du livre incriminé font état de données qui, compte tenu des conditions de l'époque, paraissent subjectives et n'ont pu faire l'objet de vérifications. C'est le cas d'affirmations non contrôlées, de vagues rumeurs, d'accusations imprécises rapportées par les journaux de marche et d'opérations et par eux tenues comme vérités historiques. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à la rectification de ces pièces officielles, s'il est établi, ce qui est possible par l'emploi de la méthode historique, en particulier par le recoupement avec d'autres sources, qu'elles sont entachées d'erreurs matérielles, diffamatoires pour un pays ami, où les développements de cette affaire sont suivis avec beaucoup d'attention.

Résistants.

16764. — 23 février 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la fédération nationale des combattants volontaires lui a récemment adressé une requête afin que les nombreux volontaires de guerre et résistants, dont les services exceptionnels n'ont pas été confirmés, généralement par ignorance des textes législatifs et réglementaires, puissent bénéficier pleinement des dispositions prises en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte répondre positivement à cette requête.

Défense nationale (personnel).

16807. — 24 février 1971. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des agents sous contrat de l'ordre administratif du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Alors qu'il apparaît équitable et logique que la rémunération des agents sous contrat soit liée à celle de leurs collègues fonctionnaires, il existe encore une disparité très grande de traitements. En conséquence il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel en mettant fin à cette disparité.

Cheminots.

16821. — 24 février 1971. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans le calcul des retraites des agents de l'Etat ou des sociétés nationalisées est pris en compte le temps passé sous les drapeaux (service militaire, guerre, captivité, etc.). Dans le cas d'une réforme définitive prononcée au cours de ce service c'est la date de la réforme qui est considérée comme jour de démobilisation (D. M. n° 133026/PM/7/B du 9 septembre 1950 du ministre des armées). Or certains des agents réformés au cours de la guerre 1939-1945 ont été maintenus hospitalisés dans un hôpital militaire pendant plusieurs mois avant d'être avisés de leur réforme et effectivement démobilisés. Leur administration (en particulier la S. N. C. F.) refuse de prendre en compte pour la retraite cette période d'hospitalisation. De son côté l'autorité militaire considère que l'intéressé a été démobilisé à la date de la parution devant la commission de réforme. Il en résulte une injustice certaine par diminution du montant de la

retraite. La logique voudrait que le temps passé dans un hôpital militaire, dans l'attente de la décision de la commission de réforme, soit considéré comme temps passé sous les drapeaux. Il lui demande donc de bien vouloir étudier une modification des instructions données aux centres de recrutement pour que puisse être rectifiée dans ce sens la fiche signalétique et des services, établie par l'autorité militaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16834. — 25 février 1971. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des veuves de militaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, titulaires d'une pension de retraite proportionnelle et décédés depuis la date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. La majoration familiale des pensions prévue par l'article L. 18 du nouveau code des pensions en faveur des fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants est refusée à ces veuves par le service des pensions de La Rochelle. Sans doute est-il admis que dans des situations de ce genre et en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, les droits de la veuve sont déterminés par ceux du mari décédé, les droits de celui-ci étant appréciés en application des textes en vigueur à la date de sa cessation de fonctions. Cette application du principe de la non-rétroactivité des lois présenté comme d'application constante en matière de pensions civiles et militaires a cependant fait l'objet, au moins, d'une exception puisque l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une nouvelle liquidation de certaines pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 (suppression de l'abattement du sixième). L'attribution de la majoration pour enfants aux fonctionnaires civils et militaires retraités proportionnels avant le 1^{er} décembre 1964 constitue une mesure de justice qui devrait faire, en ce qui concerne la détermination des droits, l'objet d'une exception analogue à celle qui vient d'être rappelée. Il est en effet anormal qu'un retraité proportionnel avant eu, par exemple, huit enfants, et dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964, se voit refuser toute majoration alors qu'un retraité proportionnel après cette date, mais n'ayant eu que trois enfants par exemple, pourra y prétendre. Une disposition de ce genre, quelles qu'en soient les justifications juridiques, apparaît comme inéquitable. Le problème évoqué concerne d'ailleurs plus fréquemment les retraités militaires que les retraités civils, et plus spécialement, parmi les retraités militaires, les sous-officiers qui sont très souvent retraités proportionnels. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir auprès de ses collègues, **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, afin que soit envisagé par le Gouvernement le dépôt d'un projet de loi tendant à compléter la loi du 26 décembre 1964 afin que les retraités proportionnels dont les droits se sont ouverts avant la date d'application de ce texte, ainsi que leurs veuves, puissent prétendre à la majoration pour enfants.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Energie.

16705. — 19 février 1971. — **M. Maujéan du Gasset** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les récents marchandages sur le pétrole ont montré la fragilité de l'approvisionnement en cette source d'énergie, et le caractère aléatoire des calculs économiques basés sur le prix de cette matière première. Il lui demande s'il ne serait pas prudent, pour ce qui est de la production d'électricité, d'intensifier la politique électronucléaire; évitant ainsi à l'économie française d'être entièrement tributaire de pays étrangers, pays parfois hostiles.

Charbon.

16711. — 19 février 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les effets à court et moyen terme qu'entraînent les décisions de fermeture des unités de production charbonnière du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. La conséquence principale est une grave pénurie de charbon qui oblige à recourir aux importations de charbon à coke étranger (deux millions de tonnes pour 1971) et compromet même l'approvisionnement en charbon domestique. Sur un autre plan, cette politique de liquidation du bassin a des répercussions sévères sur la garantie de l'emploi des mineurs et sur leur condition de vie et de travail. Elle fait peser de dangereuses menaces sur les avantages sociaux de la profession, régime particulier de sécurité sociale et avantages en nature. Elle atteint par contrecoup les industries annexes, le commerce local, l'existence même des collectivités locales dont la population active se raréfie. La situation est d'autant plus

alarmante que les industries nouvelles promises demeurent, à quelques rares exceptions près, à l'état de perspective lointaine et que la formation professionnelle permettant un reclassement décent des mineurs et des handicapés physiques de la profession reste insuffisante et inadaptée. Il attire spécialement son attention sur la prise de conscience de cette situation par les mineurs des limites de production du 2 de Marles et du 6 de Bruay actuellement en grève pour obtenir la révision du plan charbonnier le recul de l'échéance de fermeture des puits en cause, et les garanties précises d'emploi par une industrialisation sérieuse du secteur d'Auchel-Bruay. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des mineurs et de la population d'une région dont l'avenir et le développement sont gravement menacés.

Charbonnages de France.

16796. — 24 février 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que l'augmentation du prix du fuel et les difficiles négociations entre compagnies pétrolières et pays producteurs ont fait apparaître la nécessité de réviser certaines théories justifiant l'abandon de la production charbonnière nationale, que d'autre part, les craintes exprimées depuis longtemps par le parti communiste sur les conséquences négatives pour l'indépendance nationale et pour la validité de la monnaie nationale d'une politique énergétique qui renonce à l'exploitation des ressources nationales telles que le charbon, commencent à être partagées par un large secteur de l'opinion. Il lui demande si dans ces conditions, il n'estime pas devoir réviser cette politique énergétique et développer la production charbonnière, et notamment, s'il ne croit pas devoir réexaminer et réaliser un projet élaboré par les ingénieurs des Charbonnages de France et de l'E.D.F. qui tendait à exploiter le gisement des bassins de l'Aumance (Allier) pour la production d'électricité dans une centrale à construire sur place, projet dont il était démontré que, vu les facilités d'exploitation de ce gisement, le prix de revient du kWh serait le plus bas de toutes les centrales thermiques européennes, et ceci à une époque où le fuel était moins cher qu'aujourd'hui.

Emploi.

16803. — 24 février 1971. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'emploi dans la région de Longwy. En effet, au cours de ces dernières années les sociétés sidérurgistes ont fermé plusieurs usines et mines, réduit sensiblement le nombre de salariés dans cette industrie qui est la principale source d'emplois de la région. Le nombre d'emplois féminins disponibles est très faible, bien en dessous de la demande. Le « livre blanc » de cette agglomération, publié récemment fait apparaître la nécessité de créer rapidement 4.000 emplois féminins, alors que 5.000 nouvelles demandes d'emplois mixtes se profilent à l'horizon tout proche. Aussi, l'annonce par le directeur de la société française Oreal, de l'implantation d'une importante usine dans la zone industrielle de Libramont-Recogne, située à 50 km de la frontière française, et qui emploiera 2.500 ouvriers dès 1973 a soulevé l'indignation des habitants de cette région. Dans cette perspective la population se pose la question de son devenir, car aucune mesure sérieuse de reconversion n'a encore été prise et les orientations du VI^e Plan ne laissent espérer aucune implantation nouvelle d'industries dans ce bassin riche d'un potentiel humain (ouvriers, employés, cadres, techniciens) courageux et de haute conscience professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société Oreal installe sa nouvelle usine en France dans l'agglomération de Longwy. Cette première implantation d'une industrie nouvelle ne manquerait pas d'avoir d'heureuses répercussions sur la vie économique et sociale de la région, elle favoriserait sans nul doute la venue d'autres industries génératrices de nombreux emplois, ce qui permettrait à la population de Longwy de continuer à vivre et à travailler dans sa région, sans être condamnée à s'expatrier ou à effectuer des déplacements pénibles et coûteux.

ECONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales (T. V. A.).

16700. — 19 février 1971. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les élus locaux, maires, conseillers municipaux et conseillers généraux ont parfaitement compris la technique fiscale qui aboutit à leur faire payer la T. V. A. sur les travaux d'équipement des collectivités locales et que, sur ce point, les explications données par ses services en réponse à des questions orales ou écrites ont parfaitement porté leurs fruits. Mais il lui fait observer, toutefois, que rien ne s'oppose, ni du point de vue de la

technique fiscale, ni du point de vue de la technique financière, à ce que cette T. V. A. soit remboursée par le Trésor aux collectivités locales. Or, les réponses aux demandes des diverses associations d'élus, qui souhaitent le remboursement de la T. V. A., sont inexistantes, ou peu convaincantes. Dans ces conditions, il lui demande si, au moment où les collectivités s'engagent dans le VI^e Plan, qui leur réservera sans doute bien des surprises et bien des déconvenues, il ne compte pas mettre enfin un terme à cette ridicule situation qui conduit l'Etat à reprendre d'une main plus qu'il ne donne de l'autre (lorsqu'il accepte de donner une subvention) en acceptant de rembourser aux collectivités une T. V. A. qui est financée, en réalité, par les contributions directes locales.

Pâtisserie.

16702. — 19 février 1971. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 14 de la loi de finances pour 1971 qui autorise un abaissement de la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 sur la vente de certains produits appelés « pâtisserie sèche et glaces ». Cet abaissement de taux présente, certes, un incontestable avantage. Mais la discrimination et la ventilation entre plusieurs catégories d'articles auxquelles il oblige entraînera de non moins incontestables difficultés comptables tant pour l'administration, qui devra définir le pourcentage des produits à 7,50 p. 100 et à 17,60 p. 100, que pour les pâtisseries-confiseurs, pâtisseries-glacières et pâtisseries-boulangers intéressés dont beaucoup par surcroît sont au régime du forfait. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de simplification, le taux réduit de 7,50 p. 100 ne pourrait pas être appliqué également aux glaces servies à consommer sur place, à la pâtisserie fraîche, à la confiserie et à la chocolaterie vendues généralement par la presque totalité des intéressés.

Alcool.

16704. — 19 février 1971. — **M. Lafon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les distillateurs professionnels utilisant le charbon et le gaz pour la distillation, bénéficient du remboursement de la T. V. A., alors qu'en sont exclus ceux utilisant le fuel. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, d'accorder également ce remboursement à cette catégorie.

Incendie.

16708. — 19 février 1971. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un artisan retraité, titulaire d'un contrat d'assurance contre l'incendie qui, à la suite de l'installation d'un magasin de meubles dans le local voisin de son propre logement, s'est vu réclamer par la compagnie d'assurance une augmentation de prime, portant celle-ci de 120 à 940 francs. La situation financière de ce retraité ne lui permettant pas de supporter une telle charge, il s'est vu contraint de résilier ce contrat et se trouve dès lors sans aucune garantie contre le risque incendie. Il lui demande : 1° si une compagnie d'assurance est autorisée à majorer dans de telles proportions le montant de la prime, alors que normalement l'importance du risque devrait jouer en ce qui concerne le taux de la prime payée par le marchand de meubles et non sur le taux du voisin ; 2° s'il ne serait pas possible de prendre certaines dispositions en vue d'éviter que des assurés disposant de ressources modestes se trouvent ainsi placés dans l'impossibilité de se garantir contre le risque d'incendie pour des raisons tout à fait indépendantes de leur volonté.

Patente.

16711. — 19 février 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les travaux de rénovation urbaine et les expropriations d'immeubles qui les accompagnent ont pour effet de réduire progressivement la clientèle des commerçants installés dans les quartiers où se poursuivent de telles opérations. Les services fiscaux tiennent généralement compte de cette situation particulière. Lorsqu'il s'agit de fixer le bénéfice forfaitaire des contribuables en cause. Mais, en ce qui concerne la contribution des patentes, celle-ci étant un impôt réel, établi indépendamment du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé par le redevable, la variation de ces éléments ne peut, en l'état actuel de la législation, entraîner une révision des bases de calcul de la cotisation. Il y a lieu, cependant, de considérer que la valeur locative des locaux commerciaux, situés dans les quartiers en voie de rénovation, se trouve peu à peu réduite par suite de la diminution de l'activité commerciale et qu'il serait normal d'accorder aux commerçants des dégrèvements de patente tenant compte des dommages qu'ils subissent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

I. R. P. P.

16712. — 19 février 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 180 du code général des impôts, relatives à la laxation d'office des contribuables dont le revenu déclaré, déduction faite des charges déductibles, est inférieur au total des dépenses personnelles ostensibles ou notoires et des revenus en nature, doivent trouver une application automatique dans le cas d'une personne qui peut fournir toutes justifications prouvant qu'une partie de ses dépenses personnelles est couverte grâce aux sommes reçues de ses parents, dès lors que les revenus déclarés par ces derniers apparaissent suffisants, compte tenu de leur train de vie et de celui de leur enfant.

Crédit agricole.

16724. — 19 février 1971. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a décidé la levée de l'encadrement du crédit tout en maintenant des dispositions contraignantes à l'octroi des prêts bonifiés par le Trésor, les nécessités budgétaires prenant le relai des nécessités monétaires. Le crédit agricole se trouve être principalement visé par une telle mesure qui dans le département du Calvados concerne près de deux tiers des prêts dispensés par la caisse régionale du crédit agricole mutuel. Au 31 décembre 1970 cette caisse régionale avait accepté près de 42 millions de francs de prêts sur avances dont la réalisation demeurait suspendue. En supposant qu'à la même date elle ait cessé toute nouvelle acceptation il lui aurait fallu près de six mois de délai pour la mise en place de cette masse de prêts en attente. A l'époque cette situation était admissible à titre exceptionnel car elle apparaissait précaire. Or, depuis le début de la nouvelle année les dispositions réglementant l'encadrement du crédit, maintenues dans leur sévérité, se sont trouvées aggravées par le fait que certaines catégories de prêts jusqu'à présent « hors encadrement » ont été réintégrées dans les quotas assignés au crédit agricole. Cette situation devient de jour en jour plus intolérable et empêche cette caisse régionale de continuer d'assurer à ses sociétaires la promesse de concours financiers. Ces restrictions ont de regrettables incidences, en particulier, en ce qui concerne les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et le financement d'acquisitions foncières pour les fermiers faisant exercice du droit de préemption. D'une manière générale elle frappe l'ensemble des collectivités rurales, publiques et privées dont le crédit agricole est habituellement le financier. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de lever sans restriction les mesures d'encadrement du crédit.

Ordures ménagères (taxe d'enlèvement des).

16726. — 19 février 1971. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions des articles 1598 et 1383 du code général des impôts relatifs au recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En vertu des dispositions de ces deux articles, certains établissements nationaux importants, universités, établissements hospitaliers et de recherches, sont exemptés de cette taxe, ce qui entraîne un accroissement constant de la dépense d'enlèvement des ordures ménagères. Dans le cas de la commune de Vandœuvre (54), l'augmentation qui résulte de l'implantation des établissements hospitaliers contribue à faire supporter par la seule population de cette commune une charge qui devient très lourde, ce qui oblige la municipalité à augmenter chaque année, d'une manière anormale et excessive, la taxe applicable aux revenus imposables. Il lui demande s'il envisage une modification du texte précité afin de trouver une solution conforme à l'intérêt des communes qui ont sur leur territoire des établissements actuellement exemptés.

Assurances sur la vie.

16752. — 20 février 1971. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'encouragement à l'épargne défini à l'article 7 de la loi de finances pour 1970, relatif à la déduction, dans certaines conditions, du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu des primes afférentes à des contrats d'assurance vie, a pour conséquence d'accorder aux contribuables des avantages d'autant plus importants que leur revenu est plus élevé et leurs charges de famille plus faibles. Cet encouragement est nul pour l'épargnant dont le revenu est trop modeste pour être soumis à l'impôt; il atteint 65 p. 100 de la prime pour celui qui dispose de gros revenus dont la dernière tranche est soumise à l'impôt au taux de 65 p. 100. D'autre part, ce système d'encouragement présente le grave inconvénient de ne pas permettre une comptabilisation correcte de l'aide accordée par l'Etat aux souscripteurs de contrats d'assurance vie, rien n'apparaissant à ce sujet dans les comptes de la nation. Pour remédier à cette

situation, il pourrait être envisagé de remplacer ce régime d'encouragement par un système dans lequel les primes afférentes à de tels contrats seraient prises en charge par l'Etat, à concurrence d'un certain pourcentage variable selon le montant de la prime ou de la fraction de prime considérée, ainsi que selon les charges de famille du souscripteur. Ce mode d'encouragement permettrait, d'une part, d'assurer une égalité d'aide, à primes égales, entre tous les souscripteurs et, d'autre part, de comptabiliser normalement les charges financières supportées par l'Etat, au titre de cet encouragement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème en vue d'insérer de nouvelles dispositions, à cet égard, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu qui est en préparation.

Escompte.

16756. — 22 février 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si dans le sens des remarques présentées par le secrétaire d'Etat au budget à sa question orale d'actualité du 9 décembre dernier, concernant la baisse des taux d'intérêt, il envisage, comme la décision a été prise aux U. S. A. qui viennent de réduire le taux d'escompte de 5 à 4,75 p. 100, de poursuivre la politique de réduction des taux d'intérêt; 2° dans quelles mesures les banques ont répercuté intégralement ou partiellement les réductions successives du taux d'intérêt de la Banque de France.

Escompte.

16757. — 22 février 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il peut lui rappeler le taux d'escompte des effets à court terme en mobilisations de créances nées sur l'étranger aux 1^{er} janvier 1969, 1970 et 1971; 2° s'il est bien exact que pratiquement ce taux se traduit pour l'exportateur par un taux réel de 7,25, si l'on tient compte des commissions de signature et d'endos des banques; 3° quels sont à sa connaissance et aux mêmes dates, les taux d'escompte pratiqués par nos partenaires de la commission économique européenne dans leurs opérations vis-à-vis de l'étranger en général et de leurs partenaires de la C. E. E. en particulier.

Cadastre.

16772. — 23 février 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° que les cadastres rénovés sont d'une grande utilité pour les communes qui en sont dotées; 2° que les travaux qui ont permis la rénovation de ces documents ont coûté beaucoup de temps, de peine et également d'argent; 3° que les cadastres rénovés sont disposés pour être tenus à jour; les rectifications portant, d'une part, sur les plans, d'autre part, sur les matrices; 4° que ce système excellent perd en ce moment, chaque année, de son intérêt, les modifications étant reportées de plus en plus tardivement sur les registres. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux ennuis signalés et si, en particulier, il n'y aurait pas lieu de renforcer les effectifs des agents du cadastre.

Rapatriés.

16778. — 24 février 1971. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 du chapitre 11, traitant « des biens immobiliers autres que les biens agricoles », du décret n° 70-720 du 5 août 1970 (*Journal officiel* du 8 août 1970), relatif « à la détermination et à l'évaluation des biens indémnisables situés en Algérie » prévoit, lorsque le rapatrié ne peut justifier de la superficie bâtie développée, de la contenance des terrains ni de la période de construction des bâtiments servant de locaux d'habitation, que celui-ci peut « demander l'évaluation de son bien sur la base des renseignements éventuellement recueillis par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés ou par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ». L'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 (*Journal officiel* du 23 septembre 1962) modifiée par la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (*Journal officiel* du 24 février 1963), créant une agence de défense des biens et intérêts des rapatriés devenue, par le vote de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer, dont la mission essentielle était de déterminer sur place la consistance des biens et la réalité de la dépossession de nos compatriotes, il lui demande : 1° si les constatations effectuées par cet organisme ont uniquement porté sur les biens immobiliers autres que les biens agricoles ou également sur les biens agricoles, sur les terrains non agricoles non bâtis et sur l'ensemble des biens des entreprises, commerciales et artisanales (éléments corporels, incorporels...); 2° s'il ne juge pas utile de communiquer, à ceux des

rapatriés qui en manifesteraient le souhait, ces constatations consignées en des documents archivés, à litre conservatoire, dans les services de l'organisme précité tant à Alger qu'à Paris. Cette pratique faciliterait, sans aucun doute, la constitution des dossiers d'indemnisation car nombreux sont ceux de nos compatriotes qui ne peuvent produire les différentes justifications en vue de la constitution de ces dossiers.

Associations.

16801. — 24 février 1971. — M. Duromés informe M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a eu connaissance du formulaire adressé par son administration aux présidents des comités de quartier et d'associations à caractère social, sans but lucratif, les invitant à faire une déclaration de chiffre d'affaires pour l'année 1970. Il craint que cette mesure n'ait pour but de les assujettir à l'impôt sur les bénéficiaires qui, jusqu'à présent, ne leur était pas réclamé. Il lui demande si le Gouvernement a réellement l'intention de prendre de telles dispositions, ce qui constituerait une entrave délibérée à l'activité de ces associations, dont les responsables bénévoles font preuve d'un dévouement exemplaire pour l'animation des quartiers et l'amélioration du sort des plus défavorisés, notamment des personnes âgées.

Exploitants agricoles.

16804. — 24 février 1971. — M. Virgile Barel, au moment où sont rédigées les déclarations de revenus, se fait l'interprète auprès du ministre de l'économie et des finances de la demande des exploitants agricoles des Alpes-Maritimes, de pouvoir déduire de leurs impôts forfaitaires le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont contractés pour le développement et la modernisation de leur exploitation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Pâtisserie.

16813. — 24 février 1971. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 14 de la loi de finances pour 1971 qui autorise un abaissement de la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 sur la vente de certains produits appelés « pâtisserie sèche et glaces ». Cet abaissement de taux présente certes, un incontestable avantage. Mais la discrimination et la ventilation entre plusieurs catégories d'articles auxquelles il oblige, entraînera de non moins incontestables difficultés comptables tant pour l'administration qui devra définir le pourcentage des produits à 7,50 p. 100 et à 17,60 p. 100 que pour les pâtisseries-confiseurs, pâtisseries-glacières et pâtisseries-boulangers intéressés, dont beaucoup par surcroît, sont au régime du forfait. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci de simplification, le taux réduit de 7,50 p. 100 ne pourrait pas être appliqué également aux glaces servies à consommer sur place, à la pâtisserie fraîche, à la confiserie et à la chocolaterie vendues généralement par la presque totalité des intéressés.

Crédit agricole.

16822. — 24 février 1971. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décisions de maintenir l'encadrement du crédit et de diminuer l'enveloppe de bonifications créent une situation préoccupante pour les sociétaires du crédit agricole mutuel dont les collectivités publiques font partie. Il faut considérer, d'une part, que les quotas de prêts que le crédit agricole pourra réaliser sont plus étiés que précédemment, ce qui occasionne des retards importants dans la mise à disposition des fonds et que, d'autre part, dans ces conditions, seuls pourront être réalisés dans un avenir incertain des prêts au taux du marché dont la charge financière sera insupportable pour le budget des collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à ces mesures de plafonnement, qui ne peuvent que nuire au développement harmonieux des communes puisque la limitation actuelle est encore plus stricte que celle en vigueur précédemment.

Régimes matrimoniaux.

16824. — 24 février 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si un époux contractuellement séparé de biens, est tenu au paiement du forfait T. V. A. de son épouse alors que le contrat stipule que chacun est libre de disposer de ses biens, les époux étant présumés verser leur quote-part dans les frais du ménage.

Patente.

16833. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1473 bis du code général des impôts dispose que les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en totalité ou en partie et pour une durée ne pouvant excéder 5 ans, les entreprises qui procèdent soit à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales, soit à une reconversion d'activité avec le bénéfice d'un agrément du ministre de l'économie et des finances. Elle lui expose à ce sujet qu'une entreprise de transports vient d'être créée dans le département des Deux-Sèvres. Cette société, dès le départ, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1971, emploiera 27 personnes, l'effectif devant être progressivement porté à 50 personnes. L'installation de cette société présente évidemment un avantage certain pour la commune d'implantation surtout en raison du fait que les emplois dans cette région sont rares. Cette société a demandé au directeur régional des impôts à bénéficier de l'exonération de la patente et autres taxes. Il lui a été répondu que l'activité de transports publics n'entrait pas dans le cadre de l'article 1473 bis précité. Elle lui demande si tel est effectivement le cas et dans l'affirmative souhaiterait que les dispositions de ce texte soient assouplies afin qu'une société, telle celle dont l'activité vient d'être exposée, puisse bénéficier de ces allègements fiscaux.

I. R. P. P. (quotient familial).

16848. — 25 février 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les chefs de famille titulaires de la carte nationale d'invalidité, et atteints d'une invalidité au moins égale à 40 p. 100, ainsi que les enfants mineurs à charge, également titulaires de cette carte, peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour l'établissement de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui fait observer que la femme mariée et invalide à un taux égal ou supérieur à 40 p. 100 n'ouvre pas droit au bénéfice de cette demi-part supplémentaire; même si elle est titulaire de la carte nationale d'invalidité. Ceci constitue à l'évidence une anomalie et une injustice graves, surtout lorsque l'invalidité du conjoint est totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la demi-part supplémentaire soit attribuée à l'épouse lorsque les autres conditions sont remplies.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants : enseignement technique.

16709. — 19 février 1971. — M. Abellin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur divers problèmes intéressant les personnels de l'enseignement technique, et, notamment, ceux concernant : d'une part, le calcul des horaires de service hebdomadaires des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, tant des spécialités industrielles que de commerce, des professeurs d'I. U. T., et ceux des sections de techniciens supérieurs des lycées techniques, ainsi que des professeurs techniques adjoints d'écoles nationales supérieures d'ingénieurs; et, d'autre part, la mise en application du statut des chefs de travaux dans les lycées techniques. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'une solution satisfaisante sera donnée à ces problèmes dans un avenir prochain.

Enseignement technique.

16723. — 19 février 1971. — Mme Aymé de La Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants qui préparent, dans un lycée technique, un brevet supérieur de technicien. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o que la préparation aux B. T. S. fasse l'objet de programmes nationaux; qu'en accord avec son collègue le ministre du travail, de l'emploi et de la population des contacts soient pris avec les organisations professionnelles pour que le B. T. S. soit reconnu dans les différentes conventions collectives avec les conséquences résultant de cette reconnaissance; 3^o que l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la population soit attirée sur la nécessité d'attribuer les allocations publiques aux travailleurs privés d'emploi, aux titulaires d'un B. T. S. qui n'ont pu obtenir un emploi dans les six mois qui suivent l'obtention de leur diplôme.

Enseignants.

16739. — 19 février 1971. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les enseignants de l'enseignement supérieur. En

effet, les mesures régressives adoptées par le budget 1971 se traduisent par un blocage généralisé des carrières à tous les niveaux, faute de créations de postes. Plus de 2.000 assistants en sciences inscrits sur la L. A. F. M. A., parfois depuis des années, demeurent assistants. Des centaines d'assistants en lettres et sciences humaines, exerçant depuis trois, quatre ou cinq ans leurs fonctions, identiques à celles des maîtres-assistants, sont menacés de perdre leur emploi en dépit de leur qualification. En droit, sciences économiques et médecine, près de 7.000 enseignants sur 12.000 n'ont pas la moindre garantie de carrière. Or, par suite des efforts de rénovation pédagogique et de mise en place de nouveaux modes de contrôle des connaissances, les assistants, tout comme les maîtres-assistants, assurent désormais une part essentielle de l'enseignement. Ils doivent souvent accomplir des tâches administratives considérables. Composant avec les maîtres-assistants les trois quarts du corps enseignant, ils assurent bien plus des quatre cinquièmes des responsabilités, alors que leur représentation dans les conseils élus est arbitrairement fixée à 40 p. 100 et que la majorité d'entre eux n'a pas la moindre garantie statutaire. C'est pourquoi, tant que tous les enseignants chercheurs n'auront pas reçu une formation qui leur permette, grâce aux I. P. R. E. S., de commencer leur carrière en qualité de maîtres-assistants, il est indispensable que soient prises des mesures immédiates en vue de débloquer la carrière des assistants et d'assurer ainsi une amélioration substantielle des conditions d'enseignement et de recherche. En lui rappelant les promesses faites au S. N. E. Sup. en juin 1970 par son ministère, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la transformation immédiate en postes de maîtres-assistants de 1.550 postes d'assistants (1.000 en lettres et sciences humaines, droit et sciences économiques, 450 en sciences et pharmacie, 100 dans les grands établissements); 2° la création d'un corps de maîtres-assistants en médecine et la possibilité de réinscription sur la liste d'aptitude; 3° l'ouverture d'un contingent exceptionnel de 200 postes de professeurs pour débloquer la carrière des chargés d'enseignement et maîtres de conférences; 4° l'adoption d'un plan pluriannuel comportant un calendrier précis d'application pour la transformation rapide en postes de maîtres-assistants de tous les postes d'assistants: a) inscrits sur la L. A. F. M. A.; b) docteurs d'Etat; c) docteurs de troisième cycle; d) agrégés; e) chargés des fonctions de maîtres-assistants; f) exerçant depuis trois ans les fonctions d'assistant.

Enseignants (enseignement technique).

16742. — 19 février 1971. — M. Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes des maximum de service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques. En effet, l'évolution de l'enseignement technique long a provoqué des modifications profondes dans le contenu des enseignements dispensés par les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints. Cette évolution exige un alignement des conditions de service de ces personnels spécialisés sur celles des autres personnels du second degré. Un groupe de travail constitué en 1968 par le ministre de l'éducation nationale concluait, en 1969, au nécessaire alignement du service des P. T. et P. T. A. sur celui des professeurs certifiés. A la veille de la rentrée 1970, le ministre avait fait élaborer des textes conformes à ces conclusions. Aussi le mécontentement des personnels a-t-il été grand de voir la promulgation de ces textes à nouveau retardée (mécontentement qui s'est traduit par la grève des P. T., P. T. A. et chefs de travaux le jour de la rentrée et par leur participation massive à la grève du 30 novembre et du 1^{er} décembre). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces textes soient promulgués dans les meilleurs délais.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

16749. — 20 février 1971. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs de collèges d'enseignement général n'ont pas droit à l'indemnité de sujétion de 150 francs par mois parce qu'ils sont considérés comme bénéficiant d'un logement de fonction. Il lui fait observer qu'il peut arriver que ces fonctionnaires ne soient pas logés faute de locaux disponibles. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de faire bénéficier les intéressés de l'indemnité de sujétion que perçoivent leurs adjoints.

Etablissements scolaires et universitaires (écoles primaires).

16751. — 20 février 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que tous les discours officiels sont plus ou moins consacrés à la participation des citoyens et à l'accroissement des compétences et des moyens des collectivités locales.

Or, il lui fait observer que les discours dans ce sens commencent à être infiniment plus abondants que les mesures concrètes et qu'il convient maintenant de passer aux actes. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas anormal que les personnels de service des écoles primaires soient rémunérés par les communes. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour les faire désormais rémunérer sur le budget de l'Etat.

Enseignants.

16759. — 23 février 1971. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation grave faite à l'unité d'enseignement et de recherche lettres et sciences humaines de Clermont par le fait qu'aucun poste d'enseignement n'a été créé au profit de cet établissement pour la rentrée universitaire 1971-1972, sauf deux postes d'assistant à la section télé-enseignement, alors que le conseil de gestion avait demandé huit postes de catégorie A et seize postes de catégorie B. Cette demande ne visait qu'à remédier partiellement à un sous-encadrement déjà intolérable en 1970-1971. En effet, bien que de nombreux enseignants aient accepté provisoirement de se charger d'effectifs pléthoriques et d'assurer de lourdes heures supplémentaires, certains travaux pratiques hebdomadaires ont dû être transformés en cours bi-mensuels, les laboratoires de langues manquant de personnel d'encadrement, des enseignements destinés à assurer l'orientation des étudiants sont totalement supprimés. Etant donné que l'absence de toute création de postes mettrait plusieurs sections dans l'impossibilité d'assurer leurs enseignements ainsi que le contrôle réglementaire des connaissances, qu'elle conduirait donc à une désorganisation totale de l'ensemble des enseignements de cette faculté et qu'elle rend impossible la rentrée universitaire, il lui demande s'il n'estime pas devoir réviser la décision prise et créer les postes demandés par le conseil de gestion.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16775. — 24 février 1971. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la circulaire n° IV-VI 69.537 du 31 décembre 1969 relative à la situation dans laquelle se trouvent placés au regard de la législation sur les accidents du travail les élèves de certains établissements et classes au programme desquels est prévu un enseignement professionnel spécialisé est applicable aux élèves des établissements de rééducation, recevant les enfants souffrant de troubles du comportement et habilités par l'enseignement technique à dispenser un enseignement préparant à divers C. A. P.

Enseignement secondaire.

16780. — 24 février 1971. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des instructions données aux inspecteurs d'académie par certains recteurs prévoient que les classes pratiques de 4^e et de 3^e seraient désormais confiées à un maître unique. Il s'agit là d'une extrapolation de la formule des classes de fin d'études primaires, dont le peu d'efficacité a été largement démontré. La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale s'est déjà émue du peu d'intérêt porté jusqu'ici aux classes pratiques; elle a insisté pour que la démocratisation de l'enseignement s'applique aussi au bénéfice des élèves qui ont besoin d'une pédagogie concrète, c'est-à-dire d'une formation exigeant à la fois plusieurs maîtres spécialisés et un équipement convenable. Enfin, elle a insisté pour que les classes de troisième pratique comme toutes les autres classes de troisième aient un débouché vers les collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il peut donner des assurances sur le sort qu'il compte faire à ces vœux.

Enseignement par correspondance.

16784. — 24 février 1971. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le centre national de télé-enseignement à Vanves ne dispense pas de cours préparatoires par correspondance au diplôme de brevet de technicien supérieur de traducteur commercial. Il lui demande s'il n'estime pas possible que le C. N. T. E. dispense des cours préparatoires par correspondance à cet examen au moins en anglais, allemand et italien, en raison du développement croissant des échanges commerciaux que doit connaître le Marché commun dans les années à venir. Une telle préparation permettrait aussi aux cadres commerciaux déjà engagés dans la vie professionnelle d'acquiescer un complément de formation en langues avec la possibilité de faire sanctionner leur connaissance par un diplôme officiel. En cas de réponse négative, il lui demande s'il peut lui en indiquer les raisons.

Enseignants.

16794. — 24 février 1971. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés créées à la faculté des sciences d'Amiens en raison du manque de personnel enseignant. Cette faculté possède d'ailleurs le taux d'encadrement le plus faible de France. C'est ainsi qu'en mathématiques il y a un enseignant (professeur, maître de conférences ou assistant) pour 36 étudiants; en géologie il n'y a qu'un professeur, un maître-assistant, deux assistants. Cela ne manque pas de poser des problèmes difficiles pour le fonctionnement de la faculté, tout en conditionnant le développement économique et technique de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable et notamment s'il entend créer les postes indispensables.

Constructions scolaires.

16800. — 24 février 1971. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Vénissieux (Rhône) compte actuellement, de l'école maternelle au C. E. S., plus de 17.000 enfants scolarisés. Troisième ville du département du Rhône, elle ne possède aucun établissement du second cycle. Or, en ce qui concerne la Z. U. P. des Minguettes plus particulièrement, le programme d'académie du 30 janvier 1968 prévoit un lycée polyvalent de second cycle de 924 places. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle cet établissement pourra être réalisé.

Enseignants.

16825. — 24 février 1971. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maximums de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. En effet l'enseignement technique dispensé par eux a été modifié en raison de la pénétration croissante de la science dans les techniques. Cette évolution de l'enseignement n'a pas été suivie par un alignement des conditions des services de cet enseignement, sur celle des autres personnels du second degré. Il est actuellement question d'un maximum de service uniforme de 21 heures et de la suppression parallèle de la distinction entre les enseignements théoriques et pratiques. Or, l'alignement pur et simple de tous les enseignants de cette catégorie sur ce maximum de service conduirait en fait, pour certains d'entre eux, à subir une régression par rapport à la situation actuelle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir compte des objections soulevées par les organisations syndicales.

Enseignants.

16826. — 24 février 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'enseignement technique demandent avec insistance un certain nombre de modifications à leur statut, afin, en particulier, que le nombre des heures de travail soit aligné sur celui des enseignants des lycées et collèges. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'examen de cette affaire, et à quelle date il pense pouvoir donner satisfaction aux intéressés.

Enseignants.

16827. — 24 février 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de résidence aux personnels des lycées de Draguignan et de Lorgues. Il lui fait observer en effet que les fonctionnaires exerçant leur activité à Draguignan relèvent de la zone 2, alors que ceux de Lorgues sont assimilés à la zone 4. Cette dualité de zone constitue une anomalie d'autant plus flagrante que certains professeurs ont un service réparti sur les établissements des deux villes, et leurs émoluments varient selon qu'ils sont mandatés par l'un ou l'autre intendat. Actuellement, les personnels enseignants de Lorgues sont pénalisés par rapport à leurs collègues de Draguignan. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inadmissible anomalie qui entraîne une intolérable injustice.

Etudiants.

16838. — 25 février 1971. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le recteur de l'académie de Paris vient de refuser à l'U. N. E. F. de tenir son congrès à la Sorbonne, les 5, 6 et 7 mars prochains. La réunion de ce congrès revêt une importance nationale pour les revendications des étudiants et la défense

d'une université démocratique. Il lui demande s'il entend intervenir rapidement afin que cette mesure soit rapportée et pour que le 5^e congrès de l'U. N. E. F. puisse se tenir dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Instructeurs.

16843. — 25 février 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications des instructeurs, fonctionnaires hors catégorie. Ils souhaiteraient: 1° être rattachés à la catégorie B à laquelle ils étaient assimilés quand ils étaient en Algérie; 2° après éclatement du corps obtenir: a) un reclassement, à la suite d'un examen professionnel, dans le corps des secrétaires d'administration universitaire ou des secrétaires d'intendance universitaire; b) pour les instructeurs nommés dans les établissements scolaires afin d'y assurer les tâches de surveillant général, avoir la possibilité d'intégration dans les corps de conseillers d'éducation à la suite d'un stage ou par inscription sur liste d'aptitude. Elle lui demande quelle solution il envisage pour ces personnels appartenant à un corps actuellement en extinction et pour lesquels il semblerait normal de prendre des mesures particulières comme cela a été fait dans d'autres cas similaires.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

H. L. M. (région parisienne).

16717. — 19 février 1971. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'arrêté du 15 novembre 1970 (*Journal officiel* du 20 novembre 1970, p. 10664) portant modification du mode de calcul des prix plafond H. L. M., et notamment sur la création de deux zones distinctes en région parisienne se différenciant essentiellement sur la quote-part « charge foncière » fixée à 215 francs par mètre carré habitable pour la zone I et à 140 francs le mètre carré pour la zone II A. Compte tenu de l'abaissement du prix plafond intervenu en 1968, ce serait donc, depuis l'arrêté de mars 1966, une réduction pouvant atteindre 11 p. 100 dans certains cas, dont les organismes d'H. L. M. devraient à présent tenir compte pour la réalisation de leurs programmes dans la zone II A. Elle attire son attention sur le grave préjudice qui pèse de ce fait sur la zone II A étant donné que les nouveaux prix plafond conduisent à une réduction de prix très sensible pour certains types de logements (de l'ordre de 4 p. 100 pour un type III, 8 p. 100 pour un type IV, davantage pour les logements plus grands). Ces dispositions rendent impossible la réalisation de logements sociaux, pourtant hautement souhaitable dans la zone II A, pour les opérations qui n'auront pas fait l'objet d'une décision de financement avant le 1^{er} juillet 1971 et vont précipiter les mal-logés de cette zone dans la zone I. Elle lui demande, dans ces conditions, comment il entend résoudre la crise du logement déjà existante dans la zone II A qui, ainsi ne va aller qu'en s'amplifiant encore.

Permis de conduire.

16722. — 19 février 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une journée nationale de prévention et de secours routier a été organisée le 15 novembre 1970 en Moselle, à Château-Salins, sur le thème « l'homme en danger ». A cette occasion un haut fonctionnaire représentant le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a annoncé que le Gouvernement envisageait un certain nombre de mesures parmi lesquelles l'obligation pour les candidats au permis de conduire de répondre à des questions complémentaires sur les premiers soins à donner aux blessés. Il lui demande si le projet en cause a fait l'objet d'une mise au point et quand interviendra la mesure ainsi rappelée.

Egouts.

16729. — 19 février 1971. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 prévoit au paragraphe 1^{er}-3^e de son article 72, que les communes où est instituée la taxe locale d'équipement peuvent demander aux constructeurs la participation pour raccordement aux égouts prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique. Cet article est ainsi rédigé: « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal approuvée par

l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation. » Dans une commune où l'assainissement n'existait pas précédemment, celui-ci a été réalisé courant 1967-1968, la réception provisoire étant prononcée le 30 avril 1968, cependant que depuis plusieurs mois déjà des raccordements particuliers étaient en service dans les égouts, étant eux-mêmes en usage effectif. Par décision du 31 janvier 1969, le conseil municipal de ladite commune, se fondant sur la loi du 30 décembre 1967, a pris une délibération exigeant la taxe de raccordement à l'égout « de chaque personne construisant une maison d'habitation pouvant être raccordée au réseau d'assainissement public », cette délibération ayant reçu l'approbation de l'autorité de tutelle le 14 février 1969. Un particulier ayant construit une maison d'habitation suivant permis de construire délivré le 9 avril 1968, sous le numéro 44.41.685, a obtenu un certificat de conformité du 12 décembre 1968. Il lui demande si l'intéressé doit verser la taxe de raccordement à l'égout instituée par le conseil municipal de cette commune, étant entendu dans son esprit que cette taxe est payable par toutes les personnes construisant une maison d'habitation raccordable aux égouts, c'est-à-dire qui, en réalité, font l'économie d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Permis de conduire.

16743. — 20 février 1971. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 127 du code de la route prescrit que les conducteurs de véhicules de catégories C, D, E, et F, sont soumis à l'obligation de renouvellement de leur permis tous les cinq ans. A cette occasion, ils doivent produire un certificat médical établi à la suite d'un examen par une commission dont la composition est fixée par un arrêté du 30 mai 1969. Il semble que la visite prévue, très souvent, ne comporte qu'un examen superficiel. Etant donné que les titulaires des permis C, D, E, et F, pilotent soit des véhicules poids lourds, soit des véhicules de transport en commun, soit des véhicules spécialisés pour handicapés physiques, la moindre défaillance physique peut entraîner dans leur cas de très graves conséquences. Il lui demande si ses services exercent un contrôle permanent pour s'assurer des capacités réelles des intéressés.

Routes.

16770. — 23 février 1971. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'insuffisance des méthodes de programmation et de gestion utilisées par l'administration. Un exemple pris parmi d'autres : l'échangeur dit de « Cherbourg », ouvrage d'art destiné au raccordement de la R. N. 13 avec l'autoroute qui prolongera l'avenue de la Défense quand les travaux de la Défense seront terminés, pratiquement achevé depuis plus d'un an et demi, ne sert strictement à rien puisque les autres ouvrages ne sont pas faits. Si l'on songe que le coût de cet échangeur peut être estimé à environ un milliard d'anciens francs, cela représente à un taux d'intérêt de 8 p. 100 par an, une charge annuelle inutile de 80 millions d'anciens francs. Tout se passe donc comme si, chaque heure de l'année, les collectivités gaspillaient un billet de 10.000 anciens francs. Sans doute les techniciens responsables ont-ils voulu apporter le moins de gêne possible à la circulation automobile, mais au moment où l'administration se flatte d'adopter des méthodes de gestion modernes, telles que la rationalisation des choix budgétaires ou Le Pert, au moment où la plus grande efficacité s'impose dans l'utilisation des crédits forcément limités que l'on consacre à l'équipement, un tel gaspillage est un péché contre l'esprit. Il lui demande pourquoi le programme de construction de cet ouvrage n'a pas été établi de manière à le terminer au moment où l'on en aurait eu effectivement besoin.

Construction (location-coopérative).

16774. — 23 février 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que par circulaire n° 70-135 du 31 décembre 1970 il a été décidé que toute affectation de crédits à la réalisation d'opérations sous forme de location-coopérative était suspendue dans l'attente d'aménagements dans ce domaine. Cette décision prise alors que des suites d'opérations étaient en cours pour lesquelles les demandes de prêts ont été refusées apporte une gêne considérable à la poursuite de ce genre d'opérations qui pourtant connaît en Haute-Savoie un succès considérable tant auprès des retraités, des familles venant s'installer dans ce département en expansion, qu'auprès des jeunes ménages. Il lui demande dans ces conditions quelles sont les mesures d'aménagement prévues, le délai dans lequel elles doivent être prises, les possibilités de poursuivre un programme déjà entrepris.

H. L. M.

16786. — 24 février 1971. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que répondant récemment à une question écrite (Q. E. n° 14050, *Journal officiel*, Débats A. N. du 10 décembre 1970, p. 6378) il disait que la dotation budgétaire globale en crédits d'aide au logement avait été inférieure en 1970 à celle de 1969. Il ajoutait que cette situation était une des conséquences des décisions prises pour remédier à la conjoncture économique générale et qu'elle avait rendu plus impérative encore la nécessité de tenir compte de la situation locale du marché du logement dans la mesure où elle peut être actuellement appréhendée, pour la programmation des dotations budgétaires d'aide au logement. Il lui expose à cet égard que les besoins pour le groupement d'urbanisme d'Angers qui correspondent en presque totalité à des logements localisés sont estimés à 1.771 H. L. M. et P. L. R. et en ce qui concerne le secteur diffus départemental (accession à la propriété) à 810 logements. Il semble que l'enveloppe réservée pour 1971 au contingent départemental serait de 850 logements en ce qui concerne le secteur localisé et de 14 H. L. M. seulement en accession à la propriété, les opérations résultant du concours de la maison individuelle absorbant la quasi totalité des crédits d'accession à la propriété au détriment des petits programmes du secteur diffus. Si ces renseignements sont exacts cette insuffisance de crédits aurait des conséquences graves par leur répercussion inévitable dans le domaine économique et dans celui de la politique sociale du logement. Il lui demande en conséquence quel est le contingent départemental prévu et souhaite vivement que celui-ci soit très largement supérieur aux informations qu'il a reçues et qui font état de chiffres très éloignés des besoins précédemment rappelés.

Egouts.

16788. — 24 février 1971. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, courant 1966, donc antérieurement à la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, un arrêté préfectoral autorisait la réalisation d'un lotissement privé dans une commune donnée. Parmi les diverses charges imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation, figuraient notamment : « 4° ... construction de collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales, dans l'assiette de la voie (voie privée de lotissement). 5° Le lotisseur participera pour une somme forfaitaire de 10.000 F aux dépenses d'exécution du réseau général d'assainissement de la commune. » Se fondant sur ces deux dépenses se rapportant à l'assainissement : l'une d'équipement propre du lotissement, la seconde de participation dans les frais d'assainissement général de l'ensemble de la commune, évidemment incorporées, avec toutes autres supportées par le lotisseur, dans le prix de revient du lotissement, donc se répercutant sur le prix de vente aux 19 acquéreurs de lots, ceux-ci se refusent à payer la taxe de raccordement au réseau communal d'assainissement, prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique et reprise à l'article 72, paragraphe 1-3° de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, instituée dans la commune par décision du conseil municipal, régulièrement approuvée par l'autorité supérieure. Il lui demande si la commune est en droit de réclamer à ces constructeurs ladite taxe de raccordement à l'égout ; ou si, au contraire, les participations imposées au lotisseur, qui n'ont pas, bien entendu, le caractère de « taxe de raccordement à l'égout » dispensent ces constructeurs du versement de la taxe.

Ponts et chaussées.

16790. — 24 février 1971. — M. Rivlierez rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des départements d'outre-mer ont été intégrés dans les cadres normaux de fonctionnaires des catégories C et D par le décret n° 59-93 du 7 janvier 1959. Or malgré cette intégration, les personnels en cause ne bénéficient pas de l'indemnité de vie chère de 40 p. 100 du traitement indiciaire de base accordée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces majorations ne sont pas accordées à ces personnels.

Circulation routière.

16820. — 24 février 1971. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 3 de l'arrêté préfectoral type, annexé à la circulaire du 9 décembre 1969, prévoit qu'entre les barrières de dégel la circulation sera interdite, notamment, aux véhicules dont les roues sont munies de tous dispositifs antidérapants. C'est ainsi que la circulation est interdite, en particulier, les jours où sont établies des barrières de dégel, aux véhicules dont les roues sont munies de pneus à clous. Or, il peut arriver, ainsi

que l'expérience en a été faite pendant trois jours à Château-Thierry, que des barrières de dégel soient établies alors qu'il y a encore par endroits de la neige et du verglas. L'interdiction d'utiliser des pneus à clous présente, dans ces conditions, de sérieux inconvénients. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un assouplissement de cette réglementation.

Equipement et logement (personnel).

16828. — 24 février 1971. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le plan de reclassement des catégories C et D a particulièrement désavantagé les dessinateurs d'exécution de la direction départementale de l'équipement. Le nouveau statut des techniciens leur enlève en effet la possibilité qu'ils avaient de nomination au choix dans le cadre B (ex-construction) et supprime le grade et le concours interne de dessinateur d'études (ex-ponts et chaussées) qui leur était réservé. Le nouveau statut les assimile toujours à des agents chargés de l'exécution et reproduction de calques, plans, cartes et dessins, alors qu'ils sont en fait utilisés à des tâches d'un niveau supérieur, notamment de projecteurs. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager, afin d'améliorer la carrière des dessinateurs d'exécution de l'équipement : 1° le classement de l'ensemble du grade en G VI avec glissement en G V III; 2° l'élargissement de la promotion en catégorie B : a) par le rétablissement des possibilités de promotion au choix, sur la base d'un recensement des fonctions réelles; b) par l'abaissement de l'âge de quarante ans exigé pour l'examen professionnel et la nomination sur place en cas de succès; 3° une véritable formation professionnelle, justifiée par l'évolution des techniques et du travail, et préparant notamment aux concours et examen professionnel de technicien; 4° la révision des règles de répartition des rémunérations accessoires, les coefficients étant fixés sur la base de l'indice moyen de chaque grade.

INTERIEUR

Collectivités locales (décentralisation).

16701. — 19 février 1971. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a noté, avec intérêt, les nombreuses et importantes mesures de déconcentration prises tout au long de l'année 1970 et qui ont été conuononnées par les deux décrets du 13 novembre 1970. Il lui fait observer toutefois qu'à compter de cet exceptionnel accroissement des pouvoirs des préfets de région et des préfets de département, les mesures de décentralisation prises en faveur des collectivités territoriales sont restées très faibles et très théoriques, de sorte qu'un déséquilibre grave existe maintenant entre la déconcentration et la décentralisation. On ne peut pas vraiment soutenir, en effet, que le décret du 13 janvier 1970, relatif à l'intervention des conseils généraux dans la planification, constitue une importante mesure de décentralisation, puisque les assemblées départementales sont seulement invitées à donner leur avis, qui ne lie absolument pas l'administration et le Gouvernement. On ne peut pas vraiment soutenir non plus que la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion communale, accroisse considérablement les pouvoirs et les compétences des maires et des conseils municipaux, puisqu'elle s'est bornée à codifier des pratiques depuis longtemps en vigueur et qui n'ont pas été sensiblement modifiées par le législateur. On ne peut pas estimer non plus que la possibilité de déléguer certains pouvoirs du conseil municipal au maire accroisse la décentralisation, pas plus d'ailleurs que l'abrogation de la tutelle financière sur les budgets en équilibre puisque, de toute manière, les préfets n'avaient pas la possibilité d'exercer une tutelle d'opportunité et étaient pratiquement obligés d'approuver les budgets équilibrés. On ne peut pas vraiment soutenir, enfin, que la réforme régionale ait fait un grand pas dans l'année 1970 de sorte qu'en 1971, dans les régions et dans les départements, les autorités administratives disposent de pouvoirs de plus en plus vastes tandis que les collectivités décentralisées disposent des mêmes pouvoirs, d'ailleurs d'autant plus théoriques que les moyens financiers leur font gravement défaut. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en 1971, pour accroître la décentralisation administrative et financière, et pour donner aux citoyens, à travers les collectivités locales, les pouvoirs qui leur reviennent et qui leur sont promis en vain depuis plusieurs années sur le thème de la « participation ».

Fonctionnaires (indemnités kilométriques).

16713. — 19 février 1971. — M. Michel Durafour se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'Intérieur à la question écrite n° 14951 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 janvier 1971, p. 23) lui demande s'il peut compléter les indications contenues dans cette réponse, en faisant connaître si, dans le cas d'utilisation d'un seul véhicule personnel par plusieurs fonctionnaires, pour des missions

de courte durée, l'indemnité kilométrique, attribuée en remboursement des frais engagés, doit être versée au seul propriétaire de la voiture utilisée, ou si elle est due à la fois à celui-ci et à chacun des fonctionnaires ayant utilisé le même véhicule pour accomplir la mission.

Etat civil.

16791. — 24 février 1971. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 4 du décret du 17 mai 1954 relatif au livret de famille prévoit que : « doivent figurer à la suite des extraits d'actes de l'état civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille ». Il lui demande si la mention relative à une séparation de corps prononcée par le juge suivie de la mention réconciliation constatée par-devant notaire et ayant fait l'objet de la publicité légale, doit obligatoirement figurer en marge des actes d'état civil, sur le livret de famille et par voie de conséquence sur les fiches familiales ou individuelles des actes d'état civil dès lors que la séparation de corps a été annulée par reprise de la vie commune signifiée par le notaire à la mairie. Il apparaît regrettable en effet que les destinataires des fiches d'état civil : écoles, sécurité sociale, administrations diverses sachent que dans le passé des conjoints il y a eu une mésentente grave mais passagère. Il est encore plus regrettable que les enfants apprennent par les pièces d'état civil que dans le passé leurs parents ont envisagé de divorcer. Il a eu connaissance du fait que le bureau d'état civil d'une mairie porte systématiquement ces mentions marginales sur la fiche d'état civil assurant que ces mentions sont obligatoires bien qu'il n'y ait plus de séparation de corps. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin qu'une telle mention soit supprimée et que dans des circonstances de ce genre un nouveau livret de famille vierge de cette mention puisse être délivré tout comme l'extrait du casier judiciaire ne porte plus mention des peines amnistiées.

- JUSTICE

Greffiers.

16754. — 22 février 1971. — M. Ponlatowski demande à M. le ministre de la justice : 1° si, aux termes des articles 77 à 82 du décret du 20 juin 1967, les employés des greffiers en chef des cours et tribunaux peuvent être, à l'occasion de la fonctionnarisation de l'office, intégrés dans un corps de fonctionnaires des services judiciaires; 2° quel serait le sort d'agents qui, après avoir été employés du greffier en chef pendant quinze ans, se trouveraient au moment de la fonctionnarisation du greffe, auxiliaires de l'Etat, mais en service dans ce même greffe; 3° si cette dernière qualité ne mettrait pas obstacle à leur intégration dans la fonction publique dans un des corps prévus par les articles 81 et 82 du décret précité.

Filiation.

16758. — 22 février 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre de la Justice si, lorsqu'un homme en instance de divorce sans enfant issu de son union, a un enfant d'une femme libre de tout lien conjugal refusant le mariage après prononcé du divorce du père, il n'est pas possible : 1° d'effacer le caractère adultérin de la naissance de l'enfant; 2° de donner au père la possibilité légale d'exercer un droit de visite, même si la mère a été la seule à reconnaître l'enfant; 3° de permettre au père de léguer ses biens à cet enfant, puisque par hypothèse, il n'a pas d'enfant légitime venant à sa succession.

Notaires.

16773. — 23 février 1971. — M. Brocard demande à M. le ministre de la justice si, dans le cas de cession d'étude de notaire, les émoluments d'ouverture de testament olographe appartiennent au cédant ou au cessionnaire, étant précisé : 1° que le décès du testateur a eu lieu avant la prestation de serment du cessionnaire et donc pendant l'exercice du cédant; 2° que le testament olographe se trouvait à l'étude au moment du décès mais n'a pu être déposé au rang des minutes qu'après la prestation de serment du cessionnaire.

Procédure pénale.

16783. — 24 février 1971. — M. de Grailly attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'importance toute particulière que revêt, à la lumière d'une affaire judiciaire récente, l'interprétation en cas de flagrant délit des dispositions de la loi du 17 juillet 1970 régissant les conditions de la détention provisoire. En cette matière, la loi qu'il a eu l'honneur de rapporter consacre notamment deux

principes essentiels : la séparation stricte de la phase d'instruction et de la phase de jugement, la distinction entre les mesures inspirées par la considération du danger que peut faire courir le prévenu et les décisions qui se r. portent à sa culpabilité. C'est de cet esprit que procède le nouvel article 464-1 du code de procédure pénale : à l'égard du prévenu qui comparait détenu le tribunal est obligé de rendre une « décision spéciale et motivée » s'il veut maintenir la détention. Faute de quoi, le prévenu est remis en liberté. Or une circulaire de la chancellerie en date du 1^{er} décembre 1970 écarte l'application de cette disposition en cas de flagrant délit. Une telle interprétation restrictive de l'article 464-1 du code de procédure pénale n'apparaît pas justifiée. Ce texte nouveau établit en effet une règle de portée générale selon laquelle « le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets ». D'où il suit, *a contrario*, qu'à défaut d'une telle disposition, spécialement motivée, le mandat antérieurement décerné cesse de produire effet, et ce sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le prévenu a comparu devant le tribunal en flagrant délit ou après procédure d'instruction ; une telle distinction aurait pour conséquence inacceptable de conférer au mandat sommairement décerné en flagrant délit, dans la perspective d'une comparution imminente du prévenu devant la juridiction de jugement, des effets supérieurs à ceux du mandat délivré par le juge d'instruction avec les précautions et sous les garanties qu'impose la loi nouvelle. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de ces observations, il ne pourrait pas envisager de rectifier sur ce point les dispositions de sa circulaire portant instructions à MM. les procureurs généraux.

Greffiers.

16787. — 24 février 1971. — **M. Leroy-Beaulieu** signale à **M. le ministre de la justice** la situation des anciens employés des greffes de tribunaux qui ont perdu leur situation à la suite de la réforme intervenue dans ce domaine. Les greffiers n'étant pas tenus de cotiser à un régime de retraite complémentaire public ou privé, ces employés, après de nombreuses années de service, ne pourront bénéficier de la retraite du régime général. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager, selon des modalités à étudier, leur affiliation soit au régime complémentaire des salariés, soit à celui des agents contractuels et auxiliaires de l'Etat.

Etat civil.

16792. — 24 février 1971. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 4 du décret du 17 mai 1954 relatif au livret de famille prévoit que : « doivent figurer à la suite des extraits d'actes de l'état civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille ». Il lui demande si la mention relative à une séparation de corps prononcée par le juge suivie de la mention « réconciliation » constatée par-devant notaire et ayant fait l'objet de la publicité légale doit obligatoirement figurer en marge des actes d'état civil, sur le livret de famille et, par voie de conséquence, sur les fiches individuelles ou familiales des actes d'état civil dès lors que la séparation de corps a été annulée par reprise de la vie commune signifiée par le notaire à la mairie. Il apparaît regrettable en effet que les destinataires de fiches d'état civil : écoles, sécurité sociale, administrations diverses, sachent que dans le passé des conjoints il y a eu une mésentente grave mais passagère. Il est encore plus regrettable que les enfants apprennent par les pièces d'état civil que dans le passé leurs parents ont envisagé de divorcer. Il a eu connaissance du fait que le bureau d'état civil d'une mairie porte systématiquement ces mentions marginales sur la fiche d'état civil assurant que ces mentions sont obligatoires bien qu'il n'y ait plus de séparation de corps. Il souhaiterait que des dispositions soient prises afin qu'une telle mention soit supprimée et que dans des circonstances de ce genre un nouveau livret de famille vierge de cette mention puisse être délivré tout comme l'extrait du casier judiciaire ne porte plus mention des peines amnistiées.

Divorce.

16819. — 24 février 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au terme d'une enquête récemment menée par la confédération syndicale des familles il apparaît que sur 337 femmes chefs de famille, 135 ont droit à une pension alimentaire, mais que 28,9 p. 100 seulement la touchent effectivement. Il lui indique que cette conclusion rejoint les observations qu'il a pu faire lui-même après une expérience déjà longue des difficultés rencontrées par les femmes chefs de famille, et il lui

demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prévoir des dispositions plus contraignantes pour obliger le conjoint divorcé ou séparé à satisfaire à l'obligation qui lui a été faite par une décision de justice.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes.

16763. — 23 février 1971. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les incidences qui découlent pour diverses organisations professionnelles de l'augmentation sensible des tarifs postaux. Il n'ignore pas qu'une tarification particulière est accordée aux envois de bulletins professionnels d'information atteignant 1.000 exemplaires ainsi qu'aux bulletins reconnus comme publications de presse mais ces normes ne sont pas atteintes par un certain nombre d'organisations professionnelles cependant désireuses de conserver ce lien indispensable avec leurs adhérents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir la réglementation pour répondre à cette légitime préoccupation.

Pensions de retraite.

16842. — 25 février 1971. — **Mme Valliant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les problèmes qui se posent aux invalides et personnes âgées pour percevoir leur pension. Les préposés des P. T. T. ne sont pas autorisés à régler à domicile les mandats excédant 1.000 F. Ils ne peuvent pas non plus en effectuer le paiement à une tierce personne dûment accréditée. Le règlement de ces mandats peut être assuré à domicile, quel qu'en soit le montant, lorsque les bénéficiaires adressent aux receveurs une demande motivée. Mais, il semblerait que cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical obligatoirement renouvelé à chaque versement de pension. Le compte courant postal est un moyen de pallier ces dispositions, mais, très souvent, cette solution rebute les personnes âgées qui éprouvent de grandes difficultés à remplir correctement leurs chèques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les personnes âgées se déplaçant difficilement puissent percevoir leur pension à domicile sans avoir à payer une visite de médecin rendue nécessaire par l'obligation de fournir un certificat médical à chaque versement de pension.

Postes.

16844. — 25 février 1971. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation faite aux personnels du service des P. T. T. de Bordeaux-gare, ligne des Pyrénées. En effet, depuis juillet dernier, leur situation ne cesse de se dégrader du fait de la carence de l'administration. Cette dernière a doté le service des salles de tri, d'un système de mécanisation qui ne donne pas satisfaction au personnel du fait de l'intensité du bruit. La vétusté et l'exiguïté des locaux n'ont pas permis la mise en place rationnelle de ladite installation. L'attitude de la direction et de l'administration en particulier sur la date de réception des travaux d'une part, et l'insuffisance de l'insonorisation d'autre part, ont suscité un légitime mécontentement parmi le personnel concerné. Afin de protester contre ces insuffisances les agents d'exécution de tous grades de la brigade D, ont cessé le travail sans préavis dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1970 à l'appel de leurs organisations syndicales. Au lieu de répondre favorablement aux suggestions et avis des organisations syndicales, l'administration a sanctionné collectivement tous les participants en leur supprimant tout traitement afférent à l'arrêt de travail, mais fait plus grave, il leur a été précisé que cette période (deux jours) ne sera pas prise en considération pour le calcul des droits à l'avancement et à la retraite. Cette mesure peut avoir des incidences sur l'avancement, la retraite et les mutations. Estimant que les revendications du personnel étaient absolument légitimes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire abroger ces sanctions et donner satisfaction à ce personnel, en construisant dans les meilleurs délais un bureau-gare en rapport avec le volume du trafic et son accroissement prévisible dans les années à venir.

Téléphone.

16850. — 25 février 1971. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les invalides de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100, ayant droit à l'allocation spéciale, prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur des invalides qui ont besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, peuvent prétendre à une réduction de 50 p. 100 sur le montant de

leur abonnement téléphonique et ont droit à un certain nombre de communications locales gratuites. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder les mêmes avantages aux grands infirmes civils, titulaires de l'allocation mensuelle servie au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, ainsi que de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

H. L. M. (région parisienne).

16716. — 19 février 1971. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les récentes dispositions relatives à la programmation des opérations de constructions H. L. M. prises par M. le ministre de l'équipement, difficilement conciliables avec les impératifs d'une politique de déconcentration de la région parisienne. En ce qui concerne la déconcentration de la région, il ne se passe pas de jour sans que l'attention des pouvoirs publics soit attirée sur l'asphyxie qui guette la région parisienne : 1° les transports en commun sont sursaturés et desservent mal les banlieues ; 2° les routes sont embouteillées ; 3° l'air est pollué par les gaz d'échappement et les fumées ; 4° les rues de Paris voient leur facteur d'écoulement de la circulation réduit du fait du stationnement des véhicules ; 5° les services de secours ne peuvent remplir leur rôle d'urgence ; 6° les migrations quotidiennes coûtent cher en argent et en perte d'énergie, les gens sont fatigués avant d'arriver sur le lieu de leur travail ; 7° de nombreuses personnes sont frappées de surmenage, de dépression nerveuse. La programmation H. L. M. de 1971 a fixé un quantum minimum à 400 logements par marche et, aggravant cette situation, un arrêté du 15 novembre 1970 concernant les H. L. M. divise la région parisienne en deux zones. Si les dispositions de cet arrêté ne sont pas modifiées, le diamètre de la zone de forte densité actuelle passera dans les années à venir de 30 à 50, voir à 80 kilomètres. Ce double zonage H. L. M. aura pour effet de concentrer la création des logements sociaux dans la zone I au détriment de la zone II A déjà défavorisée du fait que les activités qui désirent s'y installer sont pénalisées par le travers d'une redensification. De ce fait, la zone II A se distinguera tôt ou tard par un appauvrissement économique fort préjudiciable, et, sur le plan du logement, les mal-logés de cette zone émigreront dans la zone I contribuant ainsi à sur-densifier cette dernière, ce qui est diamétralement opposé à la thèse de déconcentration. Elle lui demande comment il pense pouvoir remédier à cet état de choses et empêcher cette concentration néfaste au maintien de l'environnement.

Pétrole.

16748. — 20 février 1971. — M. Philibert s'inquiétant des dangers immenses de pollution qu'entraînerait un accident au cours de forages en mer, au large des côtes, demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement : 1° quelles sont les mesures de sécurité imposées pour prévoir tout accident au cours de ces forages ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour combattre une éventuelle fuite du « brut » au cas où elle se produirait ; 3° s'il n'estime pas devoir créer une commission chargée d'étudier l'efficacité des moyens préconisés et d'en contrôler la mise en œuvre.

Oléiculture.

16806. — 24 février 1971. — M. Virgile Barel attire de façon particulière l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'importance du maintien de l'oléiculture méditerranéenne qui, indique la réponse du 29 avril 1970 du ministère de l'agriculture à la question écrite n° 10860, « a toujours fait l'objet de la plus vive sollicitude des pouvoirs publics » ; il insiste sur le caractère non seulement économique, mais aussi esthétique et touristique, des oliviers qui constituent un environnement remarquable des villes et villages méditerranéens. En plus d'une source de production agricole valable, les oliviers sont un élément très important de la protection de la nature dans les départements riverains de la Méditerranée ; celle-ci est conditionnée par les décisions de divers ministères qu'il s'agit de diverses primes à l'oléiculture, de réglementation de l'importation concurrentielle, des encouragements à la création de lacs collinaires pour l'expérience actuelle de l'arrosage des oliviers et surtout, s'agissant bien de la sauvegarde de la nature, de la prévention des incendies et leur rapide extinction. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures, qui ressortissent à son département et s'il entend suggérer et appuyer celles dépen-

dant d'autres membres du Gouvernement. Il lui demande spécialement s'il envisage d'intervenir pour que soit mise en discussion au cours de la session de printemps de l'Assemblée nationale, la proposition de loi n° 1470 suscitant la création d'un office des forêts méditerranéennes.

Pollution (air).

16841. — 25 février 1971. — M. Lamps appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement sur les conditions dans lesquelles une cimenterie s'installe à la sortie de la ville de Chambéry sur le territoire de la commune de Jacob-Bellecombette. Le fonctionnement dans cette région d'un four à ciment à grande puissance entraîne la pollution de l'air et des nuisances évidentes qui font courir des risques à l'environnement. Ce projet avait dès l'origine connu l'opposition des communes intéressées. Un arrêté préfectoral autorisant la construction de l'usine a été attaqué devant le tribunal administratif de Grenoble qui a prononcé le sursis à exécution en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond. Néanmoins la cimenterie a été effectivement mise en fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cette cimenterie ne puisse polluer l'atmosphère de cette contrée.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Prestations familiales.

16706. — 19 février 1971. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu du décret du 18 juillet 1967 (*Journal officiel* du 20 juillet 1967) sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales les personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales. D'autre part, l'article 1° § 3 de l'arrêté du 30 juin 1967 (*Journal officiel* du 2 juillet 1967) prévoit que les employeurs et travailleurs indépendants dont les revenus professionnels annuels sont inférieurs à un minimum fixé par décret sont dispensés du versement desdites cotisations. Il lui expose le cas d'un travailleur indépendant qui exploite un terrain de camping, entreprise saisonnière par excellence. Ce travailleur indépendant a sollicité son inscription au registre du commerce le 1^{er} janvier 1969, avec comme date de début d'activité le 1^{er} avril 1969 ; cette inscription lui a été refusée alors au motif que l'inscription ne peut être préalable au début de l'activité. L'inscription au registre du commerce a donc été faite le 9 avril 1969, l'activité réelle s'étendant en fait du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année. Le forfait B. I. C. fixé par l'administration fiscale, en fonction de la période réelle d'activité de cette entreprise saisonnière, est largement inférieur au minimum fixé pour bénéficier de l'exonération, aussi bien en 1969 qu'en 1970. Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer que, s'agissant d'une telle entreprise (saisonnière) dont la période d'activité a été complète aussi bien en 1969 qu'en 1970, le travailleur indépendant visé par la présente question est en droit de prétendre légalement à l'exonération des cotisations d'allocations familiales et éventuellement au remboursement de celles versées durant la première année d'activité. En effet, s'il en était autrement, cette catégorie de non salariés ne pourrait jamais prétendre au remboursement des cotisations versées au titre de la première année d'activité, dans le cas où bien entendu la question de revenus est remplie ; 2° en cas de réponse négative, quels sont les motifs de la non-exonération.

Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

16710. — 19 février 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite du décès de son mari, artisan, survenu après une longue maladie le 7 décembre 1953, alors qu'il avait été exonéré du versement des cotisations du fait de sa maladie, sa veuve a été invitée, afin d'acquiescer des droits à une pension de reversion, à acquitter le complément de cotisations pour atteindre les cinq années de versement correspondant aux cinq premières années de cotisations aux caisses vieillesse artisanale, qu'effectivement la veuve, associée depuis vingt-cinq ans, de l'entreprise artisanale, a versé 20.790 francs de cotisations auxquelles elle n'était plus tenue, puisque l'activité artisanale du mari avait cessé, et qu'en plus la caisse artisanale lui avait laissé espérer une allocation vieillesse de base quand elle aurait sollicité cinq ans, de 28.200 francs (lettre du 26 février 1954). Par la suite, cette personne ayant été salariée, a obtenu une pension vieillesse mixte agricole à compter du 1^{er} avril 1970, d'un montant trimestriel de 519 francs au régime industriel et de 52,50 francs au régime agricole, soit un total de 571,50 francs, somme très infime ne tenant pas compte de vingt-cinq ans d'activité artisanale comme

conjointe associée. Il lui demande si l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 stipulant que les avantages alloués au conjoint à charge sont diminués de tous autres avantages de sécurité sociale dont l'intéressé serait bénéficiaire, s'applique en pareil cas, alors qu'il y a eu versement volontaire par la veuve d'une cotisation supplémentaire après le décès du mari, en vue de lui assurer un droit à une allocation de réversion.

Commissaires priseurs (assurance vieillesse).

16714. — 19 février 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne dont le mari, qui était commissaire-priseur, est décédé en 1964. Ce dernier s'était acquitté des cotisations dues à la caisse d'allocation vieillesse des professions libérales — section des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (C. A. V. O. M.) de 1949 jusqu'en 1962; mais il n'avait rien versé en 1963 et 1964. En application de l'article L. 169 du code de la sécurité sociale, la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale a prononcé l'annulation de contraintes délivrées par la C. A. V. O. M. Mais la veuve de l'assuré a été, d'autre part, informée que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié, les cotisations arriérées n'ayant pas été versées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, aucune demande de régularisation n'était désormais recevable et que, par conséquent, elle était déchu de ses droits à l'allocation de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle réglementation devrait être assouplie afin d'éviter que des assurés, ayant versé des cotisations pendant treize ans, puissent ainsi — eux ou leurs ayants droit — être privés de tout avantage de vieillesse et de permettre, dans des cas de ce genre, une régularisation de la situation au-delà d'un délai de cinq ans.

Sages-femmes.

16715. — 19 février 1971. — M. Benoist indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été saisi, le 20 janvier 1971, d'une lettre par laquelle l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes appelle son attention sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent à l'heure actuelle cette profession. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'examen de cette requête et quelle suite il pense pouvoir lui réserver.

Handicapés.

16727. — 19 février 1971. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire du 9 avril 1969 de la sécurité sociale qui permettent la prise en charge des jeunes handicapés mentaux de plus de vingt ans, assurés volontaires, dans les I. M. P. R. O. Cette circulaire précise qu'il s'agit d'une mesure transitoire subordonnée à l'existence d'un pronostic médical, qui ne peut excéder trois ans et qui cesse en tout état de cause à vingt-cinq ans. Or, cette mesure a été prise en attente de la modification de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1966. Il souligne l'urgence de l'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure, car cette année déjà de nombreux handicapés, bénéficiaires d'I. M. P. R. O., auront dépassé cette période de trois ans. Tous les sacrifices consentis par les parents, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, pour l'avenir de ces handicapés adultes risquant d'être réduit à néant, il lui demande si cette mesure pourra être prise dans le courant du premier semestre 1971.

Retraites complémentaires.

16728. — 19 février 1971. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait qu'un administrateur de caisse de retraite complémentaire peut continuer d'exercer son mandat même après avoir commis des manœuvres frauduleuses. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qui doivent être prises, d'une part, pour que de pareils faits ne se reproduisent pas et, d'autre part, pour éviter que d'autres fonctions d'administrateur puissent encore être exercées par la même personne.

Mineurs (sécurité sociale).

16730. — 19 février 1971. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines joue un rôle de tiers payant à l'égard de ces assurés qui font appel pour les soins médicaux à un médecin à temps complet du régime de

sécurité sociale dans les mines ou à un médecin agréé par ce régime. Il paraîtrait normal que les assurés du régime mineur qui font appel à un médecin non agréé par celui-ci mais par ailleurs conventionné par le régime général de sécurité sociale soient remboursés dans les mêmes conditions que les assurés du régime général. Or, il semble que certaines caisses du régime spécial des mines refusent tout remboursement, tant pour les soins médicaux que pour les frais pharmaceutiques, lorsque leurs assurés font appel à un médecin qu'elles n'ont pas agréé. Cette situation lui paraissant particulièrement anormale eu égard au principe du libre choix par les assurés sociaux de leur médecin, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses.

Assurances sociales (régime général). — Assurance maladie.

16731. — 19 février 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assurés sociaux conservent à leur charge une partie des frais médicaux: qu'ils ont engagés en cas de maladie. La valeur des lettres-élé désignant chacun des actes médicaux est en principe établie par voie de convention entre les caisses et les syndicats des praticiens intéressés. S'il n'existe pas de convention syndicale ou d'adhésion individuelle à une convention type, cette valeur est fixée par voie réglementaire. Le tarif est alors désigné sous l'appellation de « tarif d'autorité ». Il apparaît regrettable que la fixation de ce « tarif d'autorité » crée en matière d'assurance maladie deux catégories d'ayants droit: d'une part, ceux qui se font soigner par des praticiens conventionnés, d'autre part, ceux qui préfèrent des praticiens non conventionnés. Il n'y a cependant qu'une catégorie d'assujettis dont les cotisations sont identiques et également une seule catégorie de praticiens, médecins diplômés, non spécialisés, habilités à exercer. Il serait normal que la commission interministérielle qui a fixé les taux de remboursement applicables aux clients des médecins non conventionnés ait fixé ceux-ci au même taux que pour les médecins conventionnés, sans tenir compte des honoraires réellement versés. Le droit a été reconnu à tous les assurés sociaux de se faire soigner par un médecin de leur choix et cette liberté est restreinte par le fait que ceux qui font appel à un médecin non conventionné au lieu de percevoir un remboursement de 17 F ne perçoivent que 4 F. Cette conception du conventionnement a pour effet de restreindre les droits des assurés sociaux. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en ce domaine afin que les assurés qui font appel à un médecin non conventionné bénéficient de la part de la sécurité sociale d'un remboursement analogue à celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient fait appel à un médecin conventionné.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16732. — 19 février 1971. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le conjoint survivant d'un assuré social décédé peut bénéficier d'une pension de réversion à condition: d'avoir été à la charge de l'assuré au moment du décès de celui-ci; de ne pas bénéficier à titre personnel d'un autre droit aux prestations de sécurité sociale; d'avoir soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail. La pension de réversion prend effet le lendemain du décès de l'assuré si la demande a été faite dans les six mois. Il lui expose que son attention a été attirée sur le fait que, dans plusieurs départements, les délais de liquidation des pensions de réversion des veuves d'assurés sociaux sont exagérément longs. Il lui demande quel est le délai moyen qui s'écoule entre la demande de pension et la date réelle d'entrée en jouissance. Il souhaiterait, si ce délai est effectivement trop long, qu'il envisage de donner des instructions aux caisses d'assurances vieillesse afin que les veuves, qui peuvent bénéficier de la pension de réversion, puissent percevoir celle-ci le plus rapidement possible après le décès de leur conjoint.

Pensions de retraite.

16733. — 19 février 1971. — M. Baudis demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui donner les précisions suivantes sur les conditions dans lesquelles est établi le décompte des cotisations — et par conséquent des annuités — qui déterminent le montant de la pension de vieillesse des assujettis à la sécurité sociale, et notamment: 1° à qui incombe la charge de prouver que les cotisations sur lesquelles est fondé le droit à pension ont bien été versées; 2° comment le bénéficiaire peut-il contrôler la régularité et l'exactitude des décomptes de l'administration; 3° dans le cas où il est démontré que l'intéressé a perdu les moyens d'apporter la preuve du versement de ses cotisations, comment peut être établie la présomption de versement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16734. — 19 février 1971. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les pensions d'invalidité accordées pour faits de guerre doivent être décomptées dans le montant des revenus pour déterminer le droit, d'une part, à une pension d'ascendant et, d'autre part, à une pension de réversion accordée au titre du régime général de la sécurité sociale.

Fonds national de solidarité.

16735. — 19 février 1971. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** selon quelles règles est fixée la date d'effet d'une attribution d'allocation supplémentaire accordée à un pensionné de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (personnel).

16740. — 19 février 1971. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 12 de l'arrêté du 24 décembre 1964 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes du régime général de sécurité sociale stipule que : « La commission instituée par ledit arrêté procède, pour toute personne qui n'occupe pas à la date de son inscription un emploi dans un organisme du régime général de sécurité sociale, à une assimilation de sa situation par rapport à un emploi de cadre ou de direction ou d'agent comptable dans un organisme du régime général, compte tenu de sa rémunération ou de son ancienneté ». Il s'ensuit que la commission faisant application de ces règles d'équivalence a été amenée à classer sur la liste d'aptitude de l'année 1971 certaines personnes dans une classe d'emplois inférieure à celle dans laquelle elles étaient classées l'année précédente. La rémunération de celles-ci n'ayant pas suivi dans les fonctions qu'elles occupent la même évolution que celle qui est servie dans les emplois cependant considérés comme équivalents dans le régime général de sécurité sociale, ces personnes se trouvent ainsi doublement pénalisées : pécuniairement, en raison de la dévalorisation financière de leur emploi ; dans leur carrière et leur avenir, en raison de leur déclassement. Il apparaît injuste qu'une personne puisse à une date donnée être reconnue apte à un emploi dans le régime général de sécurité sociale et, sous le seul prétexte que ses rémunérations ne sont plus suffisantes pour assurer cette équivalence, ne plus être reconnue dans ces mêmes aptitudes l'année suivante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des instructions soient données aux membres de la commission prévue par l'arrêté du 24 décembre 1964, les autorisant et leur conseillant même de maintenir dans les classes d'emploi où elles ont été déjà admises les personnes qui, occupant les mêmes fonctions, ne rempliraient plus cependant les conditions d'équivalence de rémunérations et que, lors de l'établissement de la liste d'aptitude de 1972, les personnes qui ont subi ce préjudice en 1971 retrouvent le classement qui était le leur en 1970.

Sang.

16744. — 20 février 1971. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il semble que les diverses instructions émanant de son département et concernant la surveillance des donneurs de sang ne soient pas toujours appliquées avec rigueur. En particulier, et surtout dans les cas d'urgence, il n'est généralement pas pratiqué un contrôle sérieux de l'état du donneur, en dehors d'un examen de la tension artérielle. Il lui demande : 1° s'il est possible de lui indiquer le nombre des accidents, arrivés à des donneurs, à la suite de transfusions, au cours des trois dernières années et l'origine de ces accidents ; 2° s'il ne serait pas nécessaire de revoir les règles prévues en matière de contrôle de l'état physique des donneurs de sang au moment des transfusions, en particulier en ce qui concerne l'état cardiaque de ceux-ci.

Handicapés.

16746. — 20 février 1971. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un père d'enfant débile mental habitant une commune rurale du Puy-de-Dôme a demandé l'attribution de l'insigne G. I. C. à la préfecture de ce département. Il lui fait observer qu'en réponse, la préfecture a invité l'intéressé à présenter son enfant à une visite médicale spéciale, se déroulant à Clermont-Ferrand, et lui a précisé que les frais de visite ne seraient pas pris en charge. Ainsi, pour obtenir cet insigne, cette famille devra faire un long déplacement (qui, compte tenu des difficultés de transport, durera une journée entière), ce qui

entraînera des frais importants, et devra en outre accueillir le montant de la visite. Or l'enfant intéressé a déjà subi plusieurs dizaines de visites médicales, et plusieurs pièces administratives à la disposition des parents peuvent valablement faire foi de son état de santé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier la procédure d'attribution de cet insigne et pour que les parents d'enfants infirmes n'aient pas, une fois de plus, l'impression que leur situation tragique se heurte à la lourdeur et à l'indifférence d'une administration tatillonne.

Industrie sidérurgique.

16760. — 23 février 1971. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que depuis 1966 des sidérurgistes d'une usine de Meurthe-et-Moselle avaient obtenu la possibilité de partir en pré-retraite à soixante ans, ce qui a permis à des centaines de travailleurs de prendre un repos bien mérité. Or, la direction de l'usine vient d'informer les travailleurs que le Gouvernement refusait la reconduction de cet accord. Il se permet de lui rappeler combien le métier de sidérurgiste est pénible. Plus nous avançons dans le temps, plus nous constatons que le développement des techniques nouvelles, le développement de la productivité, le rythme sans cesse croissant du travail dans la sidérurgie aboutissent à une usure prématurée des salariés, dont peu bénéficient de la retraite à soixante-cinq ans. Une enquête effectuée avant 1966 pour trois localités environnant directement cette usine indiquait que 70 p. 100 des sidérurgistes mouraient avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. Cet exemple démontre bien qu'il est nécessaire de satisfaire la revendication « retraite au taux plein à cinquante-cinq et soixante ans dans le plus bref délai. En conséquence, il lui demande dans l'immédiat quelles mesures il compte prendre pour que soit reconduit l'accord autorisant les travailleurs de la sidérurgie à bénéficier de la pré-retraite à soixante ans.

Fonds national de solidarité.

16776. — 24 février 1971. — **M. Henri Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui expose que, si de leur vivant, elles ont pu acquérir, souvent au prix de gros sacrifices, une petite habitation, les sommes qui leur ont été versées sont réclamées au conjoint survivant, ou aux héritiers, en application de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Si, au contraire, elles n'ont acquis aucun bien, aucune somme n'est alors réclamée au conjoint survivant ni aux héritiers. Il semble donc qu'il y ait une certaine différence de traitement entre ces deux catégories de personnes âgées, ne disposant au demeurant que de ressources insuffisantes et ouvrant droit de ce fait à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier l'article 146 précité afin que les sommes versées soient définitives, et qu'aucun recours ne soit exercé à l'encontre des héritiers. En tout état de cause, il semble souhaitable de mieux informer les personnes âgées sollicitant le bénéfice de l'aide sociale de l'éventualité de la récupération, à leur décès, des sommes perçues, cette information n'étant à l'heure actuelle, que très imparfaitement portée à la connaissance des intéressés.

Enfance inadaptée.

16777. — 24 février 1971. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (action sociale et réadaptation) sur la situation des enfants inadaptés — présentant des troubles du comportement et confiés à des internats de caractériels habilités à les recevoir — en matière de prestations de sécurité sociale. Il lui expose en effet que les enfants confiés par décision du juge des enfants, en application de l'ordonnance du 23 décembre 1958, par mesure de protection et sauvegarde, sont considérés par certaines caisses de sécurité sociale comme « pupilles de l'éducation surveillée » et, à ce titre, les intéressés relèvent du régime des « détenus » pendant la durée de leur « internement ». Par cette interprétation, les caisses en cause refusent la charge des frais d'incapacité temporaire (frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) et n'acceptent cette charge qu'à la « libération du mineur » considéré alors comme « détenu » ou en « internement » en cas de rechute ou d'I. P. P. Les frais incombent alors à l'institution à qui l'enfant est confié, cette institution les couvrant par les prix de journée servis par les D. D. A. S. S. — puisqu'il s'agit de garçons confiés par l'ordonnance du 23 décembre 1958. Les termes utilisés dans les textes applicables en la matière se limitant à « décision de justice » ou « décision judiciaire » sans préciser si les décisions sont prises en vertu des ordonnances du 2 février 1945 ou 23 décembre 1958, une interprétation restrictive par ses effets devient possible — alors qu'au

contraire la circulaire du 5 septembre 1952 avait pour objet d'« étendre » les dispositions de la loi du 30 octobre 1946 aux « pupilles de l'éducation surveillée » exclus jusque-là du bénéfice de la législation relative aux accidents du travail. Il lui demande en conséquence si l'application « pupilles de l'éducation surveillée » s'applique à tout enfant confié par décision judiciaire à un internat habilité ou seulement aux enfants confiés en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

Equipement sanitaire et social.

16779. — 24 février 1971. — **M. Henri Arnaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas de faire passer à nouveau en priorité dans le VI^e Plan (équipement sanitaire et social) les opérations comportant modernisation et rénovation de l'équipement existant, qui n'ont pu obtenir un financement au V^e Plan malgré les instructions données par la circulaire du 7 avril 1966 relative à la régionalisation du V^e Plan d'équipement ainsi qu'il le précisait dans sa réponse à la question écrite n° 128 parue au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 33 du 20 mai 1967, p. 1166).

Pensions de retraite.

16782. — 24 février 1971. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les femmes assurées sociales qui ont cotisé toute leur vie dans la catégorie la moins favorisée, soit comme femme de ménage, gardienne d'enfants, concierge, etc., n'ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans (ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail) qu'à la pension minimum vieillesse qui est actuellement de 1.750 francs par an. Les femmes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et qui, par conséquent, n'ont jamais cotisé à la sécurité sociale, dont le mari est bénéficiaire d'une pension vieillesse, ont droit à la majoration pour conjointe à charge à l'âge de soixante-cinq ans. Cette majoration est elle aussi égale au minimum des pensions vieillesse, c'est-à-dire à 1.750 francs par an. La plupart du temps, ces femmes qui n'ont jamais cotisé appartiennent à un milieu social plus favorisé que les premières. Il apparaît anormal qu'une femme qui a exercé une activité professionnelle toute sa vie, qui a eu souvent beaucoup de difficultés pour élever ses enfants, perçoive la même somme que celle qui a uniquement assuré chez elle les soins de son ménage et de ses enfants et qui parfois même a pu bénéficier de l'aide d'une employée de maison en raison des ressources de son mari. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions applicables dans ces deux situations devraient être modifiées afin que toute femme assurée sociale bénéficie en toute circonstance d'une pension de vieillesse supérieure à la majoration pour conjoint à charge.

Handicapés.

16785. — 24 février 1971. — **M. Jamot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il serait possible de placer en minorité protégée tout enfant handicapé devenant majeur, titulaire de la carte d'invalidité (décret n° 53-1186 du 26 novembre 1953) du ministère de la santé publique, atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie et dans l'incapacité de se diriger seul dans l'existence. De ce fait, le handicapé pourrait continuer à bénéficier de tous les droits et prestations octroyés aux mineurs (pension, indemnités, allocations, sécurité sociale, etc.) prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, particulièrement ceux relatifs à la fonction publique, ou par les statuts du secteur nationalisé ou assimilé.

Cures thermales.

16789. — 24 février 1971. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes qui relèvent du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ne peuvent bénéficier de la prise en charge des cures thermales qui ne font l'objet d'un remboursement partiel qu'en cas d'hospitalisation dans un hôpital thermal. En réponse à la question écrite n° 12529 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 août 1970, p. 3761) il disait en ce qui concerne la prise en charge des cures thermales « que les administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non-salariés seront, dans un proche avenir, réunis à l'échelon national, afin d'examiner l'institution de telles prestations ». Il lui demande si cette réunion a eu lieu et à quelles conclusions elle a abouti en ce qui concerne la prise en charge des cures thermales par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Enfance inadaptée (personnel des établissements).

16795. — 24 février 1971. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des agents du secteur public travaillant dans les établissements d'enfants. Ces personnes s'estiment lourdement pénalisées par rapport à leurs collègues du secteur privé, alors que ceux-ci fonctionnent grâce aux mêmes apports financiers. De graves disparités existent sur le plan des salaires, ce qui amène une désaffection quasi totale à l'égard du secteur public, sur le plan des conditions de recrutement et de promotion, sur le déroulement des carrières, de même que sur les possibilités de formation professionnelle, les formes dites « d'adaptation » étant inapplicables au secteur public. C'est pourquoi le personnel du secteur public souhaite obtenir la parité avec la convention collective du secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre au désir du personnel intéressé.

Service d'exploitation des tabacs et allumettes (personnel).

16808. — 24 février 1971. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'avec les nouvelles hausses des prix dues, en grande partie, aux mesures gouvernementales et les répercussions d'un hiver rigoureux, le pouvoir d'achat et les conditions de vie des retraités du S. E. I. T. A. se trouvent aggravées. Devant cette situation, il lui demande s'il entend donner satisfaction à leurs revendications essentielles et, en particulier : 1° revalorisation des pensions et retraites, sans perdre de vue le rattrapage pour l'année 1970 ; 2° pour les retraités non-affiliés au statut, la compensation intégrale de leur retraite avec le nouveau régime des pensions découlant du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 ; 3° péréquation systématique des retraites actuelles par la revalorisation du « coefficient retraite » en fonction des reclassements de postes au nouveau déroulement de carrière que les intéressés obtiendraient s'ils étaient encore en activité ; 4° suppression totale des abattements appliqués sur le calcul des pensions découlant de l'article 117 du statut, en fonction des engagements pris par le ministre, à la Penlecôte 1968 ; 5° prise en compte de l'indemnité de résidence et de la prime dans le calcul des pensions ; 6° attribution immédiate de la pension et des bonifications d'années au personnel qui désire quitter le S. E. I. T. A. à cinquante ans pour les femmes, cinquante-cinq ans pour les hommes ; 7° réversibilité de la pension sur le conjoint survivant avec garantie en cas de remariage et augmentation du taux de 50 à 75 p. 100. Solidaire de ces légitimes revendications, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour les satisfaire.

Autoroutes.

16814. — 24 février 1971. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conséquences que comporte le projet de l'autoroute A 13 pour l'hôpital Ambroise-Paré de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine). Il lui fait observer, en effet, qu'à peine inauguré pour remplacer l'hôpital détruit en 1942, l'établissement actuel se trouve exproprié d'une fraction importante des cinq hectares de terrain dont il dispose, et qui sont déjà très insuffisants. Cette expropriation a pour but de permettre le passage en tunnel à l'autoroute A 13 dans son tronçon de raccord du périphérique de Paris. Naturellement, ce projet se heurte à de multiples oppositions, exprimées notamment par les délibérations du conseil municipal de Boulogne-Billancourt en date des 3 octobre 1968, 19 décembre 1968 et 22 mai 1969, par le corps médical de l'hôpital et de la ville et, plus généralement, par la population voisine, le personnel et les malades. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'envisager un tracé différent afin d'épargner le périmètre de l'hôpital et, dans l'hypothèse où d'autres projets en ce sens auraient été élaborés, quels sont-ils, et quels en sont les avantages et les inconvénients respectifs ; 2° le tunnel devant passer sous l'hôpital, quels sont les risques éventuels d'explosion et d'incendie, et quelles mesures ont été prévues pour y parer ; 3° où en est l'étude du tracé qui avait été reconnu à l'origine et qui contournait l'hôpital par la face Nord et qui passait à ciel ouvert entre les parcs de Boulogne-Billancourt et la Seine, puis le long du quai de la Seine, l'élargissement étant possible à travers le parc Rothschild et à travers une partie de la lisière du bois de Boulogne ; 4° pour quelles raisons le chantier considérable ouvert par ce raccord d'autoroute n'a pas été utilisé pour le prolongement de la ligne de métro n° 10 (porte d'Auteuil—église de Boulogne), promis depuis un demi-siècle à la population de cette ville de plus de 100.000 habitants, dont les transports en commun deviennent un besoin de plus en plus croissant.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16816. — 24 février 1971. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les veuves doivent attendre soixante-cinq ans — soixante ans, en cas d'invalidité — pour toucher la pension que la plupart des pays d'Europe leur attribuent, lorsqu'elles ont des enfants à charge et ne travaillent pas, soit dès le décès du mari, soit, en tout cas, à quarante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la très heureuse mise en place d'une politique d'aide aux Français les plus défavorisés, d'aligner progressivement notre comportement sur celui de nos voisins.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16817. — 24 février 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la notion de « conjoint à charge », liée à l'attribution de la pension, ouvre souvent la voie à des décisions incertaines. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre rapidement des mesures pour éviter que soit privée de sa pension — sauf recours gracieux, au résultat toujours aléatoire — la veuve qui s'est mise à travailler quelques mois avant le décès de son mari, afin de faire face aux dépenses entraînées par la maladie de celui-ci.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16818. — 24 février 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le plafond annuel des ressources opposable à la réversion d'un avantage vieillesse est actuellement à un niveau anormalement bas. Il lui indique qu'un tel état de choses est en contradiction flagrante avec la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français, et lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de porter ce plafond au niveau du S. M. I. C.

Assurances sociales (coordination des régimes).

16823. — 24 février 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les cas de double affiliation réglée par l'article 4 modifié de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. D'après ce texte, les prestations maladie sont assurées par le régime auquel l'intéressé a cotisé le plus longtemps. Ainsi, un ressortissant du régime général qui a acquis par la durée de ses cotisations le droit à l'assurance maladie gratuite, se trouve privé de cet avantage s'il a, par la suite, cotisé plus durablement au régime des non salariés. Dans un cas précis où l'intéressé a cotisé seize ans au régime général et vingt et un ans au régime des travailleurs non salariés non agricoles, il est déjà choquant que vingt et un ans de cotisations supplémentaires aboutissent à perdre un avantage antérieurement acquis, mais il est encore plus choquant de penser que c'est l'esprit même de prévoyance de l'intéressé qui se trouve ainsi pénalisé : si, en effet, cet ouvrier devenu artisan, n'avait pas cotisé avant la loi du 12 juillet 1966 qui a rendu la cotisation obligatoire pour les artisans, il continuerait à bénéficier de la gratuité de l'assurance maladie, puisque son assujettissement à la sécurité sociale aurait été, dans ce cas, le plus long. En règle générale, la logique voudrait qu'un droit acquis par la durée des versements dans un régime quelconque de garantie sociale, et en principe définitivement acquis, puisqu'il subsisterait même si les cotisations étaient définitivement suspendues, ne puisse être annulé du fait de cotisations intervenues dans un autre régime, ces nouvelles cotisations pouvant assurer de nouveaux avantages correspondants ; mais non supprimer rétroactivement, à l'âge de la retraite, des avantages justifiés par les cotisations antérieures. Il lui demande s'il partage les arguments qui précèdent : 1° dans la négative, quels arguments de logique et d'équité justifient sa position ; 2° dans l'affirmative, quelles initiatives il compte prendre pour rétablir l'équité et dans quels délais.

Chirurgiens dentistes.

16829. — 14 février 1971. — **M. Vigneux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quels sont les prérogatives, les droits et les devoirs des docteurs en chirurgie dentaire. Il lui demande en particulier s'ils ont le droit de coter leurs actes en K, ou s'ils doivent continuer à coter en D, comme le font les chirurgiens dentistes.

Pensions de retraite.

16835. — 25 février 1971. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les droits des assurés sociaux aux prestations du régime vieillesse sont établis en fonction de leur compte de cotisations arrêté au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'entrée en jouissance de la pension ou de la rente. Il arrive assez fréquemment que des assurés sociaux s'aperçoivent à ce moment qu'un certain nombre d'années d'activité salariée n'ont pas été prises en compte pour des raisons diverses. Les intéressés peuvent demander une rectification de leur compte en fournissant les bulletins de paie correspondant à l'activité omise dans leur compte ou une attestation de leur employeur. Ces preuves sont souvent difficiles à produire soit parce que les bulletins de paie n'ont pas été conservés, soit parce que les employeurs ont disparu. Pour remédier à ces situations regrettables il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de créer un carnet individuel dont seraient dotés tous les salariés dès le début de leur vie active. Ce carnet porterait la mention des employeurs successifs, des périodes de chômage, des maladies et toutes autres indications susceptibles de déterminer avec précision la carrière active d'un salarié. Celui-ci pourrait en permanence vérifier l'exactitude des indications portées sur ce carnet. La création de cette pièce devrait permettre aux assurés sociaux ayant présenté la demande de liquidation de leurs droits, d'obtenir une avance provisionnelle sur la pension ou la rente à laquelle ils pourraient prétendre. Par ailleurs, le principe de la coordination entre le régime général et les divers régimes spéciaux a été posé lors de la généralisation de la sécurité sociale pour fixer les règles selon lesquelles sont déterminés les droits d'un salarié qui a appartenu successivement ou simultanément à un régime spécial et au régime général. Le carnet suggéré destiné à refléter l'ensemble de l'activité professionnelle pourrait porter mention des périodes d'activité salariée et non salariée, ce qui faciliterait une application plus rapide et plus simple des règles de coordination.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16836. — 25 février 1971. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en cas d'accident du travail suivi de mort, les frais d'honoraires sont payés par la caisse primaire de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et sans qu'ils puissent dépasser un vingtième du plafond annuel de perception des cotisations de sécurité sociale. D'autre part, les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse primaire de sécurité sociale que leur soit attribuée immédiatement une allocation provisionnelle. Le conseil d'administration de la caisse primaire statue sur cette demande. Cette allocation ne peut être supérieure au montant probable des arrérages correspondant à un trimestre pour chaque catégorie d'ayants droit. Par ailleurs, le conseil d'administration de la caisse régionale, lorsqu'il estime que l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime, peut lors de la fixation de la rente, en diminuer le montant, sauf recours de la victime devant la juridiction compétente du contentieux de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, la majoration de rente qui peut intervenir en raison des dispositions applicables en cette matière est réduite dans la proportion où la rente initiale avait elle-même été réduite en raison de la faute inexcusable de l'assuré. L'attribution de l'allocation provisionnelle peut être retardée s'il apparaît qu'une faute inexcusable a peut-être été commise par l'assuré. Si effectivement il y a faute inexcusable, cette allocation provisionnelle ainsi que la pension qui lui sera substituée sont d'un faible montant qui ne permet souvent pas à la veuve et à l'orphelin de subsister. Pour tenir compte de ces situations trop fréquentes, il lui demande s'il envisage la création d'un fonds de garantie qui permettrait, quelles que soient les conditions dans lesquelles est intervenu l'accident du travail, d'attribuer rapidement une allocation provisionnelle. Le même fonds pourrait permettre de compléter les pensions réduites attribuées en cas de faute inexcusable afin de les rendre équivalentes à celles normalement attribuées dans le cas d'accident du travail suivi de mort.

Cures thermales.

16847. — 25 février 1971. — **M. Durlieu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis la suppression des indemnités journalières, autrefois versées par les caisses de sécurité sociale aux bénéficiaires de cures thermales, les intéressés ne peuvent pratiquement suivre les traitements qui leur sont prescrits que durant leur période de congés payés. Il lui demande s'il n'estime pas que, en accord avec le ministre de l'économie et des finances d'une part et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre d'autre part, toutes dispositions devraient être prises pour que le paiement des indemnités journalières soit rétabli en faveur des handicapés physiques, grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'article 114 du code des pensions civiles et militaires.

Enfance inadaptée (personnel).

16849. — 25 février 1971. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** pour quelles raisons ont été suspendus depuis plusieurs mois les travaux des commissions qui avaient été constituées en vue de l'établissement d'un statut unique du personnel de l'enfance inadaptée du secteur public, et s'il n'envisage pas de susciter la reprise de ces travaux en vue de mettre fin à la situation défavorisée qui est celle du secteur public, celui-ci rencontrant de sérieuses difficultés de recrutement de personnels qualifiés, en raison de l'absence de dispositions statutaires adaptées aux conditions actuelles d'exercice de la profession.

TRANSPORTS

Congés payés (S. N. C. F.).

16793. — 24 février 1971. — **Mme Chonavel** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été attirée sur le problème de la réduction du tarif voyageur en faveur des enfants de divorcés. Ces enfants ne peuvent pas bénéficier de la réduction de 30 p. 100 pour congés annuels. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre en leur faveur.

Congés payés (S. N. C. F.).

16802. — 24 février 1971. — **M. Henri Lucas** expose à **M. le ministre des transports** que le billet S. N. C. F. dit « congé annuel » portant réduction de 30 p. 100 n'est accordé qu'aux exploitants possédant ou exploitant une exploitation agricole dont le revenu cadastral est inférieur à 200 francs. D'après les statistiques récentes cette catégorie de petits exploitants représenterait à peine 20 p. 100 du nombre total d'exploitants, alors que les agriculteurs modestes représentent une large majorité de la paysannerie. Par ailleurs, le même billet de congé annuel est attribué aux cadres supérieurs ou directeurs de sociétés pourvu qu'ils puissent faire état de leur affiliation à la sécurité sociale en tant que salarié. Il lui demande s'il n'estime pas choquante cette inégalité de traitement et s'il ne croit pas nécessaire de proposer un élargissement du nombre d'agriculteurs bénéficiaires du « billet congé annuel » à l'ensemble des exploitants familiaux.

Transports aériens.

16815. — 24 février 1971. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grave situation créée par la décision des compagnies françaises Air France, Air Inter et U. T. A. de suspendre les vols et de placer le personnel en situation de lock-out. Les compagnies placent ainsi le transport aérien dans une situation difficile et compromettent son avenir. Elles portent atteinte au droit de grève et remettent en cause le service public. De plus la décision est illégale, les compagnies n'ont pas discuté au préalable des problèmes avec les organisations syndicales. L'ensemble des personnels navigants et au sol ont constitué un front commun face à une manœuvre de division qui, à travers les navigants, tend à remettre en cause les droits de toutes les catégories. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour l'annulation immédiate des mesures prises par les compagnies aériennes et pour l'ouverture des négociations avec le personnel.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Formation professionnelle.

16799. — 24 février 1971. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation particulièrement grave des travailleurs participant à un stage de formation professionnelle accélérée en ce qui concerne l'indemnisation, par la sécurité sociale, des jours d'arrêt pour maladie pendant leur stage. En effet, les stagiaires des centres de formation pour adulte sont assimilés aux étudiants et perçoivent, en cas de maladie, une indemnité journalière se montant à 2,93 francs, fondée sur la cotisation payée en cours de stage et non sur le salaire antérieur. Tenant compte des conditions dans lesquelles de nombreux travailleurs sont contraints à se reconverter (fermeture d'usines, transfert, etc.). Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soit mis un terme à cette situation gravement préjudiciable aux travailleurs concernés et à leurs familles.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Décorations et médailles.

14307. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret du 22 février 1951 (*Journal officiel* du 23 février 1951) suivant lesquelles les distinctions honorifiques autres que la Légion d'honneur et la médaille militaire ne paraîtraient plus au *Journal officiel*, Lois et décrets, mais feraient l'objet d'une publication spéciale au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*. Il a été cependant admis, lors de sa création, en décembre 1963, que l'ordre national du Mérite serait publié par le *Journal officiel* des lois et décrets. Il lui expose que la parution séparée des diverses décorations ou distinctions dans des publications différentes porte préjudice aux personnes abonnées au seul *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, les intéressés demeurant dans l'ignorance de la parution des listes relatives à l'attribution de la Légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre national du Mérite. Compte tenu du fait que le *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* est un extrait du *Journal officiel*, Lois et décrets, et que ce dernier porte mention de ses parutions, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager soit de faire automatiquement le service aux abonnés du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* des numéros du *Journal officiel*, Lois et décrets, comportant des listes de décorations, soit de publier directement celles-ci dans le premier numéro du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paraissant après ladite parution au *Journal officiel*, Lois et décrets. Dans ce dernier cas, une insertion, certes tardive, puisque le *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* ne paraît pas à des dates fixes, est préférable au système actuel qui ne fait, dans ce bulletin, aucune référence aux publications insérées dans le *Journal officiel*, Lois et décrets. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Le régime actuellement suivi en matière de publication des distinctions honorifiques est conforme aux dispositions du décret n° 51-265 du 28 février 1951 (*Journal officiel* du 4 mars 1951, p. 2259) créant le *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* et qui a été pris en application du décret n° 51-199 du 22 février 1951 (*Journal officiel* du 23 février 1951, p. 1914) supprimant, pour certains textes, l'obligation d'insertion au *Journal officiel*. Ce texte indique expressément que les décrets portant attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne peuvent être publiés dans ce bulletin; une double insertion entraînerait, d'ailleurs, même en réutilisant la composition, une dépense annuelle supplémentaire de 15.000 F environ. De même, l'expédition aux abonnés du bulletin des numéros du *Journal officiel* contenant les décrets portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite ou concédant la médaille militaire n'est pas possible, toute fourniture gratuite des produits de l'Etat étant interdite (art. 1^{er} de la loi de finances). Au surplus, sur les 5.313 abonnés au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*, il n'y en a que 59 qui ne sont pas abonnés aussi au *Journal officiel* (édition Lois et décrets). Cependant, dans un souci de commodité et pour régler la situation signalée par l'honorable parlementaire, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} avril 1971, le *Bulletin des décorations, médailles et récompenses*, qui paraîtra après chaque promotion dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur ou du Mérite et concédant la médaille militaire, mentionnera la date de publication au *Journal officiel* des décrets en question.

FONCTION PUBLIQUE

Défense nationale (personnel).

16145. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que lorsque le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 a fixé le statut des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, les indices de référence servant au calcul des rémunérations de ces personnels étaient en complète équivalence avec ceux des titulaires. Or, depuis la publication de ce décret, diverses revalorisations d'indices ou de carrière sont intervenues en faveur des agents titulaires, alors que seul le décret n° 64-489 du 27 mai 1964 revalorisait les échelles de traitement de non-titulaires. Ces parités étant supprimées, il existe des différences sensibles de rémunération entre des agents effectuant un travail identique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la rémunération des agents sur contrat soit liée à celle de leurs collègues fonctionnaires d'une manière plus équitable et logique. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Si les agents sur contrat du ministère de la défense nationale bénéficient de rémunérations fixées selon des indices de la grille indiciaire de la fonction publique, on ne peut affirmer qu'une équivalence complète a été établie entre les intéressés et catégories de fonctionnaires titulaires. La situation des agents sur contrat du ministère de la défense nationale a fait l'objet d'études spécifiques dont la plus récente remonte à l'année dernière et s'est traduite par la publication au *Journal officiel* du 26 novembre 1970 d'un arrêté Interministériel qui a modifié en les revalorisant les indices de référence servant au calcul des rémunérations des intéressés.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16254. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, dans le régime général de sécurité sociale, les titulaires de pensions acquises ou révisées au titre de l'aptitude au travail, qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, ont droit à une majoration de leur pension dès lors que la condition d'invalidité est remplie avant le soixante-cinquième anniversaire. De même, la majoration pour tierce personne peut être accordée aux titulaires d'une pension de vieillesse de substitution qui viennent à remplir les conditions d'attribution après leur soixantième anniversaire et avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande si des dispositions analogues ne pourraient pas être prévues en faveur des fonctionnaires, titulaires d'une pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, âgés de moins de soixante-cinq ans, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le fonctionnaire qui est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante a droit, aux termes de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite à une majoration spéciale. Cette majoration spéciale est accordée à tout moment, même après la radiation des cadres, à partir du jour de la demande dès lors qu'il est constaté que, par suite de l'aggravation de son état de santé, le pensionné remplit toutes les conditions exigées par l'article L. 30 précité. Par contre cette majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne n'est accordée qu'aux titulaires de pension d'invalidité, à l'exclusion des pensions de vieillesse. Le montant des arrérages de pension de retraite perçus par le fonctionnaire étant nettement plus élevé que celui des arrérages versés à un agent relevant du régime général, il ne paraît pas possible de réserver une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16303. — M. Pleneix demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un fonctionnaire ayant atteint les quarante annuités de cotisations (y compris cinq ans passés en Allemagne comme prisonnier de guerre) peut obtenir sa mise à la retraite avant l'âge de soixante ans. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension est ouvert aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. En principe les fonctionnaires civils ne peuvent entrer en jouissance de leur pension avant l'âge de soixante ans, quel que soit leur nombre d'annuités de cotisations. Cet âge est ramené à cinquante-cinq ans pour ceux qui ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B.

AFFAIRES CULTURELLES

Architectes.

11795. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le fait que pour un certain nombre de constructions, lorsque l'Etat est maître de l'ouvrage, les architectes de conception ou d'opération sont désignés par décision des bureaux des administrations centrales des ministères sans qu'aient été, à cet égard, consultées les autorités locales. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de décentralisation, il

n'estime pas devoir de préférence provoquer les choix d'architectes inscrits au tableau de l'ordre de la circonscription régionale où la construction doit être réalisée ou, tout au moins, ne faire le choix d'architectes qu'avec l'accord des autorités locales appelées à prendre une part financière importante dans les réalisations. (Question du 24 avril 1971.)

Réponse. — D'une façon générale les collectivités locales ou leurs établissements publics, lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage, désignent leurs architectes. Leur faculté de choix est entière lorsque les travaux sont financés sur les ressources propres. Lorsque les travaux sont subventionnés par l'Etat, des procédures variables comportant le plus souvent soit un agrément, soit un système de propositions, aboutissent à une désignation conjointe de l'homme de l'art par les diverses parties intéressées. Lorsque le maître d'ouvrage est l'Etat, le choix de l'architecte est effectué selon des procédures et en fonction de critères propres à chaque ministère. La diversité des pratiques observées a déjà fait l'objet d'échanges de vues sous l'égide du Premier ministre en vue de rechercher des formules plus homogènes et plus satisfaisantes, grâce à une meilleure circulation des informations entre services constructeurs et à un effort constant d'élargissement des professionnels auxquels l'Etat fait appel. Il est cependant certain que les solutions à retenir doivent conserver la souplesse nécessaire pour permettre dans chaque cas la prise en considération de facteurs particuliers: caractère de l'environnement, importance de l'opération, organisation du service constructeur, modalités du choix du système de construction, etc. Pour sa part, le ministère des affaires culturelles tient compte dans la désignation des architectes chargés des opérations dont il est maître d'ouvrage non seulement de la nature et de l'importance du projet, mais aussi de sa localisation et des possibilités des architectes sur place. Afin de mieux éclairer ces choix, la direction de l'architecture au ministère des affaires culturelles a mis en place depuis quatre ans un service de la création architecturale qui est également à la disposition de tous les autres maîtres d'ouvrage publics pour les conseiller dans le choix d'architectes de qualité. Ce service a réuni une importante documentation sur les architectes aussi bien provinciaux que parisiens. Il faut enfin signaler que le sentiment d'éloignement des commandes de l'Etat éprouvé par certains architectes résidant en province a pu dans une grande mesure tenir à la concentration dans les administrations centrales des décisions relatives aux équipements de l'Etat. A cet égard, les réformes réalisées par le décret du 28 août 1969 portant création des commissions régionales des opérations immobilières et par le décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics doivent entraîner une évolution dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

AFFAIRES ETRANGERES

Recherche scientifique.

15643. — M. Odro expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un chargé de recherches au C. N. R. S. avait perçu pour 1970 du C. N. R. S. les crédits nécessaires à une mission de six mois (1^{er} juillet-31 décembre 1970) en Afrique tropicale francophone, mission devant lui permettre d'achever une thèse de doctorat d'Etat portant sur les problèmes du développement dans cette région du continent africain. Malgré plusieurs rappels, le ministère des affaires étrangères n'a jamais répondu à la demande d'agrément qui lui avait été adressée le 19 février 1970, et la mission de M. J. S. C. ne pourra donc s'effectuer, comme prévu, en 1970. De ce fait, les crédits accordés par le C. N. R. S. sont annulés et M. J. S. C. subit un très grave préjudice dans l'exercice normal de son activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons il n'a pas accordé l'agrément sollicité pour 1970 par ce monsieur. S'agit-il de raisons politiques et, dans ce cas, les missions d'études en Afrique d'expression française sont-elles donc prises en considération à partir des conclusions d'enquêtes policières sur les chercheurs intéressés. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que notre coopération avec les Etats souverains d'Afrique noire, comme d'ailleurs avec tous les Etats du monde, est concertée et non imposée. Il découle de ce principe fondamental que toute action de coopération de quelque nature qu'elle soit ne peut s'exercer dès lors que l'agrément des deux parties n'est pas obtenu. Il en est ainsi pour les agents de coopération technique en service hors de France, qui ne peuvent exercer leur fonctions qu'à partir du moment où ils ont obtenu l'agrément conjoint des autorités françaises et des autorités locales. Une procédure identique est utilisée pour les missions d'expert, même de durée limitée. C'est la raison pour laquelle la mission de M. J. S. C. devait être agréée des autorités concernées. Il convient d'ajouter qu'étant donné son

ample diffusion l'œuvre d'historien de l'intéressé ne nécessitant pas, à la vérité, la prise en considération d'enquêtes policières dont il est fait état à la fin de la question écrite de l'honorable parlementaire.

Textiles.

15971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre dernier, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a (comme cela figure à la page 8545 du *Journal officiel*) répondu à une question d'actualité concernant la politique communautaire en matière de désarmement tarifaire et contingentaire, vis-à-vis de l'industrie européenne du jute. Il lui demande dans quelles conditions ce problème a évolué depuis les déclarations précitées. D'autre part, la chambre syndicale de l'habillement s'est également émue des risques que pourrait faire encourir la politique suivie et des possibilités de voir 60 à 70.000 personnes du secteur français perdre leur emploi. Il semble que cette dernière question soit d'autant plus importante que les Etats-Unis, ayant subi une concurrence analogue, doivent en ce moment prendre des mesures pour y mettre partiellement fin. L'Europe risque de devoir absorber une partie de la production qui ne pourra plus être écoulée sur le continent américain et par ailleurs l'exemple des Etats-Unis montre qu'une politique libérale n'est pas possible dans des conditions de concurrence anormale. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement en face de cette situation nouvelle. (Question du 16 janvier 1971).

Réponse. — 1° En ce qui concerne le régime d'importation des produits de jute dans la C. E. E. aucun développement notable n'est intervenu à Bruxelles depuis les déclarations faites le 20 novembre dernier par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères en réponse à la question d'actualité de l'honorable parlementaire. 2° En ce qui concerne les risques que pourrait faire courir à l'industrie française de l'habillement l'importation de produits textiles en provenance de pays à bas salaires, les autorités françaises suivent cette question avec vigilance. Elles ont toujours veillé à ce que l'accès au marché français et communautaire des marchandises d'origine tierce reste compatible avec les intérêts des secteurs concernés de notre économie. a) Sur la base de l'accord international sur le commerce des textiles de coton, la Communauté a conclu des accords d'autolimitation avec la quasi-totalité des pays asiatiques producteurs de ces fibres. Par ce moyen nous avons pu donner à nos restrictions une base contractuelle bien plus solide qu'un régime de contingentement unilatéral toujours sujet à érosion du fait des pressions qui peuvent s'exercer dans les organismes internationaux. En ce qui concerne les autres fibres la situation est plus complexe. En effet, dès la fin de 1969, les Etats-Unis se sont efforcés d'obtenir des producteurs asiatiques, et en particulier du Japon, qu'ils restreignent volontairement leurs ventes sur le marché américain. A la suite de l'échec de ces tentatives et du dépôt du projet de loi Mills devant le congrès, des conversations eurent lieu à Genève en juillet dernier entre la Communauté, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Japon. Il fut décidé à cette occasion de créer un groupe de travail sur les problèmes du commerce mondial des textiles dont il était clair, bien que cela ne fût pas mentionné, qu'il constituait un premier pas vers l'extension aux autres fibres de l'accord sur le coton. Les réserves japonaises n'ont pas encore permis à ce groupe de fonctionner. Au stade actuel, l'évolution de la situation dépend essentiellement de l'issue des négociations que Washington et Tokyo mènent sur les textiles, ainsi que de l'avenir du projet Mills après l'échec qu'il a subi en 1970 devant le Sénat américain. En tout état de cause, la Communauté a déclaré solennellement qu'elle ne resterait pas indifférente à l'adoption de la loi Mills et prendrait les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. Pour sa part, la France, conformément aux conclusions du comité interministériel de politique industrielle du 8 janvier 1971, a exprimé, par la voix de ses représentants à Bruxelles et dans les instances internationales compétentes, sa volonté de voir le commerce international des textiles de laine et synthétiques régi par un accord international analogue à celui portant sur le coton. b) Si contrairement à ce que les Etats-Unis ou le Royaume-Uni se proposent de faire, la Communauté n'a pas exclu les textiles de son offre de préférences généralisées, de sérieuses garanties ont été prises contre un éventuel « déferlement » sur le marché des Six d'importations en provenance des pays en voie de développement. Les importations préférentielles s'effectuent en effet dans le cadre de contingents tarifaires. Ceux-ci sont égaux, pour une année donnée, au montant des importations en provenance des pays en voie de développement, bénéficiaires durant l'année 1968, année de basse conjoncture en ce qui concerne les importations, auquel s'ajoutent 5 p. 100 des importations venues des autres pays durant l'année précédente. Ce système est renforcé par la règle selon laquelle aucun pays en voie de développement ne pourra fournir plus de 50 p. 100 des contingents tarifaires. De plus, il a été décidé que les préférences, pour les produits de coton ne

seraient accordées qu'aux pays participant ou à ceux qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux qui existent dans le cadre de l'accord. Pour les produits les plus sensibles, le montant supplémentaire de 5 p. 100 ne sera pas retru dans le calcul des plafonds et le « butoir » de 50 p. 100 sera abaissé.

Conseil de l'Europe (jeunesse).

16059. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement peut accepter la résolution 464 relative à la création d'un fonds européen de la jeunesse adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1970 et quelle suite il envisage d'y donner. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a fait connaître à l'Assemblée nationale, dès le 10 avril 1970, lors de la réponse apportée par M. Jean de Lipkowski à la question orale n° 10073, qu'il acceptait le principe de la création d'un fonds européen de la jeunesse. L'élaboration des statuts de cet organisme est actuellement en cours au sein du Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe (santé publique).

16060. — M. Péronnet se référant à la recommandation n° 608 relative à l'amélioration de l'état dentaire des populations dans les Etats membres du Conseil de l'Europe (questions odontologiques), adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1970, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter pour l'inscription d'urgence des points mentionnés au paragraphe 5 de cette recommandation au programme de travail. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La recommandation n° 608 de l'assemblée consultative est destinée à appeler l'attention des Etats membres sur une question qui, dans la plupart d'entre eux, n'a donné lieu jusqu'à présent qu'à des réalisations partielles. Elle contient à son paragraphe a des suggestions intéressantes dont la mise en œuvre peut être envisagée par des pays européens qui, comme la France, ont atteint un niveau suffisamment élevé sur le plan médical. Toutefois, certaines de ces suggestions, notamment celles relatives à la réalisation d'un plan dentaire au niveau européen (i) et à l'augmentation du taux par habitant des dentistes à « qualifications universitaires » (iii), soulèvent, tant sur le plan technique que financier, des problèmes dont la solution ne peut être que très progressive. Pour ce qui concerne la fluoration de l'eau potable (iv), la proposition de l'assemblée consultative reprend une recommandation déjà faite à ce sujet par l'Organisation mondiale de la santé. Son application devrait sans doute permettre quelques progrès, encore que l'amélioration de l'état dentaire dans un pays comme la France, où la consommation de l'eau de robinet est loin d'être générale, pourrait être recherchée également par d'autres méthodes. Cette question a, en tout état de cause, retenu l'attention du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, qui fait procéder à son examen. Répondant d'ailleurs sur ce point au vœu formulé au paragraphe b de la recommandation, le Gouvernement a déjà pris position en faveur de l'inscription au programme de travail du Conseil de l'Europe de la question relative à la fluoration de l'eau potable.

Conseil de l'Europe (droit étranger).

16062. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à entamer la procédure de ratification de la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger qu'il a signée le 17 décembre 1969. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français attache de l'importance à la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger qui a été élaborée sur son initiative, dans le cadre du Conseil de l'Europe, et qu'il a signée le 7 juin 1968. L'intention du Gouvernement de ratifier cette convention a déjà été exprimée, mais il demeure trop soucieux de donner toute sa portée à son adhésion pour s'engager définitivement avant de disposer des moyens matériels qu'implique la mise en œuvre du texte. Il espère néanmoins être en mesure d'engager la procédure de ratification dans le courant de l'année prochaine.

Conseil de l'Europe (arbitrage).

16063. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à signer la convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage, ouverte

à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 1966. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'envisage pas, pour le moment, d'adhérer à cette convention du Conseil de l'Europe dont l'objet est assez limité et qui n'apporte guère d'élément propre à contribuer à l'unification du droit international privé. Cet instrument ne concerne en effet que l'arbitrage interne et ne touche pas aux questions relatives à l'arbitrage international qui sont réglées, notamment, par les conventions de New York (1958) et de Genève (1961) et que la France a ratifiées. D'autre part, le caractère uniforme de la loi accompagnant la convention de Strasbourg est compromis par de nombreuses réserves et facultés. Aussi bien cet accord n'a-t-il eu qu'un succès très réduit puisqu'il n'a été signé jusqu'à présent que par deux seulement des dix-sept membres du Conseil de l'Europe et que, de ce fait, il n'est pas encore entré en vigueur.

Peine de mort.

16064. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la profonde émotion de millions de Français devant le véritable assassinat que constitue la mort de trois compatriotes camerounais fusillés sur une place publique le 15 janvier 1971. Il lui demande: 1° quelles démarches le Gouvernement français a faites en vue d'empêcher l'exécution de ces crimes; 2° quelles conséquences il compte tirer de l'événement dans ses relations futures avec le Gouvernement du Cameroun. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français a pour principe de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des Etats étrangers. Il n'est cependant pas demeuré indifférent au caractère douloureux des événements évoqués par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

Vins.

14042. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quels contingents d'importations de vins étaient prévus au cours de la campagne 1969-1970 en ce qui concerne l'Algérie, la Tunisie et le Maroc; 2° quels ont été les volumes réellement importés au 31 août 1970; 3° quelles dérogations d'importations ont été accordées à ces trois pays après cette date et pour quel volume. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — 1° Il était prévu d'importer des trois pays d'Afrique du Nord durant la campagne 1969-1970, entre le 1^{er} septembre 1969 et le 31 août 1970, une quantité globale de 8.400.000 hectolitres. Pour l'Algérie, l'avis aux importateurs fixait le volume des bons à délivrer à 7.400.000 hectolitres représentant, à concurrence de 5.900.000 hectolitres la liquidation des accords du 18 janvier 1964 et de 1.500.000 hectolitres le contingent exceptionnel du 29 novembre 1969. Pour la Tunisie, il a été prévu deux contingents de 250.000 hectolitres chacun. Enfin, pour le Maroc, les deux contingents ont été respectivement de 100.000 et de 400.000 hectolitres. Les droits acquis sous forme de bons émis auprès des importateurs ont été en fait légèrement supérieurs à ces prévisions et ces dépassements sont dus aux conditions techniques et pratiques inhérentes à toute procédure de répartition contingentielle. 2° Les statistiques douanières accusent pour la période du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970 des importations d'Afrique du Nord se montant à 9.178.329 hectolitres. Toutefois, il faut remarquer que les volumes indiqués par le service des douanes entre le 1^{er} septembre 1969 et le 31 août 1970 incorporent les quantités importées en reliquat des droits acquis durant la campagne précédente et qui ont pu représenter pour les trois pays d'Afrique du Nord environ 750.000 hectolitres. Le solde qui peut apparaître provient, d'une part, de certaines quantités ayant fait l'objet de réexportation et, d'autre part, de la franchise de 5 p. 100 accordée par les douanes par rapport au volume prévisionnel indiqué sur les bons. 3° Il faut rappeler que si la commission des communautés économiques européennes a, par le règlement 2684/70, prorogé jusqu'au 31 mars 1971 les délais d'importation des vins en provenance des trois pays d'Afrique du Nord, cette faculté n'a pas été utilisée par la France et aucun nouveau droit n'a été ouvert depuis le 1^{er} septembre 1970.

Indemnité viagère de départ.

15056. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent placés les détenteurs d'I. V. D. accordées avant la parution du décret du 28 avril 1968. Pour une même catégorie de bénéficiaires, le décret du 28 avril 1968 porte relèvement du taux d'I. V. D. de 1.372,80 francs à 3.000 francs, et cela uniquement au bénéfice des titulaires postérieurs à la date de parution du décret. Il lui demande s'il ne pense

pas que ce décret place, à l'intérieur d'une même catégorie de détenteurs d'I. V. D., un certain nombre de bénéficiaires en situation d'infériorité par rapport à ceux qui n'en bénéficient que depuis le 28 avril 1968, et quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait. (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — Antérieurement aux décrets du 26 avril 1968, le montant de l'indemnité viagère de départ comprenait un élément fixe de 1.000 francs et un élément mobile calculé en fonction du revenu cadastral des terres délaissées. Les agriculteurs cédant des exploitations importantes transmises, sans qu'il en résulte une amélioration de superficie pour le cessionnaire, étaient donc favorisés, alors que dans l'esprit de la loi du 8 août 1962 l'indemnité viagère de départ était essentiellement une incitation à l'aménagement foncier. Pour réaliser de façon plus efficace et plus rapide cet objectif auquel l'évolution du Marché commun agricole donnait un caractère particulier d'urgence et d'intérêt national, les décrets d'avril 1968 ont modifié complètement le mode de calcul du montant de l'I. V. D. Celui-ci est devenu forfaitaire avec deux taux, l'un de 1.500 francs correspondant à la cession en l'état d'une exploitation viable et l'autre de 3.000 francs sanctionnant la réunion de terres formant une exploitation rentable. Les deux modes de calcul ne peuvent être comparés, ne correspondant pas aux mêmes objectifs et ne ressortissant pas à la même réglementation: le premier tient compte de la superficie de l'exploitation cédée avant transfert, le deuxième est basé sur la superficie de l'exploitation nouvelle constituée après la cession. Il ne peut donc être envisagé de reconsidérer les situations qui ont été appréciées antérieurement au 28 avril 1968; au surplus les décrets d'avril 1968 ne comportent pas de dispositions permettant de leur donner un effet rétroactif. Toutefois, les bénéficiaires des anciens taux ne sont pas oubliés puisque le montant de l'indemnité viagère de départ qui leur a été attribuée a été revalorisé par deux majorations successives, l'une de 4 p. 100 au 1^{er} mai 1968, l'autre de 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1969.

Génie rural et travaux ruraux.

15153. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications des ingénieurs des travaux ruraux et des techniciens de génie rural, auxiliaires précieux pour la bonne exécution des travaux des collectivités locales. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — Les revendications des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens de génie rural portent essentiellement sur des problèmes d'effectifs et de classement indiciaire. En matière d'effectif, il n'est pas douteux qu'au niveau de ces catégories, un accroissement des emplois budgétaires existants correspondrait aux besoins des services. Une augmentation du nombre de techniciens de génie rural appelés à seconder les ingénieurs des travaux ruraux, qui devraient être eux-mêmes numériquement renforcés, est souhaité par le ministre de l'agriculture qui, lors de la préparation des documents budgétaires, demande avec insistance des créations d'emplois nouveaux. Il est à noter que les effectifs actuels, par rapport à ceux de l'année 1965, au cours de laquelle a eu lieu la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, sont en majoration de 18 p. 100 pour les ingénieurs des travaux ruraux et 30 p. 100 pour les techniciens de génie rural. Le ministre souhaite maintenir, voire améliorer, cette progression dans l'avenir, bien qu'il doive tenir compte des impératifs de l'équilibre budgétaire. Sur le plan indiciaire, les ingénieurs des travaux ruraux enregistrent un décalage au niveau du divisionnarat par rapport à leurs collègues du ministère de l'équipement. Ce problème reste à l'ordre du jour des préoccupations du ministre de l'agriculture qui s'efforce de faire aboutir des demandes de revision indiciaire déjà anciennes.

Génie rural et eaux et forêts.

15394. — M. de Broglie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation déplorable du corps des techniciens du génie rural. Il lui fait observer que ce cadre est resté sans recrutement depuis huit ans et ne comprend aujourd'hui que moins de 300 fonctionnaires, lesquels, groupés pour la plupart dans la seconde moitié de leur échelonnement statutaire, se trouvent en fait privés de leurs débouchés de carrière normaux. Il lui souligne que la création, cette année, de vingt emplois supplémentaires n'apporte qu'une amélioration très timide et insuffisante à cet état de chose. Tout en saluant ce premier effort accompli, il lui demande dans quelles limites et à quel rythme il entend le poursuivre désormais. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — L'insuffisance numérique du corps de techniciens de génie rural, face aux besoins des services extérieurs du ministère de l'agriculture, préoccupe le ministre de l'agriculture qui s'efforce de remédier à la situation déficitaire du corps. Au cours des cinq dernières années, des emplois nouveaux ont pu être créés de sorte que l'effectif budgétaire 1970 des techniciens de génie rural est en majoration de 30 p. 100 par rapport à celui de 1965. Le ministre

entend poursuivre ses efforts dans ce domaine mais doit souligner que, malgré son désir d'étoffer de façon substantielle les effectifs du corps de techniciens de génie rural appelés à seconder les ingénieurs des travaux ruraux, il ne peut le faire qu'en tenant compte des impératifs de l'équilibre budgétaire.

Indemnité viagère de départ.

15887. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture que, depuis sa création en 1962, l'indemnité viagère de départ a été augmentée plusieurs fois, et a été assortie de taux majorés dans les zones de rénovation rurale et dans les zones d'économie montagnarde. Mais il lui fait observer que l'augmentation du taux de l'indemnité viagère n'a pas eu d'effet rétroactif de sorte qu'un certain nombre de personnes, titulaires de cette indemnité, se trouvent placées, à l'heure actuelle, dans une situation défavorable par rapport aux personnes qui ont été récemment admises au bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des indemnités viagères de départ soit désormais aligné sur le taux le plus récent et soit indexé, pour l'avenir, sous réserve de majoration spéciale, dans les zones de rénovation rurale ou assimilées. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — Les conditions à remplir par les requérants de l'indemnité viagère de départ pour bénéficier des nouvelles dispositions des décrets du 26 avril 1968 sont basées sur des critères tout différents de ceux concernant la réglementation précédente, notamment en ce qui concerne les superficies dont doivent disposer les cessionnaires. Les deux réglementations ne peuvent donc être comparées et donner lieu à des taux d'indemnité semblables. Toutefois, les anciens agriculteurs dont les cessions relèvent des dispositions des décrets des 6 mai 1963 et 15 juillet 1965 ne sont pas défavorisés par rapport à ceux ayant obtenu l'indemnité viagère de départ suivant la nouvelle réglementation, du fait qu'une majoration de 4 p. 100 a été appliquée à compter du 1^{er} avril 1968 suivie d'une nouvelle majoration de 10 p. 100 prenant effet au 1^{er} janvier 1969.

Agriculture (personnel).

15917. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 70-1012 du 21 octobre 1970 fixant le statut particulier du corps des techniciens d'agriculture. Les agents contractuels de la protection des végétaux et les conseillers agricoles contractuels qui seront titularisés après concours dans les fonctions de techniciens d'agriculture comme prévu à l'article 24 se verront affecter l'échelonnement indiciaire de divers corps de fonctionnaires de la catégorie B du décret n° 61-204 du 27 février 1961. Il en résultera pour eux une diminution d'indice qui, pour un agent contractuel de la protection des végétaux pris en exemple, amènera une réduction du salaire mensuel de 421,19 francs (indice 317 ramené à indice 248, compte tenu de la perte d'un quart de l'ancienneté). Il lui demande s'il n'estimerait pas normal de réviser les indices de reclassement après intégration, l'article 25 du même décret ne prévoyant qu'un faible pourcentage de reçus admis dans les grades supérieurs. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Le corps des techniciens d'agriculture, qui a été créé par le décret n° 70-1012 du 21 octobre 1970, est un corps de la catégorie B au sens de l'article 17 du statut général des fonctionnaires. Or, les modalités selon lesquelles les fonctionnaires et agents non titulaires doivent être reclassés dans les corps de cette catégorie, lorsqu'ils y accèdent par la voie des concours qui leur sont réservés, ont été définies par un texte de portée générale, le décret n° 61-204 du 27 février 1961, auquel il n'est pas admis qu'un statut particulier puisse déroger. Dans ces conditions, les conseillers agricoles contractuels et les adjoints techniques contractuels de la protection des végétaux qui accèderont au corps des techniciens d'agriculture par la voie du concours seront reclassés dans ce corps après reconstitution de leur carrière en prenant en compte les services accomplis dans leur ancien emploi à raison de trois quarts de leur durée, cette fraction d'ancienneté étant le cas échéant majorée de la durée intégrale des services militaires. A la rémunération correspondant à un reclassement effectué selon ces modalités s'ajoutera le montant de la prime de service et de rendement dont son appelés à bénéficier les techniciens d'agriculture en application du décret n° 70-354 du 21 avril 1970. Si, ainsi, la diminution de salaire qui résulterait dans l'immédiat pour les intéressés de leur titularisation est vraisemblablement inférieure à celle indiquée par l'honorable parlementaire, elle n'en serait pas moins réelle et ne pourrait donner lieu à compensation puisque le bénéfice des indemnités compensatrices est réservé, par le décret modifié n° 47-1457 du 4 août 1947, aux seuls agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau corps, avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire. Elle est donc l'un des éléments qui doivent déterminer la décision des personnels contractuels concernés par les dispositions transitoires du décret précité du 21 octobre 1970, soit de tenter de bénéficier des possibilités de

titularisation qui leur sont offertes, soit de conserver leur situation actuelle avec tous les risques de la précarité de l'emploi inhérente à la qualité d'agent contractuel. Certes ces risques ne se trouveront pas aggravés, puisqu'il n'est pas envisagé de mettre fin au contrat des conseillers agricoles et des adjoints techniques de la protection des végétaux qui ne seront pas titularisés dans le corps des techniciens d'agriculture, mais ils ne peuvent cependant être négligés.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Salaire minimum interprofessionnel de croissance.

15947. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, pour quelles raisons dans les départements d'outre-mer le S. M. I. C. n'a été augmenté que de 2,34 p. 100 alors qu'en métropole le taux de progression a été fixé à 3,7 p. 100. Il souhaiterait, en outre, savoir s'il envisage de rattraper rapidement ce décalage qui ne fait qu'approfondir l'écart existant entre les salaires en métropole et ceux en vigueur dans les départements d'outre-mer. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'augmentation intervenue au 1^{er} janvier 1971 ne tenait compte que de l'évolution de l'indice national des prix en application du deuxième alinéa de l'article 31 *ix* de la loi du 2 janvier 1970. Par la suite, le décret du 2 février 1971 a porté de 4.879,561 francs C. F. A. à 4.988,520 francs C. F. A. le S. M. I. C. hebdomadaire de la Réunion, qui s'est trouvé ainsi amélioré en application du quatrième alinéa de l'article 31 *ix* précité.

ECONOMIE ET FINANCES

Pensions de retraite civiles et militaires.

11052. — M. Dumortier signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 51 de la loi du 23 février 1953, l'agent retraité sur sa demande, alors qu'il a atteint l'âge minimum retenu pour entrer en jouissance d'une pension d'ancienneté ne peut, s'il exerce une activité publique, bénéficier de sa pension que lorsqu'il a atteint la limite d'âge correspondant à l'âge de la mise à la retraite obligatoire. C'est ainsi qu'un instituteur ayant pris sa retraite à cinquante-cinq ans et ayant rempli les fonctions de secrétaire de mairie a perçu un traitement s'élevant à 2.278,28 francs pour le quatrième trimestre 1959 alors que s'il n'avait pas, par souci de servir, continué à remplir ses fonctions, il aurait perçu comme retraité une somme nettement supérieure, de l'ordre de 4.400 francs. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas comme normal, sans modifier le texte de la loi, d'autoriser le titulaire de ladite pension à percevoir de la trésorerie générale la différence existant entre le montant de la retraite à laquelle il avait droit sans travailler et les émoluments perçus ; 2° si, en cas de réponse négative, il n'est pas possible à l'intéressé de faire le reversement à la ville où il a été employé de la somme de 2.278,28 francs avant de percevoir le montant intégral de sa pension. (Question du 2 avril 1970.)

Réponse. — La possibilité d'atténuer l'incidence de la réglementation des cumuls pour les retraités se trouvant dans une situation comparable à celle qui est exposée dans la question a été récemment examinée par le Gouvernement. Cet examen l'a conduit à proposer une modification de la législation dont l'objet est de maintenir à l'agent retraité des ressources égales au montant de sa pension. Un dispositif nouveau a été inséré dans la loi de finances rectificative pour 1970 afin de permettre de régulariser la situation des agents auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire (article 22 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970).

Pensions de retraite civiles et militaires.

13978. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes à caractère social dans la fonction publique, installé le 19 juin 1968, a terminé ses travaux le 9 juillet 1969. Dans ces conclusions le rapport adopté demande notamment une modification de l'article L. 24 du code des pensions faisant disparaître la notion d'enfants décédés « pour faits de guerre » et assimilant à l'existence de trois enfants vivants ou décédés celle d'un seul enfant infirme ou atteint d'une maladie incurable. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier le code des pensions dans le sens ci-dessus exposé. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites, répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire, a été prévue à l'article 22 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970.

Postes et télécommunications (personnel).

14534. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise qui se développe au sein des cadres administratifs supérieurs des postes et télécommunications. Ce malaise résulte de la non-prise en considération des conclusions de la commission présidée par M. Lecarpentier, commission créée en application des dispositions du paragraphe 3 du protocole Ségur de juin 1968, tendant à dresser le constat des disparités existantes entre les carrières des fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et celles de leurs homologues d'autres administrations, et à proposer des mesures propres à les faire disparaître. Il précise que les cadres supérieurs de la direction générale des impôts ont bénéficié en 1968 de la réforme qui est actuellement encore refusée aux cadres supérieurs des P. T. T. Il lui demande s'il n'estime pas indiqué et conforme à la justice de décider en faveur des cadres supérieurs des P. T. T. l'application des conclusions de la commission Lecarpentier, conclusions qui ont déjà reçu l'accord de M. le ministre des postes et télécommunications. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Le projet de modification du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications soumis au ministère de l'économie et des finances à l'issue des travaux de la commission Lecarpentier avait essentiellement pour objet de regrouper dans une carrière unique les deux grades d'inspecteur principal adjoint et d'inspecteur principal des P. T. T. Cette mesure aurait eu pour conséquence de dévaloriser gravement le grade d'inspecteur principal, correspondant à des postes d'encadrement d'un niveau élevé, en étendant ses attributions aux tâches actuellement confiées au grade inférieur, et en y incorporant un effectif d'inspecteurs principaux adjoints classés à un niveau inférieur représentant le double de l'effectif actuel du grade d'accueil. Le grade d'inspecteur principal adjoint qui correspond, ainsi que l'a rappelé le ministère des P. T. T. au cours des travaux de la commission Lecarpentier, à un niveau spécifique de fonctions bénéficie d'un classement indiciaire déterminé compte tenu des tâches assumées par les intéressés, de leurs responsabilités, des effectifs à diriger, et qui est comparable à celui de corps de fonctionnaires ayant des attributions analogues. Enfin, la réforme statutaire réalisée en 1969 à la direction générale des impôts, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, correspondait à une profonde réorganisation des structures de ces services: il n'y a de ce fait aucun rapport entre cette réforme correspondant à des besoins fonctionnels et les mesures catégorielles préconisées par la commission Lecarpentier. C'est pour ces motifs qu'il n'a pas paru possible d'accepter la mesure à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires.

14959. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré des demandes répétées des parlementaires des départements d'outre-mer, le crédit social des fonctionnaires persiste dans son refus de consentir des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer alors que des prêts semblables sont accordés aux fonctionnaires en service dans la métropole. Pour justifier son refus, le crédit social des fonctionnaires fait état de l'absence de succursales des banques populaires dans les départements d'outre-mer, alors que cette situation n'a pas empêché l'octroi, par cet organisme, de prêts mobiliers à moyen terme et de prêts personnels à court terme aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans ces départements d'outre-mer et qu'il est possible, d'autre part, de faire appel au concours des trésoriers-payeurs des départements d'outre-mer pour assurer, sans aucun frais, chaque mois, les transferts de fonds au bénéfice du crédit social des fonctionnaires, déléguaire des fonctionnaires titulaires de comptes au Trésor. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne compte pas intervenir auprès du crédit social des fonctionnaires pour que celui-ci accepte, enfin, de consentir les prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents dont il s'agit. (Question du 14 novembre 1970.)

Réponse. — Le crédit social des fonctionnaires (C. S. F.) est une association privée non reconnue d'utilité publique, qui est libre de déterminer ses conditions d'intervention. L'administration ne peut donc que se borner à s'assurer que les opérations de cet organisme s'exercent en conformité avec la réglementation en vigueur. Le C. S. F. n'a plus de liens avec le crédit populaire de France mais il y a lieu de noter que l'exclusion des investissements dans les départements d'outre-mer de son champ d'activité peut n'être pas seulement motivée par l'inexistence outre-mer de succursales des banques populaires. Des considérations purement techniques propres aux caractères des prêts immobiliers, en particulier la relative difficulté de mettre en œuvre les sûretés réelles

dont ils sont assortis, peuvent aussi expliquer la position prise par le crédit social des fonctionnaires. Il est rappelé d'autre part à l'honorable parlementaire que les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer peuvent bénéficier de prêts complémentaires des prêts spéciaux à la construction, en s'adressant à la caisse centrale de coopération économique.

Etablissements scolaires et universitaires (chefs d'établissement).

15381. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a créé, au titre du ministère de l'éducation nationale, certains emplois de direction dans les lycées, les collèges d'enseignement secondaire, les collèges d'enseignement technique, les collèges d'enseignement général, ainsi que dans les écoles normales primaires, les écoles normales nationales d'apprentissage et les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée. En exécution de ce décret, les emplois dont il s'agit ont été initialement pourvus par des fonctionnaires qui, à la date du 31 mai 1969, assuraient la direction des établissements qui viennent d'être énumérés, en qualité de proviseurs, directrices, principaux, censeurs et sous-directeurs. Les membres du corps enseignant ainsi nommés perçoivent, en sus de la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, un complément de traitement, soumis à retenue pour pension, correspondant à une bonification indiciaire variable selon la nature de l'emploi occupé et la catégorie de l'établissement dans lequel s'exercent les fonctions considérées. Or, cette bonification d'indice est actuellement refusée aux fonctionnaires qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968, date d'effet du décret du 30 mai 1969, et qui assumaient à cette époque les mêmes responsabilités de direction que celles qui ont permis à leurs collègues demeurés en activité d'accéder aux nouveaux emplois institués par les dispositions réglementaires susrappelées. Le caractère strictement homologue de ces carrières rend éminemment contestable la mesure qui s'oppose à la prise en considération, pour le calcul des pensions des personnels retraités avant le 1^{er} janvier 1968, de la bonification indiciaire dont il vient d'être fait état. Cette restriction semble être, au demeurant en contradiction avec le principe de la péréquation, inscrit dans le régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat, et en application duquel le montant des pensions doit évoluer compte tenu non seulement des augmentations de traitement accordées à l'ensemble de la fonction publique, mais aussi des rehaussements indiciaires que peuvent obtenir certains corps à la faveur des réformes statutaires. Telle est précisément la situation qui a été créée par le décret du 30 mai 1969 dont le texte devrait, par conséquent, être assorti, conformément à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'un tableau d'assimilation. Celui-ci déterminerait les modalités selon lesquelles les membres du corps enseignant, ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1968, alors qu'ils exerçaient des fonctions leur donnant vocation à occuper l'un des nouveaux emplois institués par le décret précité obtiendraient pour le calcul de leur pension le bénéfice des bonifications d'indice prévues audit décret. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives afin que ce tableau d'assimilation soit prochainement publié. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit que les chefs d'établissement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et qu'ils peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Ils perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile. Celle-ci est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. Ce classement est établi en tenant compte des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction des établissements du fait, notamment de la nature des enseignements qui y sont donnés, de l'importance des établissements et de leur localisation. Il résulte de ces dispositions que les emplois de chefs d'établissement sont devenus des emplois fonctionnels accessibles uniquement au choix et qu'en conséquence le bénéfice des bonifications indiciaires afférentes auxdits emplois ne peut être accordé qu'aux agents en activité. Il ne peut donc être envisagé d'établir un tableau d'assimilation pour les retraités comme le suggérait l'honorable parlementaire.

Expropriations.

15501. — M. André Beauville expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° qu'après une procédure d'expropriation sanctionnée par un arrêt de la cour d'appel, les propriétaires fonciers intéressés ont déféré cette sentence à la censure de la

Cour de cassation; 2° que l'administration expropriante, après avoir recueilli le consentement des intéressés, a pris possession des lieux et consigné le montant de l'indemnité d'expropriation fixé par l'arrêt d'appel; 3° que M. le trésorier-payeur général n'a pas cru devoir verser aux ayants-droit le montant de cette consignation, motif pris que ces derniers entendaient assortir leur quittance de la réserve des droits éventuels que pouvait faire naître pour eux l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître: a) quel est le texte réglementaire sur lequel peut s'appuyer un trésorier-payeur général pour ne pas assurer le règlement d'une indemnité d'expropriation sous prétexte que dans la quittance les parties réservent les droits pouvant naître d'une sentence de la Cour de cassation, alors que l'administration est entrée déjà en possession des lieux; b) à quelle compensation les intéressés peuvent prétendre pour la perte d'intérêts qu'ils subissent de ce fait, et quelle serait éventuellement la collectivité débitrice. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le trésorier-payeur général a sursis au versement, à l'exproprié, du montant de l'indemnité d'expropriation consignée par l'expropriant, en exécution des dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1961, parue en application du décret n° 61-164 du 13 février 1961. Les réserves que le créancier avait cru devoir faire figurer sur la quittance sont en effet assimilées à un refus de recevoir l'indemnité. Dans le cas particulier, l'indemnité a été payée à l'exproprié dès que celui-ci eut donné quittance sans réserves. Cette quittance n'emporte en aucune manière renonciation au pourvoi, déposé en Cour de cassation, contre le jugement qui a fixé le montant de l'indemnité d'expropriation. Le créancier ne peut prétendre à des intérêts pour la perte qu'il aurait subie, puisque, d'une part, cette perte, si elle existe, résulte de son fait, d'autre part, la consignation du montant de l'indemnité vaut paiement opposable au décompte d'intérêts moratoires.

Rentes viagères.

15920. — M. François Bénard, tout en remerciant M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse apportée à sa question écrite n° 14136, parue au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale du 28 octobre 1970), regrette de devoir lui indiquer que les termes de celle-ci ne sauraient encore le satisfaire. Il lui expose en effet que, dans cette réponse, il est fait référence aux dérogations consenties aux crédiérentiers ayant souscrit à l'origine une rente fixe et il est indiqué que les majorations consenties à ces dérogations sont prises en charge à 90 p. 100 par le budget de l'Etat. Or, il lui fait observer que, dans le cas précis envisagé, l'anomalie résulte précisément de ce que, contrairement à ce qu'il est indiqué dans la cinquième phrase de la réponse, la rente indexée n'est pas seulement fonction de l'indice de référence adopté. En effet, par rapport à la fixation de cette rente indexée sur le prix du blé, le législateur a dérogé à l'application pure et simple, de la variation du prix du blé, pour permettre au crédiérentier d'obtenir une majoration plus importante que celle qui avait résulté purement et simplement du jeu de l'indice. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu de remédier à la disparité choquante entre ces deux catégories de dérogations et s'il ne pourrait envisager d'harmoniser, dans les cas particuliers assurément peu nombreux où les particuliers se sont adressés, comme en l'espèce, aux compagnies d'assurances, pour souscrire une rente sur la tête de leur crédiérentier, le taux des rentes qu'il oblige le crédiérentier à servir et celui de la rente qu'il sert, l'obligation alimentaire protégée étant commune aux deux hypothèses. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — La réglementation concernant les majorations de rentes viagères constituées entre particuliers et notamment des rentes indexées relève de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. S'il apparaît à l'honorable parlementaire qu'une anomalie résulte, pour un cas particulier, de l'application de cette réglementation, il lui appartient de saisir de ce cas, avec toutes les précisions nécessaires, la direction des affaires civiles et du sceau, au ministère de la justice, qui ne manquera pas d'en faire un examen attentif.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16055. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions servies aux ascendants des combattants morts pour la France sont supprimées lorsque les ressources des intéressés dépassent un certain plafond. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de modifier la réglementation actuelle en la matière afin que ceux des ascendants dont les moyens d'existence proviennent essentiellement de retraites indexées sur les salaires ne soient pas défavorisés par rapport à ceux dont les ressources sont constituées en grande partie par l'encasement de coupons détachés de titres au porteur. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Selon les dispositions des articles L. 51 et L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

le plafond fixé pour l'attribution et le paiement soit du supplément exceptionnel prévu en faveur des veuves de guerre, soit de la pension allouée aux ascendants de militaire doit être déterminé suivant les règles applicables pour l'imposition des revenus du travail salarié. Il en résulte que le produit des valeurs mobilières entre dans le calcul du revenu imposable en fonction duquel sont appréciés les droits des intéressés. A cet égard, il est rappelé à l'attention de l'honorable parlementaire que les revenus de valeurs mobilières, perçus par l'intermédiaire de banques ou de comptables publics, donnent lieu à l'établissement de certificats d'avoir fiscal ou de crédit d'impôt dont le double est transmis aux services financiers compétents, faisant apparaître le revenu brut à déclarer. Il n'apparaît donc pas que la réglementation en vigueur défavorise ceux des ascendants dont les moyens d'existence proviennent essentiellement de retraites. Des problèmes peuvent se poser au plan de l'application et du contrôle. Ils font actuellement l'objet d'un examen.

Emprunt.

16318. — M. Corneffe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des souscripteurs aux emprunts d'Etat: emprunt 5 p. 100 (amortissable) 1920 (à lots, tirages annuels); emprunt 3 p. 100 (amortissable) 1945 (conversion de plusieurs emprunts antérieurs). Il lui expose à cet égard que le rendement de ces emprunts est devenu pratiquement nul, leur cotation en bourse étant extrêmement faible. Or, ces modestes revenus constituent souvent les seules ressources de nombreuses personnes âgées qui ont, dans le passé, fait confiance à l'Etat. Il lui fait remarquer que les rentiers voyageurs, qui ont abandonné leur capital, bénéficient de revalorisations tous les deux ans environ, et qu'une discrimination est ainsi faite entre ces derniers et ceux qui n'ont pas aliéné leur capital et préféré souscrire aux emprunts précités. Compte tenu du caractère inéquitable d'une telle situation, qui pénalise les porteurs de rentes à capital non aliéné, dont le rendement n'offre aucune commune mesure avec le capital prêté et fortement dévalorisé au long des années, il lui demande s'il n'estime pas devoir faire bénéficier les personnes qui ont fait confiance à l'Etat de dispositions identiques à celles accordées aux rentiers voyageurs, les intéressés se trouvant souvent dans une situation dramatique. Par ailleurs, une revalorisation du rendement des emprunts en cause, qui ne semble devoir s'appliquer qu'à un nombre réduit de « petits porteurs », constituerait une mesure de caractère social et humain pour des personnes âgées dont la situation est critique et serait particulièrement opportune dans le cadre de la politique actuelle de solidarité nationale en faveur des catégories de Français les plus défavorisées. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La nature juridique des emprunts d'Etat ou d'autres collectivités publiques ou privées est profondément différente de celle des rentes viagères. Les titulaires de rentes viagères ainsi que le souligne l'honorable parlementaire ont aliéné leur capital en vue, dans la grande généralité des cas, de se constituer des ressources pour leurs vieux jours, leur contrat ayant été souscrit à une époque où les retraites n'étaient pas généralisées comme elles le sont aujourd'hui. La revalorisation des rentes viagères, notamment des rentes constituées à une date éloignée, trouve ainsi sa justification. Il ne peut en revanche être envisagé de procéder à la revalorisation des capitaux différés, ce qui constituerait une nouvelle mesure contraire au principe de l'intangibilité des conventions en l'absence de la volonté concordante des parties. Or, il conviendrait de limiter très strictement les exceptions à cette règle qui demeure le fondement des rapports juridiques. En outre, l'extension du système des majorations aux capitaux différés obligerait non seulement l'Etat, mais aussi les collectivités locales et les entreprises publiques et privées qui ont contracté des emprunts, à opérer leurs remboursements sur des bases également majorées. Il en résulterait les plus graves perturbations dans l'économie, dans les finances publiques et dans les rapports juridiques.

EDUCATION NATIONALE

Fournitures scolaires.

14292. — M. Pierre Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incidence des changements de programmes scolaires, sur le coût de l'éducation des enfants. Depuis plusieurs années, les programmes scolaires sont modifiés à chaque rentrée, de telle sorte que, non seulement les livres des aînés ne peuvent servir aux enfants suivants, mais encore leur revente est impossible. Ainsi les familles supportent chaque année le coût de livres qui, bien qu'en état de servir encore, sont pratiquement voués à la destruction. S'il semble normal que les professeurs restent maîtres du choix des instruments de travail les mieux adaptés à leur enseignement, ce souci ne devrait pas entraîner les familles les plus modestes à supporter des charges telles que le droit à l'instruction de leurs enfants puisse indirectement en souffrir. Il lui demande en conséquence si la commission, dont il a été annoncé la création à

l'Assemblée nationale en avril 1970, dans le but d'aboutir à la gratuité totale des livres et des fournitures scolaires, a fait connaître ses conclusions et si les décisions qui doivent en découler sont susceptibles d'intervenir rapidement. En attendant, une relative stabilisation des programmes et des livres scolaires peut-elle être espérée. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — La circulaire du 5 février 1970 a rappelé que les ouvrages doivent servir au minimum à trois générations successives d'élèves et qu'il convient d'éviter le plus possible la mise à la réforme de collections encore en bon état. En outre, le ministère de l'éducation nationale ne néglige aucun effort pour que l'ordre et la continuité président toujours au choix des manuels. C'est ainsi qu'une nouvelle circulaire est en préparation, qui demandera que le même manuel soit adopté par toutes les classes d'un même niveau et qu'il y soit utilisé pendant au moins cinq ans. Ainsi pourra se constituer un circuit des livres d'occasion, qui est, aujourd'hui encore, trop souvent irréalisable. La commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application d'un système de gratuité des livres et fournitures dans l'enseignement de premier cycle du second degré poursuit ses travaux. Les questions qui se posent sont extrêmement complexes. Avant de mettre en œuvre cette réforme d'ensemble de l'aide apportée par l'Etat aux familles des élèves soumis à l'obligation scolaire, il doit être procédé à un examen approfondi des conséquences de la suppression corrélatrice de bourses d'études de premier cycle. Cette réforme ne doit pas, en effet, pénaliser les familles les plus modestes qui bénéficieraient actuellement du taux de bourses maximum et devrait donc s'accompagner de mesures particulières, notamment en matière de transports scolaires et de prix de pension et de demi-pension. En tout état de cause, à partir du moment où une décision sera prise en ce domaine, sa mise en œuvre, compte tenu des problèmes financiers et techniques qu'elle soulève, ne pourra être que progressive.

Constructions scolaires.

15234. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de la construction rapide d'un C. E. S. destiné aux enfants du quartier des Marmandes, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Malgré de nombreuses démarches effectuées par l'association des parents d'élèves de ce quartier tant auprès de la municipalité de Rosny-sous-Bois que de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, des promesses à échéance lointaine ont seulement été obtenues et encore pour la réalisation du C. E. S. au Rut-d'Aurion, zone extrêmement bruyante encadrée par des voies à grande circulation. Or, l'agence technique et foncière de la région parisienne est propriétaire d'un terrain bien mieux situé à l'intérieur d'une zone à urbaniser en priorité et c'est sur ce terrain que, dans l'intérêt des enfants, le C. E. S. doit être réalisé. Un échange pourrait, s'il le faut, se réaliser aisément avec le terrain de Rut-d'Aurion. C'est pourquoi il demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour la réalisation urgente du C. E. S. réclamé fort justement par l'association des parents d'élèves des Marmandes. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — L'apport des terrains pour la construction des collèges d'enseignement secondaire est à la charge des collectivités locales en vertu des dispositions du décret du 27 novembre 1962. Il appartiendra en temps opportun à la commune de Rosny-sous-Bois de solliciter l'agrément du terrain du Rut-d'Aurion et il n'est pas possible de lui imposer l'acquisition d'un terrain appartenant à l'agence technique et foncière qui est prévu pour une autre utilisation. D'autre part, c'est en complet accord avec la municipalité de Rosny-sous-Bois que les autorités académiques ont fixé les priorités pour les opérations à proposer au programme triennal des constructions scolaires du premier cycle du second degré : 1° collège d'enseignement secondaire de 1.200 places, avec section d'éducation spécialisée, au lieu-dit La Boissière, correspondant à son programme de construction de 4.000 logements débutant en 1971 ; 2° collège d'enseignement secondaire de 600 places Saint-Exupéry. La construction du collège d'enseignement secondaire du Rut-d'Aurion, prévue en quatrième priorité, après l'extension du collège d'enseignement secondaire Albert-Camus, n'est pas envisageable avant quelques années. Il convient de préciser toutefois que l'accueil des enfants du quartier des Marmandes pourra être réalisé au collège d'enseignement secondaire Saint-Exupéry et, en attendant la construction de cet établissement, au collège d'enseignement secondaire La Justice, ouvert à la rentrée de 1970, et auquel doit être attribué un bâtiment démontable de trois classes à la prochaine rentrée. Il va sans dire que le ministre de l'éducation nationale, dans ce cas d'espèce comme dans les cas analogues, s'interdit, quelles que soient les réclamations dont il peut être saisi, de prendre, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, des mesures qui iraient à l'encontre des choix et des ordres de priorité établis par les autorités locales, qui sont les mieux à même d'en juger et de les traduire dans leurs propositions.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

15202. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la délibération du conseil d'administration du collège d'enseignement secondaire d'Evry (Essonne), prise à l'unanimité le 20 novembre 1970. Cette délibération, motivée par l'insuffisance des postes d'agents du service général et de l'intendance pourvus dans l'établissement, demande d'urgence la création des postes suivants : une sténodactylographe, un agent de service général, un garçon de laboratoire, un agent de service ouvrier professionnel 3 (spécialiste jardinage et chauffage), un documentaliste bibliothécaire. Elle demande en outre l'octroi de crédits supplémentaires, en vue de parfaire l'équipement technique destiné à la formation préprofessionnelle, et d'une manière générale, à permettre aux enseignants de s'acquitter dans de meilleures conditions de leur tâche. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications ainsi formulées. (Question du 26 novembre 1970.)

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire d'Evry dispose actuellement d'une dotation en personnel d'intendance, d'administration et de service conforme à celle qui résulte de l'application des normes d'équipement en vigueur. Il n'y a pas lieu dans ces conditions de procéder dans l'immédiat à une attribution supplémentaire d'emplois au bénéfice de ce collège. Dans la mesure où des charges nouvelles incomberaient ultérieurement à l'établissement, ses effectifs de personnels pourraient faire l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des moyens budgétaires alors disponibles. En ce qui concerne l'emploi de garçon de laboratoire, les normes actuellement appliquées ne permettent de doter que les lycées et les collèges d'enseignement secondaire très importants ; or le collège d'enseignement secondaire d'Evry est un établissement du type 600. S'agissant de l'emploi de documentaliste bibliothécaire demandé, ces postes sont créés dans ces établissements sous la forme d'emplois d'adjoints d'enseignement. Mais la pression des effectifs a été telle, ces dernières années, que les créations d'emplois de documentalistes bibliothécaires n'ont pas pu être aussi importantes que souhaité. Au titre de l'exercice 1970, cinquante emplois d'adjoints d'enseignement ont pu être dégagés ; ils ont été réservés aux collèges d'enseignement secondaire construits suivant les normes 1970, avec service de documentation et d'information, ce qui n'est pas le cas du collège d'enseignement secondaire d'Evry. Enfin, le premier équipement du collège d'enseignement secondaire d'Evry a été réalisé normalement en 1966 et 1967. Depuis cette date des attributions complémentaires de mobilier ont été faites en 1968 pour cinq classes nouvelles et en 1969 pour un bâtiment mobile de trois classes. Si un complément d'équipement est nécessaire, il appartient à l'établissement de présenter une demande au rectorat de l'académie de Paris.

Enseignement supérieur.

15671. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'énorme pourcentage d'étudiants en facultés de lettres et de droit. Il lui demande si ces jeunes pourront, dans les années à venir, trouver des emplois correspondant à leur formation. Il lui demande également s'il ne lui apparaît pas urgent d'orienter un plus grand nombre d'entre eux vers des carrières techniques et scientifiques. (Question du 17 décembre 1970.)

Réponse. — Il est certain que la répartition des étudiants entre les disciplines de l'enseignement supérieur n'est pas satisfaisante, tant en ce qui concerne la prépondérance des secteurs littéraires et juridiques que le trop lent développement des formations techniques courtes. Il faut observer toutefois qu'à la dernière rentrée les effectifs d'étudiants inscrits dans les disciplines littéraires a pour la première fois accusé une très légère diminution, et que pour la première fois aussi l'accroissement global du nombre des étudiants est dû pour l'essentiel à l'accroissement des étudiants des I. U. T. Cependant l'orientation des étudiants à l'entrée des universités ne peut pas ne pas tenir compte de leurs études antérieures. C'est en effet essentiellement la formation reçue dans les études secondaires qui détermine les bacheliers à s'orienter vers les facultés de droit et des lettres, d'une part, les écoles et les facultés des sciences et de médecine, d'autre part. A l'heure actuelle, le nombre des bacheliers sortant des sections littéraires est notablement plus important que celui des bacheliers sortant des sections scientifiques. C'est donc dans une réforme des études secondaires et de l'orientation à ce niveau que réside pour l'essentiel la solution du problème évoqué. C'est en ce sens qu'est mise en place, de façon progressive, une réforme accroissant la part de l'enseignement des mathématiques dans toutes les sections. D'autre part, au sein même des formations juridiques et littéraires, l'accent est mis progressivement, depuis la création des instituts universitaires de technologie, sur des formations courtes et spécialisées (administration des entreprises, technique de commercialisation, carrières sociales, etc.) qui attirent un nombre d'étudiants chaque année plus élevé et les préparent à des débouchés sûrs. Il faut

ajouter aussi que le libre choix des études qui caractérise l'enseignement supérieur français ne permet pas une adaptation même approximative des formations aux débouchés. La liberté de l'étudiant peut être éclairée par une meilleure information, et c'est à quoi serviront les moyens nouveaux mis à la disposition de l'O. N. I. S. E. P., mais elle reste entière et ne peut donc engager la responsabilité des formateurs à l'égard d'un emploi. Cela est particulièrement vrai de diplômés tels que les diplômés littéraires dont la valeur culturelle l'a toujours emporté sur la finalité professionnelle.

Examens et concours.

16070. — M. Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des 1.500 étudiants français en Algérie. La non-validation des licences d'enseignement obtenues à l'université d'Alger a empêché jusqu'à ce jour les étudiants français de se présenter au C. A. P. E. S. Pour l'année scolaire 1969-1970 le directeur général de la pédagogie, des enseignements et de l'orientation avait accordé, à titre transitoire, l'autorisation pour les étudiants français titulaires d'une licence d'enseignement délivrée par l'université d'Alger de s'inscrire au C. A. P. E. S. La situation étant identique cette année, il serait normal que les mêmes possibilités leur soient ouvertes. Il ne semble pas que la valeur universitaire de l'enseignement reçu puisse remettre en cause le principe des équivalences universitaires et il apparaît que le niveau des licenciés est équivalent au niveau demandé en France pour se présenter au même concours. C'est ainsi, par exemple, que la licence de mathématiques, dont les enseignements sont assurés par des professeurs français, souvent docteurs, demande quatre années d'études (propédeutique plus six certificats) alors qu'en France elle n'en demande que trois (D. U. E. S. plus une année). Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Par mesure exceptionnelle et transitoire, les dispositions prises pour la session de 1970 en faveur des étudiants français, titulaires de diplômes délivrés par l'université d'Alger, ont été reconduites pour l'inscription aux concours de recrutement de professeurs (agrégation, C. A. P. E. S.) de la session de 1971, sous réserve que les intéressés aient obtenu leur premier certificat d'études supérieures avant le 16 mai 1968, date de dernière validation des examens délivrés par l'université d'Alger.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Taxe locale d'équipement.

16134. — M. David Rousset rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement ce par circulaire en date du 9 juillet 1968 il a fait connaître à MM. les préfets et aux chefs des services extérieurs de son département les difficultés rencontrées dans l'application des articles 62 et 72-1 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 créant la taxe locale d'équipement et en définissant la portée et que, dans ces conditions, un projet de décret était à l'étude. Par ailleurs, la circulaire n° 69-5 du 29 mai 1969, abandonnant le principe du décret, porte à la connaissance des mêmes fonctionnaires les mesures adoptées unilatéralement par Electricité de France en ce qui concerne les limites d'intervention de ce service national dans le financement des extensions de réseau de distribution d'énergie électrique nécessaires à la desserte en basse tension des immeubles d'habitation. Il lui demande pour quelles raisons une réglementation générale n'a pas été prévue pour tous les services publics à caractère industriel et commercial, en particulier pour l'eau et l'assainissement. Il convient de souligner que le produit de la taxe locale d'équipement est versé au budget général de la commune et non aux budgets autonomes de l'eau et de l'assainissement qui, normalement, doivent s'équilibrer en recettes et dépenses sans subvention du budget général et qu'en tout état de cause un réseau d'eau concédé se trouve dans la même situation qu'un réseau de distribution d'énergie électrique, eu égard aux dispositions de l'article 72-1 de la loi foncière. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le problème de la nécessité d'une réglementation générale pour tous les services publics à caractère industriel et commercial, en ce qui concerne la taxe locale d'équipement, n'a pas échappé aux différents ministères intéressés. Toutefois, il est apparu qu'en l'état actuel de la réglementation, c'est-à-dire de l'article 72 de la loi d'orientation foncière, la résolution de ce problème ne pouvait intervenir que par voie législative, étant donné qu'il nécessitait, d'une part, une modification de l'article 72, d'autre part, une définition précise des équipements publics. En conséquence, le Gouvernement se propose de saisir le Parlement, lors de sa prochaine session, de projets de loi fixant les règles concernant la répartition de la charge financière des équipements à réaliser en matière de services publics.

INTERIEUR

Incendie.

15784. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'Intérieur que certaines mesures complémentaires de sécurité contre l'incendie pourraient être prises en ce qui concerne le matériel électrique contenant un diélectrique liquide. Il appelle, à cet égard, son attention sur les dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et plus particulièrement sur celles de l'article 42 (interrupteurs, coupe-circuits, disjoncteurs, matériel contenant un diélectrique combustible liquide), ainsi que sur les mesures prévues à l'article E. L. 8 de l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prendre les mesures nécessaires pour que tous les isolants diélectriques liquides soient de qualité ininflammable, tels qu'il en existe actuellement, de nature chlorée, qui donnent entièrement satisfaction tant pour leur résistance au feu que pour leur caractéristique technique. (Question du 2 janvier 1971.)

Réponse. — En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, assujettis aux dispositions du décret n° 54-856 du 13 août 1954 et du règlement de sécurité modifié du 23 mars 1965, l'article E. L. 8 dudit règlement interdit, dans les locaux et dégagements accessibles au public, l'utilisation « des diélectriques liquides susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques ». Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que la généralisation de cette interdiction, notamment aux bâtiments d'habitation, relève plus particulièrement de la compétence des ministères de l'équipement et du logement et du développement industriel et scientifique, auxquels une copie de cette réponse est en conséquence communiquée.

Calamités.

15847. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'aggravation de la situation des personnes bloquées par les fortes chutes de neige qui se sont abattues sur la vallée du Rhône. A Valence, plus de 1.000 automobilistes sont hébergés après avoir abandonné leurs véhicules. Le problème de l'alimentation devient aigu. Le pain, le lait, la viande manquent. Il en est de même à Montélimar. Le plan Orsec déclenché le dimanche 27 décembre 1970 à midi n'a pas donné grand résultat. Il est nécessaire et possible d'éviter que des situations aussi dramatiques ne se renouvellent à l'avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des pouvoirs publics des moyens modernes pour assurer le dégagement des voies principales et le ravitaillement des villes qui hébergent les automobilistes. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — 401 engins lourds de génie civil, dont 37 fraiseuses et 67 bulldozers, 153 chargeurs, 18 engins de levage et 1.720 camions et véhicules divers dont 29 half-tracks ont été engagés dans la vallée du Rhône. Les missions d'évacuations sanitaires et de ravitaillement des localités isolées ont été assurées par 15 hélicoptères. Enfin, ont participé aux secours 3.184 sapeurs-pompiers, 2.954 officiers, sous-officiers et hommes de troupe, dont 3 compagnies d'éclairiers-skieurs, 1.300 agents d'entreprises requis avec le matériel, 1.210 agents des services de l'équipement, 913 gendarmes et 608 agents des C. R. S. et des corps des polices urbaines, au total 9.809 hommes. Ces moyens auxquels il convient d'ajouter ceux de la Société nationale des chemins de fer français ont permis de secourir et d'évacuer environ 40.000 personnes sans qu'on ait à déplorer d'autres morts que les deux personnes tuées par l'effondrement accidentel d'un toit, et d'assurer le ravitaillement continu des villes et villages, par un train de wagons-citernes formé dans les Bouches-du-Rhône qui a apporté en quantités suffisantes le fuel domestique, seule denrée dont la rareté a été réellement inquiétante. Le plan Orsec dont l'objectif premier est le secours aux personnes a donc donné les résultats qu'on pouvait en attendre. Cependant, il est évident que les pouvoirs publics ne peuvent concentrer de tels moyens en permanence en tous points du territoire. Un certain délai sera toujours nécessaire à la mise en œuvre des engins, en particulier lorsqu'un enneigement exceptionnel et soudain frappe une région habituellement épargnée et que l'imprudence des automobilistes les aura conduits à abandonner leurs véhicules en bloquant complètement les axes de circulation.

Sapeurs-pompiers.

16030. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la motion suivante, adoptée par les délégués des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux des

principaux centres de secours contre l'incendie des plus grandes villes de France qui demandent l'ouverture de négociations immédiates pour leurs revendications essentielles, notamment : 1° l'application d'un reclassement dans les nouveaux groupes des catégories C et D, tenant compte de leurs qualifications professionnelles reconnues par les arrêtés d'octobre 1968, leur attribuant les mêmes échelles indiciaires que les ouvriers professionnels de l'Etat et des communes, soit :

	1 ^{er} janvier 1970.	1 ^{er} janvier 1974.
Sapeur-pompier 2 ^e classe 1 ^{re} catégorie		Groupe III prov. Groupe III
Sapeur-pompier 2 ^e classe 2 ^e catégorie		Groupe IV prov. Groupe IV
Sapeur-pompier 1 ^{re} classe 2 ^e catégorie		Groupe V prov. Groupe V ;

2° une diminution effective du temps de travail pour arriver le plus rapidement possible à une semaine de travail normale qui, compte tenu des équivalences, ne devrait pas dépasser 46 h 30 et suppression de la notion de temps de service ; 3° une augmentation des rémunérations en fonction du retard constaté par augmentation du coût de la vie ; 4° le paiement d'heures supplémentaires au taux normal pour toutes interventions faites en dehors du temps de travail ; 5° raccourcissement des délais d'application du reclassement des catégories C et D avant le 1^{er} janvier 1974 ; 6° augmentation conséquente des effectifs pour des interventions efficaces dans le cadre d'un temps de travail normal ; 7° détermination de ces effectifs d'après les besoins et le temps de travail normal, au lieu de la situation actuelle qui est : détermination du temps de travail d'après les besoins et les effectifs ; 8° réajustement des diverses indemnités et suppression des interdictions de cumul entre les indemnités de conducteur, de plongée subaquatique, de moniteurs de secourisme ; 9° révision des conditions d'attribution des taux de pensions de veuves de sapeurs-pompiers décédés en service de secours, leur permettant des conditions de vie décentes quelle que soit la situation de l'agent décédé. Pleinement solidaire de ces revendications, qui expriment la volonté unitaire de l'ensemble des personnels des corps des sapeurs-pompiers professionnels communaux et départementaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le reclassement des sapeurs-pompiers professionnels communaux des catégories C et D dans les nouveaux groupes de rémunération a fait l'objet des arrêtés du 3 décembre 1970, publiés au Journal officiel du 9 décembre 1970. Ces textes fixent les nouvelles échelles indiciaires des sapeurs-pompiers jusqu'au grade d'adjudant inclus. Le Gouvernement a tenu compte de la situation particulière des sapeurs-pompiers et a pris en leur faveur deux mesures importantes : doublement de la proportion des caporaux et caporaux-chefs, par rapport à l'effectif total des corps des sapeurs-pompiers, d'une part ; versement d'une indemnité mensuelle non hiérarchisée et cumulée de 100 francs aux sapeurs de 2^e classe, 2^e catégorie et de 1^{re} classe, titulaires du brevet national de secourisme avec la mention Spécialiste en réanimation, d'autre part. Cette mesure compense largement, sur le plan de l'avantage financier immédiat, celle qui aurait consisté à reclasser les sapeurs-pompiers concernés dans les groupes IV et V. D'autres problèmes signalés par l'honorable parlementaire font l'objet actuellement d'études et de discussions avec les représentants des organisations représentatives.

Communes (personnel).

16050. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 67-951 du 23 octobre 1967 permettait aux conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants et aux comités des syndicats des communes, d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieure à trente ans mais ne dépassant pas quarante. Cette facilité était limitée dans le temps. Aucune prorogation de celle-ci n'étant intervenue, l'âge limite se trouve reporté *ipso facto* depuis le 1^{er} janvier 1971 à trente ans, ce qui entraîne de très grandes difficultés pour les communes, particulièrement rurales, désireuses de recruter du personnel titularisable, qui s'ajoutent aux difficultés habituellement rencontrées nées de la faiblesse des rémunérations proposées. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de ces difficultés extrêmement sérieuses, la prorogation des dispositions autorisant le recrutement jusqu'à l'âge de quarante ans. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les organismes compétents ont été consultés sur l'opportunité de proroger pour une nouvelle période les dispositions des décrets n° 62-544 du 5 mai 1962 et n° 67-951 du 23 octobre 1967 permettant, aux comités syndicaux et aux conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, d'adopter une

limite d'âge d'accès aux emplois communaux supérieure à celle de trente ans, mais ne pouvant dépasser quarante. Compte tenu de l'avis émis, il n'est pas envisagé de nouvelle prorogation de ces dispositions.

Communes (personnel).

16091. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes, répondant à l'invitation du Gouvernement, s'étaient mis d'accord sur des dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919 et poursuivie de 1952 à 1969 tendant à instituer une fonction publique locale. Le ministre de l'intérieur avait annoncé dans diverses réponses à des questions écrites le dépôt, dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Constatant que le Parlement n'a pas encore été saisi, il lui demande comment il entend procéder pour que l'Assemblée nationale et le Sénat soient en mesure de se prononcer sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Le projet de loi sur la carrière du personnel communal a été déposé le 18 décembre sur le bureau du Sénat. Ce texte marque le désir du Gouvernement de donner satisfaction au souci légitime des personnels quant à l'organisation et à la continuité de leur carrière tout en permettant aux maires d'assumer leurs responsabilités.

Rapatriés.

16143. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'il est refusé à un rapatrié initialement inscrit sur les listes professionnelles en qualité d'agriculteur la possibilité d'être inscrit dans une autre branche d'activité. Il lui demande s'il s'agit là d'une bonne interprétation des textes en vigueur car il semble paradoxal qu'on oblige un rapatrié à rester dans l'agriculture alors qu'on tend au contraire à faciliter le recyclage des agriculteurs vers d'autres professions. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'administration est parfaitement consciente qu'il n'est pas toujours souhaitable d'empêcher un rapatrié de demander le secours de l'Etat pour sa réinsertion dans une profession autre que celle exercée outre-mer. Cependant, il n'est pas non plus opportun de favoriser de tels changements si les demandeurs ne font pas la preuve de leur compétence dans la nouvelle profession envisagée. C'est pourquoi les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié, relatif aux modalités du reclassement professionnel des rapatriés non salariés, ont défini les justifications permettant un changement de liste (stages, diplômes, connaissances ou références professionnelles, etc.). L'administration applique d'ailleurs ces diverses prescriptions avec le plus grand libéralisme. En tout état de cause, ces considérations sont évidemment d'ordre général. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien exposer le cas particulier auquel il s'intéresse au service central des rapatriés du ministère de l'intérieur. La demande de l'intéressé, accompagnée des justifications nécessaires, sera, comme il est de coutume, examinée avec bienveillance.

Collectivités locales (personnel).

16274. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions relatives à l'attribution des allocations d'aide publique résultant des dispositions de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 ; du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, de la directive de l'U. N. E. D. I. C. relative à l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 concernant la définition des catégories visées par le décret du 16 décembre 1968 et de la circulaire du 29 septembre 1970 (champ d'application et définition des bénéficiaires) s'appliquent à l'ensemble des personnels des collectivités locales y compris les contractuels et les stagiaires. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les personnels titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics, privés d'emploi, sont régis par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 qui instituent en leur faveur un régime d'allocation pour perte d'emploi analogues à celles des A. S. S. E. D. I. C. Le terme de non titulaire recouvre tous les personnels auxiliaires et contractuels, sous réserve qu'ils réunissent les conditions d'ouverture du droit à allocation définies par le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et précisées par la circulaire du 29 septembre 1970 (Journal officiel du

30 décembre 1970). Quant aux personnels stagiaires, la question a été portée devant le Conseil d'Etat qui, dans sa séance du 17 septembre 1970 (section sociale), a émis l'avis que ces personnels doivent être inclus dans le champ d'application de l'article 21 de l'ordonnance susvisée; il résulte toutefois des dispositions combinées des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 2 du décret du 16 décembre 1968 précité que le bénéfice de l'allocation n'est ouvert aux Intéressés que lorsqu'ils ont effectué un minimum de six mois de stage, à savoir: trois mois non décomptés pour toute période d'essai (alinéa 2) et trois mois de service (alinéa 1^{er}).

JUSTICE

Crédit-bail.

15615. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la justice que l'ordonnance n° 67-637 du 28 septembre 1967 sur les opérations de crédit-bail ou leasing prévoyait dans son article 1^{er} (§ 3) que lesdites opérations seraient soumises à une publicité à défaut de laquelle elles ne seraient pas opposables aux tiers et qu'un décret d'application déterminerait les conditions de cette publicité. Il lui demande pourquoi, plus de trois ans après la promulgation de l'ordonnance, ce décret d'application n'a pas encore vu le jour. Il insiste sur la nécessité, que rend plus urgente encore le développement de la pratique du leasing, d'organiser un système d'inscription des contrats de cette nature sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, afin que les tiers traitant avec le bénéficiaire d'un contrat de crédit-bail ou leasing puissent savoir exactement si le matériel est la propriété de l'exploitant ou s'il est seulement en location et dans ce cas ce qui reste exigible sur la créance. Il demande quand sera promulgué le décret organisant cette publicité qui pourrait être calquée sur ce qui existe en matière de nantissement. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — L'élaboration du décret relatif à la publicité des opérations de crédit-bail prévu par l'ordonnance n° 67-637 du 28 septembre 1967 modifiant la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, a nécessité d'assez longs délais en raison de la complexité technique de l'organisation d'une publicité originale et entièrement nouvelle. De plus, ce décret a dû, après son adoption par le Conseil d'Etat, être complété par un arrêté destiné à en préciser les modalités d'application. Ce dernier texte a dû, à son tour, faire l'objet de nombreuses consultations auprès des praticiens intéressés. Un autre décret, établi sur la base des projets précités, et après qu'ont été résolus les problèmes fiscaux pour lesquels les services du ministère de l'économie et des finances ont été consultés, doit encore fixer le tarif des opérations de publicité. L'ensemble de cette réglementation devrait pouvoir être publié dans un proche avenir.

Sociétés commerciales.

15910. — M. Le Douarec attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas suivant: le président directeur général d'une société anonyme, constituée seulement depuis quelques semaines, a conclu un contrat de travail avec l'un des administrateurs sans que celui-ci ait au préalable, ni depuis, donné sa démission. Il lui demande: 1° s'il y a incompatibilité légale entre le mandat d'administrateur et le contrat de travail; 2° dans l'affirmative, si l'administrateur doit être considéré comme démis de ses fonctions, avec obligation de rembourser les jetons de présence ou, au contraire, est-ce le contrat de travail qui est frappé de nullité et cette nullité a-t-elle pour conséquence d'obliger à restituer les salaires perçus; mais, dans ce cas, ledit administrateur pourrait-il demander le paiement d'une indemnité pour service rendu à la société. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — 1° L'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne règle pas expressément le cas où un administrateur voudrait se faire consentir un contrat de travail par la société. Il résulte cependant clairement des débats parlementaires que le législateur a voulu écarter cette possibilité (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 juin 1965, p. 1855). En précisant dans l'article 93 qu'un salarié ne pouvait être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination, le législateur n'a pas voulu que puisse être pris en considération le contrat de travail passé peu de temps avant l'entrée au conseil. Dans ces conditions, et à plus forte raison, si a voulu interdire le contrat de travail passé postérieurement à la nomination de l'administrateur (réponse du ministre de la justice à M. Nass, député, *Journal officiel*, débats A. N., du 3 décembre 1969, p. 4532). Cette incompatibilité paraît résulter par ailleurs des dispositions de l'article 107 qui interdit aux administrateurs à peine de nullité de la décision de recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 108, 109, 110 et 115 et celle qui reçoit un salarié devenu administrateur dans les conditions fixées par l'article 93; 2° la sanction du non respect de cette prohibition résulte de l'article 107. L'administrateur devenu salarié n'étant pas

au nombre des exceptions prévues par cet article, toute décision lui attribuant une rémunération serait nulle. L'administrateur pourrait être tenu de restituer les rémunérations reçues. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qu'il ne pourrait être fait obstacle, par le biais d'une action en indemnité, aux effets de cette sanction.

Incendie.

15959. — M. Médecin demande à M. le ministre de la justice s'il n'envisage pas d'augmenter les sanctions contre les auteurs d'incendies volontaires ou involontaires, et si, notamment, il ne serait pas possible d'instaurer une amende payable immédiatement pour toute infraction à la réglementation de la prévention contre les incendies, commise dans une zone rouge. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — 1° L'incendie volontaire est un crime prévu par l'article 434 du code pénal et puni, suivant les distinctions faites par ce texte, de la réclusion criminelle à temps, de la réclusion criminelle à perpétuité, ou de la mort. L'incendie volontaire des bois et forêts est un des crimes prévus et punis par ce texte. 2° L'incendie involontaire de la chose d'autrui est une contravention prévue par l'article R. 36 (4^e) du code pénal et punie d'une amende de 60 francs à 400 francs et d'un emprisonnement pendant huit jours au plus. L'incendie involontaire des bois et forêts appartenant à autrui est un délit correctionnel prévu par l'article 179 du code forestier et puni d'une amende de 360 francs à 6.000 francs et d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ces pénalités pouvant être portées au double dans certains cas. Si l'incendie involontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, ou leur a causé des blessures, l'article 320-1 du code pénal dispose qu'il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence. Le nombre des incriminations prévues par la loi et la gravité des sanctions énumérées ci-dessus permettent d'assurer une répression suffisante et il ne paraît pas nécessaire en conséquence de modifier la législation en vigueur. 3° Par ailleurs, en l'absence de tout incendie, les articles 178-1 et suivants du code forestier et le décret n° 88-621 du 9 juillet 1968 ont établi des mesures de prévention contre les incendies de forêts. Toute infraction à ces mesures, ou à celles édictées par les préfets dans le même but, est punie d'une amende de 60 francs à 400 francs et d'un emprisonnement de huit jours. Ces sanctions sont prononcées, conformément au droit commun, par le tribunal de police. L'article 529 du code de procédure pénale dispose cependant que « dans les matières et selon les conditions spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement d'une amende forfaitaire ». Mais une telle procédure n'a jusqu'à présent été instituée qu'en matière de circulation routière (art. L. 27 et L. 28 du code de la route). Il convient, toutefois, de préciser que le Gouvernement envisage de soumettre à l'examen du parlement, au cours de la prochaine session, un projet de loi ayant pour objet de simplifier considérablement les règles de procédure en matière de contravention de police.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes.

16067. — M. Dardé appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation existant dans le service des P. T. T. de Bordeaux-gare, ligne des Pyrénées. Le service des salles de tri a été doté d'un système de mécanisme qui ne donne pas satisfaction au personnel à cause de l'intensité du bruit. La vétusté et l'exiguïté des locaux n'ont pas permis la mise en place rationnelle de cette nouvelle installation. Les tergiversations de l'administration, en particulier sur la date de réception des travaux, d'une part, et l'insuffisance de l'insonorisation, d'autre part, ont suscité le légitime mécontentement du personnel concerné. Afin de protester contre ces insuffisances motivées par les faits cités plus haut, les agents d'exécution de tous grades de la brigade D ont cessé le travail sans préavis dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1970 à l'appel des organisations C. G. T., C. F. D. T. et F. O. Au lieu de répondre favorablement aux suggestions et avis des organisations syndicales, l'administration a sanctionné collectivement tous les participants en leur supprimant tout traitement afférent à l'arrêt de travail mais, fait plus grave, il leur a été précisé que cette période (deux jours) ne sera pas prise en considération pour le calcul des droits à l'avancement et à la retraite. Or, le personnel est bien placé pour estimer qu'une ville de l'importance de Bordeaux doit être dotée d'un bureau gare correspondant aux exigences d'une communauté urbaine de plus de 500.000 habitants. Dans le cadre du VI^e Plan, rien ne laisse supposer un quelconque projet en la matière. Les difficultés vont aller en s'accroissant et souèvent une légitime indignation parmi le personnel de toutes appartenances syndicales. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de voir, d'une part, abroger les sanctions afin de montrer une volonté d'apaisement à l'égard du personnel; 2° quelles décisions

urgentes il compte prendre en vue de la construction d'un bureau gare en rapport avec le volume du trafic et son accroissement prévisible dans les années à venir. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les agents du centre de tri de Bordeaux-gare ont cessé inopinément le travail dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1970 sans qu'aucun préavis de grève n'ait été déposé au préalable. Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, cet arrêt de travail ne peut être considéré comme licite. Dans ces conditions, les agents défaillants ont, en vertu des dispositions de l'article 22 du statut général des fonctionnaires, perdu, en l'absence de service fait, leurs droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite pour une ou deux journées, selon la durée de l'absence. Ces agents, contrairement à ce qu'ils prétendent, n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. L'insuffisance des locaux du centre de tri postal de Bordeaux-gare préoccupe depuis longtemps mes services. Aucune modernisation ou extension importante du bâtiment actuel ne pouvait être réalisée. Depuis plusieurs années il a donc été recherché un terrain pour édifier, soit un second centre de tri soit un grand établissement destiné à se substituer au centre existant. Ces recherches viennent d'aboutir puisque les services de la région Sud-Ouest de la S. N. C. F. ont donné leur accord de principe pour la mise à la disposition de l'administration des postes d'un terrain, doté de deux voies ferrées, situé rue d'Armagnac. Les études vont donc entrer dans leur phase active. Dans l'attente de la réalisation envisagée il a été effectué certains travaux de modernisation du centre de tri actuel. C'est ainsi qu'il a été procédé à la réfection des installations de chauffage et d'éclairage qui maintenant donnent satisfaction au personnel et qu'a été installé un convoyeur aérien destiné à faciliter les travaux de manutention. Pour compléter ces premiers travaux, il est prévu, au cours du premier semestre de cette année, de reviser et rénover diverses installations de manutention (monte-lettres, monte-charge et tapis roulant). Dans le même temps ou à la suite, des travaux seront entrepris pour améliorer l'insonorisation et l'aération des salles de tri. Enfin une remise générale en état des peintures de l'ensemble du centre sera effectuée.

Postes.

16113. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le profond malaise existant actuellement parmi le personnel du service Bordeaux-gare, ligne des Pyrénées. Le service des salles de tri a été doté d'un système de mécanisation qui n'a pu être mis en place de façon rationnelle par suite de la vétusté et de l'exiguïté des locaux. Pour protester contre leurs conditions de travail, et notamment, contre l'insuffisance de l'insonorisation, les personnels intéressés ont déclenché sans préavis une grève dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1970. Des sanctions ayant été prises contre eux, une nouvelle grève de désapprobation contre les méthodes employées par l'administration a eu lieu, avec préavis, le 11 août 1970. Depuis cette date, aucun changement n'est intervenu dans l'attitude de celle-ci. Il lui demande si, dans un souci d'apaisement, il n'estime pas le moment venu d'abroger les sanctions frappant les grévistes et d'envisager l'éventualité de la construction d'un bureau gare correspondant aux exigences d'une communauté urbaine de plus de 500.000 habitants, en rapport avec le volume du trafic auquel il a à faire face et à son accroissement prévisible dans les années à venir. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les agents du centre de tri de Bordeaux-gare ont cessé inopinément le travail dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1970 sans qu'aucun préavis de grève n'ait été déposé au préalable. Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, cet arrêt de travail ne peut être considéré comme licite. Dans ces conditions, les agents défaillants ont, en vertu des dispositions de l'article 22 du statut général des fonctionnaires, perdu, en l'absence de service fait, leurs droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite pour une ou deux journées, selon la durée de l'absence. Ces agents, contrairement à ce qu'ils prétendent, n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. L'insuffisance des locaux du centre de tri postal de Bordeaux-gare préoccupe depuis longtemps mes services. Aucune modernisation ou extension importante du bâtiment actuel ne pouvait être réalisée. Depuis plusieurs années il a donc été recherché un terrain pour édifier, soit un second centre de tri, soit un grand établissement destiné à se substituer au centre existant. Ces recherches viennent d'aboutir puisque les services de la région Sud-Ouest de la S. N. C. F. ont donné leur accord de principe pour la mise à la disposition de l'administration des postes d'un terrain, doté de deux voies ferrées, situé rue d'Armagnac. Les études vont donc entrer dans leur phase active. Dans l'attente de la réalisation envisagée il a été effectué certains travaux de modernisation du centre de tri actuel. C'est ainsi qu'il a été procédé à la réfection des installations de chauffage et d'éclairage qui maintenant donnent satisfaction au personnel et qu'a été installé un convoyeur aérien destiné à faciliter les travaux de manutention. Pour compléter ces premiers travaux, il est prévu, au cours du

premier semestre de cette année, de reviser et rénover diverses installations de manutention (monte-lettres, monte-charge et tapis roulant). Dans le même temps ou à la suite, des travaux seront entrepris pour améliorer l'insonorisation et l'aération des salles de tri. Enfin une remise générale en état des peintures de l'ensemble du centre sera effectuée.

Timbres-poste.

16153. — M. François Bénard demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui paraîtrait pas possible de consacrer un timbre à la mémoire de Jeanne Hachette en 1972, année commémorative du cinquantième centenaire du siège de Beauvais (1472) au cours duquel l'héroïne nationale s'illustra. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est arrêtée au cours du trimestre précédant l'année de leur exécution compte tenu des avis exprimés par une commission consultative philatélique chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. La proposition tendant à l'émission d'un timbre-poste à l'occasion du cinquantième centenaire du siège de Beauvais où s'illustra Jeanne Hachette fera l'objet d'un examen attentif de la part de la commission qui se réunira à la fin de l'année pour préparer le programme de 1972. Il ne peut être donné actuellement d'autres précisions car les demandes, très nombreuses au regard des possibilités annuelles d'émissions, présentent pour la plupart un intérêt certain.

Pensions de retraite.

16177. — M. Ollivro expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un grand nombre de retraités perçoivent les arrrages de leur pension par voie postale. La réglementation actuelle interdit au facteur de payer à domicile des mandats d'un montant supérieur à 1.000 francs. Afin d'éviter aux personnes âgées titulaires d'une retraite des déplacements souvent pénibles en raison de leur état de santé, il lui demande s'il ne serait pas possible de relever le plafond ainsi fixé, les sommes versées à ces retraités atteignant quelquefois 1.100 à 1.200 francs. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Un relèvement du maximum fixé pour le paiement des mandats à domicile, n'est pas envisagé actuellement. Une telle mesure entraînerait en effet une augmentation sensible des sommes d'argent emportées par les agents distributeurs, sans qu'il soit possible d'accroître dans le même temps le degré de sécurité de l'exécution de ces opérations. Toutefois, afin d'éviter des déplacements pénibles aux bénéficiaires malades ou infirmes, les receveurs des bureaux de poste ont été autorisés à faire assurer à domicile et de tels destinataires le règlement des mandats payables en main propre, quel qu'en soit le montant, dès lors que les intéressés en expriment le désir par une demande motivée. En outre, les pensionnés peuvent demander aux organismes payeurs que le montant des arrrages de leur pension soit viré directement au crédit d'un compte courant postal ouvert à leur nom. Ils ont alors la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait payables à domicile s'ils n'excèdent pas 1.000 francs moyennant perception d'une taxe modique de 30 centimes. En participant au service des retraités à vue, il leur est également loisible de faire encaisser au guichet d'un bureau de poste des chèques d'un montant maximum de 1.500 francs par une tierce personne. Enfin, certaines pensions et retraites trimestrielles peuvent être payées par virement direct sur des livrets ouverts à la caisse nationale d'épargne. Des pourparlers sont actuellement en cours avec d'autres organismes, notamment les caisses régionales d'assurances maladie, pour l'adoption de ce mode de paiement. Le titulaire d'un livret avec compte local peut ensuite désigner un mandataire qui obtiendra au guichet tout remboursement à vue en son lieu et place.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite (pensions de réversion).

14745. — M. Sanglier souhaite rendre M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale attentif au fait que les processus sociaux et économiques ont conduit à accroître considérablement la participation pécuniaire des femmes mariées aux charges inhérentes à la vie du ménage ou de la famille. Cette évolution, marquée par une progression du nombre des épouses qui occupent un emploi salarié, a d'ailleurs été consacrée par la réforme que la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 a apportée aux régimes matrimoniaux et, plus récemment, par la promulgation de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. Il ne peut, en conséquence, être contesté que les charges sociales qu'un mari supporte durant le

temps de son activité professionnelle, sous forme de retenues sur son salaire ou de paiement de cotisations dues au titre d'un quelconque régime d'assurance vieillesse, font partie intégrante de la communauté existant entre les époux. Elles devraient donc, lors du décès de l'assuré, permettre à la femme de prétendre à une pension de réversion. Si cette pension est, en cas de veuvage, attribuable dans le cadre de la majorité des régimes de sécurité sociale et selon des modalités qui demeurent d'ailleurs très perfectibles, elle est par contre, lorsqu'un divorce est survenu, inexistant dans le régime général de la sécurité sociale, dans les divers régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, dans les régimes dont relèvent les salariés et les non-salariés de l'agriculture ainsi que dans les régimes complémentaires de retraites des cadres ou des autres catégories de salariés. Bien que le divorce mette fin au mariage, il semble rigoureux qu'il puisse méconnaître les conséquences de la participation aux charges pécuniaires du ménage qui a été effective entre les conjoints jusqu'à son intervention. Certes, la reconnaissance d'un droit à pension de réversion en faveur de la femme divorcée, au titre des régimes qui viennent d'être énumérés, ne peut être érigée en principe absolue. Divers éléments d'ordre juridique, comme le dispositif du jugement de divorce ou spécial, comme la situation de fortune de la postulante, devraient être pris en considération pour l'ouverture d'un tel droit qui ne saurait en tout état de cause naître ou devrait prendre fin en cas de remariage de l'épouse divorcée. Il lui demande si des études ne pourraient pas être opportunément entreprises à ce sujet à l'occasion de l'examen des problèmes qui retiennent actuellement l'attention du Gouvernement et que pose, à différents points de vue, la situation des femmes seules. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a procédé à une étude attentive en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des problèmes que pose la situation des veuves notamment en matière d'assurance vieillesse. Les priorités doivent être définies dans le cadre du V^e Plan et il paraît opportun de s'attacher en tout premier lieu aux différentes conditions que doit remplir le conjoint pour bénéficier de la pension. Des mesures sont en cours d'élaboration en vue d'assouplir les conditions relatives à la date et à la durée du mariage et aux ressources du conjoint survivant à la date du décès du pensionné. Dans le régime général il n'est pas possible d'envisager l'attribution de la pension de réversion à l'épouse divorcée et il y a lieu de s'en tenir à la notion de droit civil selon laquelle, le mariage étant dissous par le divorce la femme divorcée ne peut se prévaloir de sa qualité de veuve pour réclamer une pension de réversion. En ce qui concerne les régimes complémentaires de retraites visés par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer qu'il s'agit de régimes dus à l'initiative privée résultant d'accords ou de conventions collectives que les parties signataires ont seules qualité pour modifier.

Assurances sociales privées complémentaires.

14806. — M. Moran attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent nombre d'assujettis avec les assurances privées complémentaires. Ces derniers s'arrogent le droit d'éliminer de leurs garanties un certain nombre de frais médicaux, quelquefois de première importance. Ces exclusions sont formulées souvent de manière peu précise, dissimulées à l'assuré éventuel par le démarcheur, et provoquent, au moment des règlements, des conflits. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer un cadre net des exclusions de garantie, utilisant une terminologie non contestable et présentées de manière qu'elles ne puissent passer inaperçues du demandeur. La question est justifiée par le fait que nombre de commerçants ou artisans, ayant été dans l'obligation de contracter des garanties complémentaires avec des assurances privées, se voient, conformément à un contrat signé, refuser des remboursements sur des textes aussi vagues que : « Sont exclus de la garantie les maisons d'enfants à caractère sanitaire, les maisons de rééducation, remboursements par ailleurs effectués dans le régime général des salariés ». (Question du 4 novembre 1970.)

Réponse. — La mise en application d'un régime obligatoire d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles entraînerait nécessairement la résiliation des contrats que les intéressés avaient antérieurement souscrits pour couvrir les risques désormais garantis par le régime légal. L'article 34 de la loi du 12 juillet 1966 portant institution du régime dont il s'agit a prévu, cependant, que les contrats qui comportaient une garantie plus large que celle procurée par le régime resteraient en vigueur en ce qui concerne cette garantie complémentaire, ce maintien en vigueur devant donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de primes. Les dispositions susrappelées visent exclusivement les contrats couvrant les risques également couverts par le régime. Lorsque ces risques ne sont pris en charge que partiellement par le régime obligatoire, le contrat est susceptible de continuer jusqu'à son échéance, dans la mesure où il assure une couver-

ture plus complète que celle offerte par le régime obligatoire. La mutuelle ou la compagnie d'assurance est seulement tenue de réduire corrélativement les primes ou de rembourser la partie des primes correspondant à la garantie assurée par le régime obligatoire et qu'elle n'a plus, par conséquent, à couvrir elle-même. Restent en dehors du champ d'application de l'article 34 susvisé toutes dispositions contractuelles se rapportant à la couverture de risques non garantis par le régime obligatoire, tels que l'invalidité, le décès, les soins dentaires aux adultes, par exemple. Mais, il semble, au demeurant, que la question posée ne vise que les assurances privées qui, dans leurs polices, formuleraient parfois de manière peu précise des exclusions de garantie non explicitées à l'assuré éventuel par le démarcheur. Ces pratiques ne paraissent pas viser les sociétés mutualistes qui, non seulement n'utilisent pas de démarcheurs, mais n'exigent pas de leurs membres la signature d'une police mais d'un contrat d'adhésion à la société. Les obligations de celle dernière résultent des dispositions statutaires que l'autorité de tutelle n'approuve qu'après s'être assurée qu'elles sont clairement rédigées et respectent les dispositions réglementaires applicables en la matière. S'agissant du comportement des sociétés d'assurances à l'égard de leurs adhérents, il est appelé à l'honorable parlementaire que le contrôle de ces groupements relève de M. le ministre de l'économie et des finances (direction des assurances).

Alsace-Lorraine.

14857. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les articles L. 310 (3^e) et L. 314 du code de la sécurité sociale n'ont pas été rendus applicables aux retraités invalides des agents de l'Etat appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine. Il lui demande en conséquence, s'il ne paraît pas possible au Gouvernement de mettre un terme à cette disparité de traitement préjudiciable aux seuls agents restés tributaires du statut local, et notamment aux ministres des cultes concordataires. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Les dispositions des articles L. 310 (3^e) et L. 314 ancien du code de la sécurité sociale, instituant une majoration en faveur des invalides dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, concernent les titulaires de pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Cette majoration ne peut donc être accordée, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, aux agents restés tributaires du cadre local d'Alsace-Lorraine, essentiellement les ministres des cultes concordataires, les intéressés étant bénéficiaires d'un régime spécial en matière de pensions d'invalidité. Ce régime qui résulte de la loi locale du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins, ne prévoit pas, à la différence du code des pensions civiles et militaires de retraites annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (article L. 30, 2^e alinéa) l'attribution d'une majoration pour assistance d'une tierce personne. Mais de nombreuses catégories de retraités de l'Etat, non tributaires du régime général des retraites, ne bénéficient pas non plus de cette majoration. Au surplus, il convient de préciser que les ministres des cultes ne sont pas assujettis, pour l'ouverture du droit à pension, à un régime de limite d'âge et qu'ils sont toujours admis à la retraite pour invalidité. Si le bénéfice des dispositions de l'article L. 30 (2^e alinéa) du code des pensions leur était étendu, ils seraient tous en droit de prétendre à l'octroi de la majoration considérée dès lors qu'ils rempliraient les conditions requises concernant la gravité de leurs infirmités. Les intéressés se trouveraient alors dans une situation privilégiée par rapport aux fonctionnaires de l'Etat qui sont obligatoirement mis à la retraite lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur grade et qui ne peuvent pas bénéficier de la prestation en cause même si leur état de santé requiert ultérieurement l'assistance constante d'une tierce personne. Il n'apparaît donc pas possible, tant au plan du régime général de la sécurité sociale que du régime local, de réserver une suite favorable à la demande des intéressés. A toutes fins utiles, il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème soulevé, par l'application du régime de la loi du 15 novembre 1909 relève plus particulièrement de la compétence du ministère de l'économie et des finances (direction de la dette publique) lequel ne semble pas envisager actuellement de modification de la réglementation dont il s'agit.

Pensions de retraite.

15074. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients présentés par le système actuel de calcul des pensions de sécurité sociale. Actuellement, ces pensions sont calculées en application des articles L. 331 et suivants de la sécurité sociale. Trois éléments sont pris en considération : le nombre d'années de versement, les salaires soumis à cotisation et l'âge de l'assuré. En dehors de sa complexité,

cette procédure présente quatre inconvénients majeurs : l'impossibilité pour le salarié de connaître, même approximativement, le montant de son éventuelle pension, la non-représentativité du salaire de base par rapport à l'effort de cotisation du salarié, la non-prise en compte de la totalité des années d'assurance au-delà de la trentième, et surtout l'impossibilité de vérification du versement des cotisations au compte individuel. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de faire adopter par le Parlement une réforme profonde du calcul des pensions de sécurité sociale, en déposant sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à substituer au système actuel le système du calcul par points déjà appliqué dans la plupart des régimes de retraite des non-salariés et des régimes de retraites complémentaires, idée déjà énoncée dans la proposition de loi du Sénat n° 156, actuellement renvoyée à la commission des affaires sociales de cette assemblée. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. — La question de la transformation du système actuel de calcul des pensions de vieillesse en un système de calcul par points a donné lieu à de nombreuses études qui ont toujours conduit à écarter cette éventualité pour diverses raisons. Tout d'abord, sur le plan pratique, la substitution d'un tel système à celui qui est appliqué dans le cadre d'un régime qui fonctionne depuis quarante ans susciterait de graves difficultés du fait notamment que des moyens considérables seraient nécessaires en personnel et en matériel pour reconstituer et convertir en points les périodes passées ; en effet, de nombreux documents portant sur les années antérieures à 1945 ont été tenus manuellement et ne sont donc pas directement exploitables par ordinateur ; un laps de temps assez long serait nécessaire pour une telle transposition des comptes des assurés, ce qui entraînerait la coexistence de deux systèmes pendant un certain nombre d'années et rendrait encore plus complexes les opérations de liquidation pendant cette période. En ce qui concerne l'intérêt des assurés, il convient de souligner qu'un système de calcul des retraites par points ne serait pas nécessairement plus favorable que les règles actuellement applicables. En effet, le système des points implique la prise en compte des salaires de toute la carrière de l'assuré (et non plus seulement du salaire annuel moyen de ses dix dernières années d'assurance) ; or, d'après les résultats d'une étude effectuée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, une telle prise en compte de toute la carrière désavantagerait 41 p. 100 des assurés. Il est à remarquer, en outre, que dans les régimes de retraites calculées par points, les salariés ne connaissent pas quelle sera la valeur de leur retraite puisque c'est seulement le nombre de points inscrits à leur compte qui leur est notifié ; la valeur du point de retraite étant déterminée chaque année d'après le rendement du régime, lequel est susceptible de baisser, les assurés ne peuvent donc avoir de certitude sur le taux de leur retraite par rapport à leur salaire d'activité. Par contre, avec le régime actuel, l'assuré a une garantie légale qu'à l'âge de soixante-cinq ans, dès lors qu'il totalise au moins quinze ans d'assurance, chaque annuité comportant quatre trimestres valables lui donne droit à 1,33 p. 100 de son salaire de base, soit 40 p. 100 pour trente ans d'assurance. Toutefois, le Gouvernement fait étudier, ainsi que le Premier ministre l'a déclaré à l'Assemblée nationale le 15 octobre 1970, de nouvelles modalités de calcul des pensions de retraite. Ces études sont en cours, dans le cadre du Plan, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Le Parlement sera saisi de l'ensemble du problème à l'occasion, notamment, du débat sur l'adoption du VI^e Plan. L'honorable parlementaire peut enfin être assuré que le Gouvernement recherche toutes les simplifications possibles en vue d'alléger la gestion de l'assurance vieillesse et de faciliter, pour les assurés, la compréhension de leurs droits. Il fait étudier également les dispositions à prendre en vue de développer largement l'information des personnes âgées, le Gouvernement considérant cette information comme la première des actions sociales.

Allocation de loyer.

15113. — M. Lavialle rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale permet aux personnes ni âgées, ni infirmes, dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, le décret n° 61-498 du 15 mai 1961 a fixé dans son article 1^{er} le plafond des ressources personnelles de cette catégorie de bénéficiaires à la somme de 1.440 francs par an. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier par ses services une revalorisation de ce plafond qui a été établi il y a neuf ans et qui, à l'heure actuelle, se révèle anormalement bas. (Question du 1^{er} décembre 1970.)

Réponse. — Les bénéficiaires de l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale constituent au regard de l'allocation de loyer des cas marginaux, cette allocation étant essentiellement destinée à compenser une partie du loyer supporté par les personnes âgées et les infirmes qui répondent aux conditions fixées par les

articles 161 et 166 du code de la famille et de l'aide sociale. Le plafond de 1.440 francs auquel se réfère l'honorable parlementaire est l'ancien plafond qui permettait l'octroi de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer. Lors de la réforme intervenue en 1961 et de la substitution de l'allocation de loyer à l'allocation compensatrice des augmentations de loyer, il a paru nécessaire de le maintenir afin de permettre d'apporter dans certains cas une aide à des personnes momentanément en difficulté. Toutefois, ces personnes qui ne sont ni âgées, ni infirmes, appartiennent a priori à la population dite active et sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de l'allocation logement. Seules, celles qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à cette prestation et qui sont, par ailleurs, particulièrement déshéritées peuvent demander le bénéfice de l'allocation de loyer. Néanmoins, compte tenu des buts poursuivis par ladite allocation, tels qu'ils sont rappelés ci-dessus, son octroi à des personnes, ni âgées, ni infirmes doit rester exceptionnel et c'est la raison pour laquelle il n'a pas paru opportun de procéder à la revalorisation du plafond de ressources en ce qui concerne l'attribution aux dites personnes de cette allocation.

Vieillesse.

15638. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'une allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation correspondante dans les autres régimes percevront un minimum fixé à 1.750 francs au 1^{er} janvier 1971. Ces pensions ne sont majorées que de 50 francs lorsque le conjoint a entre soixante et soixante-cinq ans, ce qui est souvent le cas. De ce fait, pendant plusieurs années, le ménage ne peut percevoir que la pension ou allocation précitée, augmentée du fonds national de solidarité : 1.500 francs, le cas échéant, et de la majoration de 50 francs, soit au total 3.300 francs par an, ce qui représente un quotient journalier de 4,52 francs par personne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à la conjointe à charge l'allocation vieillesse normale augmentée éventuellement du fonds national de solidarité, sans attendre l'âge de soixante-cinq ans, ou, pour le moins, à partir de soixante ans. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Selon les conditions actuellement en vigueur la pension de vieillesse n'est liquidée au taux normal de 40 p. 100 du salaire de base que si l'assuré est âgé de soixante-cinq ans ou de soixante à soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail médicalement reconnue. De même, ce n'est qu'à soixante-cinq ans ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail que le pensionné peut obtenir que sa pension soit portée à un minimum fixé par décret (1.750 francs par an depuis le 1^{er} octobre 1970). Il ne serait pas justifié que la majoration pour conjoint à charge, avantage accessoire de la pension de vieillesse, soit portée à ce montant minimum à un âge plus favorable que celui qui est retenu pour le service de l'avantage principal minimum, c'est-à-dire avant soixante-cinq ans ou avant la reconnaissance de l'invalidité au travail entre soixante et soixante-cinq ans.

Assurances sociales (coordination des régimes).

15886. — M. Solisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les caisses primaires d'assurance maladie ont procédé à l'immatriculation, à compter du 1^{er} avril 1970, d'un certain nombre de travailleurs salariés appartenant à des professions non agricoles et qui avaient la possibilité d'opter entre le régime général et celui institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui précise que les épouses des intéressés exerçant dans le cadre de l'entreprise une activité, même non rémunérée, ne peuvent être considérées comme des ayants droit, en raison de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale qui expose que « le conjoint de l'assuré ne peut prétendre aux prestations prévues aux articles L. 283 et L. 284, lorsqu'il bénéficie du régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, ou lorsqu'il exerce une profession libérale », de sorte que, pour être garantis contre le risque maladie, les conjoints doivent souscrire une assurance maladie volontaire, ce qui, ajouté à la cotisation obligatoire du mari, double pratiquement le montant des cotisations payées par le ménage. Compte tenu du fait que les intéressés n'ont pas été avisés antérieurement à leur inscription au régime général des incidences qu'entraînerait pour eux l'application de l'article L. 285 précité, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que les textes en la matière soient modifiés afin de supprimer la situation anormale résultant du fait que, sur le plan juridique, chacun des régimes maladie semble avoir raison, celui des travailleurs indépendants en refusant de procéder à nouveau à l'immatriculation des intéressés — motif

pris que l'option était définitive au 1^{er} avril — celui du régime général qui s'appuie sur l'article du code de la sécurité sociale ci-dessus rappelé. (Question du 9 janvier 1971.)

Réponse. — L'option entre le maintien à l'affiliation au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et le retour à l'assurance volontaire gérée par le régime des salariés, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, avait été proposé, dans les termes de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1966, telle que modifiée par la loi du 6 janvier 1970, aux personnes « qui au 31 décembre 1968, étaient affiliées à l'assurance volontaire d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ». Le changement de régime d'affiliation n'a pu entraîner, pour les intéressés chefs d'entreprise, une modification qu'ils n'étaient pas en mesure de prévoir quant à la situation de leur conjoint dans le cas considéré par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire lorsque le conjoint exerce, pour le compte de l'assuré, une activité professionnelle ne motivant pas l'affiliation à un régime obligatoire. En effet, les assurés concernés par le texte précité avaient été successivement affiliés à l'assurance volontaire du régime général puis, à compter du 1^{er} janvier 1969, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés issu de la loi du 12 juillet 1968. Ils étaient donc censés savoir, d'un part, qu'au regard du régime des salariés, l'aide que leur apportait leur conjoint pour l'exercice de leur profession faisait perdre à ce dernier la qualité d'ayant droit et, d'autre part, que le régime des non-salariés n'avait frappé d'une exclusive que les personnes dont l'activité justifiait l'affiliation à un régime obligatoire. D'autres avantages, tels qu'une couverture plus étendue et plus efficace des risques, ont pu motiver la décision de ceux qui ont opté pour le retour à l'assurance volontaire du régime général. Il n'est pas envisagé d'apporter une modification à la réglementation en la matière. Les travailleurs indépendants qui ont fait retour à l'assurance maladie du régime général se trouvent placés dans une situation qui est comparable, quant aux prestations, à celle d'un salarié. Or, il ne se concevrait pas que le régime des salariés prenne en charge, sans la contrepartie du versement d'une cotisation, l'épouse d'un salarié qui exploite une entreprise pour le compte de l'assuré alors que, dans les foyers où les deux conjoints exercent une activité salariée, chacun de ceux-ci acquitte la cotisation afférente au montant de ses émoluments.

Sages-femmes.

15941. — M. Montalat demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser le nombre d'heures hebdomadaires de travail que doit fournir une sage-femme dans un établissement hospitalier. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de décider, après discussion et accord avec le syndicat représentatif de la profession, d'un statut des sages-femmes. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o une distinction doit être opérée : le décret du 22 mars 1937 relatif à la durée du travail dans les établissements hospitaliers publics et privés a soustrait les sages-femmes de son champ d'application. Lorsqu'elles se cantonnent à la pratique des accouchements et des soins immédiats donnés aux parturientes et aux nouveau-nés et du fait du caractère discontinu de leur travail, les intéressées sont employées selon un système de permanence variable d'établissement à établissement ; leur rémunération prend alors un caractère forfaitaire. Par contre, lorsque en plus de leurs tâches propres, les sages-femmes sont appelées à dispenser d'une façon courante des soins à caractère infirmier et que leur plein emploi est ainsi réalisé, elles sont soumises au même horaire de travail que le personnel infirmier (soit quarante heures par semaine). 2^o La profession de sage-femme est dotée d'un statut depuis de longues années et plus particulièrement depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale croit devoir préciser qu'aux termes du titre I^{er} du livre IV du code de la santé publique, la profession de sage-femme est une profession à compétence limitée. Les intéressées peuvent effectuer seulement les accouchements non-dystociques et utiliser seulement des médicaments, produits et appareils déterminés. Leur activité est effectuée, notamment à l'hôpital, sous la responsabilité du médecin chef de service.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (mutuelles).

16090. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 34 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions

non agricoles. Il lui expose à ce sujet que, malgré les termes précis et sans équivoque de l'article 34 précité, certaines mutuelles procèdent à un recouvrement contentieux des primes. Il lui cite à cet égard le cas d'un nouvel assujéti à la loi du 12 juillet 1966 modifiée qui estime suffisante la garantie offerte par cette loi et a refusé de signer l'avenant auquel il est fait référence à cet article 34 et partant, de ne pas verser la cotisation complémentaire réclamée par la mutuelle à laquelle il était auparavant affilié. L'intéressé a donc envoyé une lettre recommandée de résiliation, lettre demeurée sans effet puisque l'organisme en cause a continué de procéder au recouvrement des primes, malgré le refus de signature de l'avenant au contrat qui lui a été adressé. Compte tenu du fait que cet exemple est loin d'être isolé et provoque l'inquiétude de nombreux ex-assurés, il lui demande : 1^o s'il peut lui confirmer que la position de l'intéressé est bien conforme aux dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1970 ; 2^o dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir donner des instructions précises tant aux différentes caisses mutuelles régionales qu'aux organismes régis par le code de la mutualité ou par la législation des assurances, ce afin d'éviter une interprétation abusive des dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1970. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Conformément à l'article 34 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, portant institution du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, se sont trouvés résiliés de plein droit les contrats privés assurant les risques maladie et maternité précédemment souscrits par les personnes entrant dans le champ d'application du nouveau régime. Toutefois, dans le cas où la garantie résultant de ces contrats était supérieure à celle du régime obligatoire, la loi a prévu qu'un avenant devait être conclu pour le maintien en vigueur de la couverture complémentaire. La conclusion de l'avenant est obligatoire pour les deux parties et doit s'accompagner d'une réduction de la prime prévue au contrat initial et du remboursement de la prime pour les risques qui ne seraient plus assurés. Le nouveau contrat constitué par cet avenant ne peut être dénoncé par les parties que dans les conditions du droit commun. S'agissant, en effet, d'un contrat garantissant des risques non couverts par le régime obligatoire, l'application de ce régime ne saurait avoir pour effet de modifier les termes de ce contrat en ce qui concerne, notamment, les conditions de sa résiliation. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît que l'intéressé ne pourrait se soustraire au paiement de la prime qui lui est réclamée que si la date de l'envoi de la lettre adressée à l'organisme assureur coïncide avec celle de l'échéance normale du contrat. Mais, dans toute autre hypothèse, il convient toutefois d'observer qu'aucun texte réglementaire n'a fixé les modalités de calcul des nouvelles primes, ni précisé les droits des assurés au stade de la signature de l'avenant. M. le ministre de l'économie et des finances, qui est plus spécialement compétent pour contrôler l'application de la législation par les compagnies d'assurances, estime que les tribunaux sont seuls habilités à trancher les litiges susceptibles de naître entre l'assureur et l'assuré. La tarification des risques est en effet librement déterminée par les assureurs, de telle sorte que c'est à eux qu'il appartient, sous leur propre responsabilité et éventuellement sous le contrôle du juge, de déterminer le montant de la réduction qui doit être apportée à la prime antérieure. Il est certain que lorsqu'un assuré, estimant cette réduction insuffisante, se refuse à signer l'avenant qui lui est proposé, la situation qui en résulte est ambiguë, puisque l'ancien contrat est devenu pour partie sans objet et que sa modification par application de l'article 34 de la loi susvisée n'a pu intervenir faute d'accord des parties sur les dispositions de l'avenant. Compte tenu du libellé de l'article 34 précité, il semble que seuls les tribunaux puissent trancher les cas concrets qui auraient résisté aux tentatives de solution amiable.

Bâtiment (industrie du).

16163. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conséquences sévères qu'auront pour les entreprises du bâtiment et de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardeche, les chutes de neige récentes qui ont profondément perturbé la vie économique de ces deux départements. Les entreprises en cause sont évidemment plus que toutes autres tributaires des conditions atmosphériques et elles viennent de connaître un arrêt quasi total, ce qui est exceptionnel. Les perturbations subies dans l'ensemble par toute l'activité économique, telles que désorganisation des entreprises, dégradation des voies de communication, se traduisent par une accentuation des retards de paiement, déjà par trop habituels en ce qui concerne les entreprises. Or, à bien des égards, le mois de janvier est en général un mois où les échéances sont lourdes. L'activité ne pouvant malheureusement que repartir lentement, cette situation risque de durer, d'autant que, par voie de conséquence, ces entreprises ne réalisent actuellement aucun chiffre d'affaires. Elles vont donc, dès les prochains jours, se trouver

confrontées avec une situation de trésorerie des plus gênantes. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage un report des échéances sociales des entreprises en cause. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La loi n° 46-2999 du 21 octobre 1946 modifiée a institué, en faveur des salariés du bâtiment et des travaux publics, une procédure d'indemnisation des arrêts de travail occasionnés par les intempéries. Cette indemnisation se traduit par l'octroi aux travailleurs intéressés d'indemnités calculées par jour ouvrable sur la base de la durée du travail en vigueur dans l'entreprise, dans la limite d'un maximum de huit heures et des trois quarts du salaire perçu pendant la période précédant l'interruption du travail. Ces indemnités assimilées, au regard de la sécurité sociale, à des salaires et servies par les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, sont financées par des cotisations mises à la charge des employeurs. Les dites caisses de congés payés versent les cotisations sociales correspondantes. Sans méconnaître, par conséquent, les difficultés créées aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de la Drôme et de l'Ardèche par les récentes conditions climatiques, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'envisage pas de prescrire un report général des échéances pour le versement des cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, pour les entreprises qui peuvent exciper de difficultés particulières les mettant momentanément dans l'impossibilité d'acquitter les charges sociales arriérées par suite de la réduction provisoire de leur activité, des facilités de règlement des cotisations, ainsi que la remise des majorations de retard correspondantes, pourraient être demandées aux unions de recouvrement des départements concernés.

Assistance publique.

16195. — M. Stehlin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application de l'article 1^{er} du décret n° 70-493 du 5 juin 1970, modifiant l'article 2 du décret n° 61-777 du 22 juillet 1961, a eu pour effet d'éliminer du conseil d'administration de l'assistance publique à Paris les administrateurs de la sécurité sociale représentant les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. Etant donné la part importante que le régime général de sécurité sociale assume dans le financement des diverses réalisations entrant dans le plan national d'équipement hospitalier, ainsi que dans la couverture des dépenses afférentes aux soins donnés à l'ensemble des malades hospitalisés dans les établissements de l'assistance publique, il serait normal que la représentation des caisses d'assurance maladie soit aussi large que possible. Il lui demande si, dans ce but, il ne serait pas possible de porter de huit à dix le nombre des représentants de la sécurité sociale dans le conseil d'administration de l'assistance publique, dont cinq représentants des salariés, cette solution permettant d'assurer la représentation de chacune des organisations syndicales représentatives. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret n° 70-493 du 5 juin 1970 relatif à l'administration de l'administration générale de l'assistance publique à Paris n'est qu'un texte provisoire qui n'a pas pour objet une modification de la structure de ladite administration. Celle-ci ne pourra être revue qu'à la faveur des textes d'application de l'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Le décret susvisé du 5 juin 1970 n'a pas innové en ce qui concerne la représentation numérique de la sécurité sociale. Ce texte n'a fait qu'adapter les formes de cette représentation à la nouvelle organisation résultant des ordonnances de 1967.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16233. — M. Le Bault de la Morinière appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un petit exploitant agricole (6 hectares) qui, ne disposant pas d'un revenu suffisant du fait même de cette activité, a dû rechercher un emploi salarié en qualité d'ouvrier d'usine et s'est trouvé de ce fait assujéti au régime général de la sécurité sociale à compter de 1962. Il lui expose que l'intéressé a été victime d'un accident, au cours de ses congés, c'est-à-dire en août 1967. Son incapacité physique l'empêchant de reprendre une activité normale a été reconnue sur la base d'une invalidité catégorie 1, soit perception pendant trois ans de 30 p. 100 de son salaire et droit aux remboursements des frais médicaux entraînés par son état de santé. La période de trois ans, prévue par l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, étant écoulée et l'intéressé n'étant pas encore en mesure d'exercer une activité professionnelle normale, celui-ci désire obtenir le maintien pendant une année supplémentaire du versement des indemnités journalières correspondant au tiers de son salaire. Il doit en conséquence prendre un emploi, celui-ci devant être de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé. Il lui demande si l'exploitation agricole de 6 hectares, précédemment abandonnée, est bien de nature à remplir la condition exigée pour

le maintien des avantages précités. Dans l'affirmative, il lui demande si des démarches doivent être entreprises auprès de la mutualité sociale agricole et, éventuellement, de donner toutes instructions utiles à cet égard auprès de ses propres services. (Question du 30 janvier 1971.)

1^{re} réponse. — Afin de permettre d'examiner le cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à préciser le nom, l'adresse et le numéro matricule de l'intéressé, ainsi que la caisse primaire d'assurance-maladie dont il relève.

Sages-femmes.

16234. — M. Berger demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les sages-femmes des hôpitaux qui ne sont pas soumises au code du travail en raison de l'arrêté du 23 mars 1937 (loi du 21 juin 1936) et qui peuvent, en conséquence et suivant les besoins du service, assurer des gardes de vingt-quatre heures, cinq à six jours sur sept, attendu que dans les services de maternité leur activité ne semble pas être uniquement limitée aux accouchements et soins immédiats, peuvent prétendre à des paiements d'heures supplémentaires, et à quel taux, pour ces gardes de nuit. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o une distinction doit être opérée : le décret du 22 mars 1937 relatif à la durée du travail dans les établissements hospitaliers publics et privés a soustrait les sages-femmes de son champ d'application. Lorsqu'elles se cantonnent à la pratique des accouchements et des soins immédiats donnés aux parturientes et aux nouveaux-nés et du fait du caractère discontinu de leur travail, les intéressées sont employées selon un système de permanence variable d'établissement à établissement ; leur rémunération prend alors un caractère forfaitaire. Par contre, lorsqu'en sus de leurs tâches propres, les sages-femmes sont appelées à dispenser d'une façon courante des soins à caractère infirmier et que leur plein emploi est ainsi réalisé, elles sont soumises au même horaire de travail que le personnel infirmier (soit quarante heures par semaine). 2^o Dans cette dernière hypothèse, les intéressées peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1951 et la circulaire du 22 mars 1965. Ces indemnités dont le taux horaire est exprimé en fractions de la rémunération annuelle (traitement budgétaire, plus indemnité de résidence) varient selon la rémunération et selon qu'elles se situent dans un plafond inférieur à quatorze heures par semaine, supérieur à quatorze heures, pendant la nuit ou pendant les dimanches et jours fériés.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16282. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réparation des accidents du travail est forfaitaire et qu'elle ne correspond pas intégralement à la valeur du dommage subi. Cependant, lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues (art. L. 468 du code de la sécurité sociale). La faute inexcusable est la faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, en l'absence de toute cause justificative sans qu'il y ait un élément intentionnel (arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, 15 juillet 1941). Compte tenu de cette définition, il est difficile pour un travailleur d'apporter la preuve d'une faute inexcusable de son employeur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que la législation sur les accidents du travail devrait être modifiée afin que soit étendue la notion de faute inexcusable de l'employeur et que la majoration prévue dans ce seul cas soit également applicable, même lorsque cette faute n'a pas une « gravité exceptionnelle » ou lorsqu'elle est le fait, non seulement de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, mais même de tout supérieur hiérarchique de la victime. (Question du 28 janvier 1971.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable député, la définition de la faute inexcusable dégagée par la Cour de cassation, chambres réunies, dans un arrêt du 15 juillet 1941 et consacrée par de nombreux arrêts ultérieurs, comporte la réunion de quatre éléments qui supposent l'exercice d'une autorité dans la conduite du travail à l'occasion duquel s'est produit l'accident. Il convient, toutefois, d'observer que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la qualité de « substitué dans la direction » n'est pas exclusivement attachée aux fonctions habituelles de commandement dans l'entreprise. Elle doit être appréciée par rapport aux travaux à l'occasion desquels l'accident s'est produit et peut, ainsi, être reconnue non seulement à : un contremaître (Cour de cassation 3 mars 1960), un chef de chantier (7 octobre 1966, 8 juin 1967, 10 juillet 1969), un chef

d'équipe (21 février 1958, 3 décembre 1964, 7 janvier 1965, 9 novembre 1967 et nombreux autres arrêts), mais encore à un ouvrier de confiance qui, en raison de sa compétence et de son expérience, a été temporairement investi de la direction du chantier ou même seulement des travaux particuliers dont l'exécution avait été confiée à un groupe d'ouvriers (Cour de cassation 19 janvier 1961). On doit souligner, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. Ces dispositions tendent, dans l'intérêt de la prévention, à donner pleinement conscience à l'employeur, comme à tous ceux à qui il délègue son autorité pour l'exécution du travail, de la nécessité d'éliminer une telle cause d'accidents. Pour ce qui est de l'extension des conséquences, attachées par la loi à la faute inexcusable, à des fautes qui n'auraient pas ce caractère, il convient de ne pas perdre de vue que le régime de réparation forfaitaire, dont les charges incombent exclusivement à l'employeur, accorde sa protection à la victime ou à ses ayants droit, même dans le cas où l'accident a été causé par la négligence ou la faute, simple ou lourde, du travailleur. Indépendamment de la faute intentionnelle, qui permet la mise en œuvre des actions de droit commun, c'est seulement dans le cas de faute d'une extrême gravité, répondant à la définition de la faute inexcusable précisée par la Cour de cassation, que les réparations forfaitaires peuvent être soit diminuées (art. L. 467, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale), soit augmentées (art. L. 468) selon que la faute inexcusable ayant causé l'accident émanait de la victime ou de son employeur (ou du substitué à ce dernier). De même la prise en considération de la faute simple ou lourde sans être inexcusable devrait conduire soit à minorer voire à supprimer, soit à augmenter les réparations, selon que cette faute aurait été commise par la victime ou par l'employeur (ou son préposé). Ainsi, le système de réparation serait ramené au droit commun de la responsabilité civile et les travailleurs perdraient les garanties que, depuis la loi du 9 avril 1898, le législateur a entendu leur procurer. Il ne paraît pas y avoir lieu de s'engager dans cette voie.

Hôpitaux psychiatriques (personnel).

16292. — M. Houël fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale du légitime mécontentement des personnels de l'hôpital psychiatrique de Bron-Vinatier (Rhône) qui, malgré l'article 21 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, ne sont pas encore représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement, ceci du fait de l'absence des décrets d'application de ladite loi. Il lui rappelle que la nouvelle commission administrative de cet établissement, lors de sa réunion constitutive, lui a adressé un vœu, adopté à l'unanimité, lui demandant d'activer la parution des décrets, ce qui permettrait la participation des représentants des personnels aux réunions du conseil d'administration. Par ailleurs, et compte tenu des délais de mise en place de cette représentation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser le conseil d'administration à faire participer à ses réunions, à titre consultatif, un représentant du personnel par organisation syndicale, cette mesure permettant de satisfaire provisoirement et dans un court délai, la revendication justifiée des agents hospitaliers. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret concernant la composition des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publiques qui prévoit notamment la représentation du personnel non médical dans ces assemblées, doit être publié dans des délais rapprochés, à la suite du vote très récent de la loi du 31 décembre 1970. Il n'est pas juridiquement possible, avant l'entrée en vigueur de ce texte, d'autoriser les organisations syndicales à assister aux réunions des commissions administratives.

Ordre national du mérite.

16681. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est de tradition, en France, de réserver une journée pour fêter les mères ou les pères de famille, qui reçoivent à cette occasion certaines distinctions, telles que la médaille de la famille, ou le prix Cognac-Jay. Mais il lui fait observer que rien n'est prévu pour fêter comme il convient les époux âgés, qui ont plus de cinquante ans de mariage. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il envisage de manifester aux plus méritants d'entre eux (c'est-à-dire ceux qui ont participé aux combats de la guerre 1914-1918) la reconnaissance de la Nation par l'attribution publique de la croix de l'ordre national du Mérite. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Il est expressément prévu à l'article 2 du décret n° 83-1196 du 3 décembre 1983 que l'ordre national du Mérite est destiné à récompenser les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une

activité privée. Cette disposition ne s'applique aucunement aux personnes visées par l'honorable parlementaire tout au moins lorsqu'elles sont considérées dans le cadre strict de leur vie familiale. Pour celles d'entre elles qui se sont distinguées sur le plan militaire, il appartiendrait au ministre d'Etat chargé de la défense nationale d'apprécier dans quelle mesure leur comportement dans ces circonstances serait éventuellement de nature à permettre de leur conférer l'ordre national du Mérite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 8] du règlement.)

Ecoles maternelles.

15690. — 18 décembre 1970. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des services péri et post-scolaires dans les écoles maternelles et sur la situation du personnel chargé de ces services. Si le temps scolaire proprement dit est de 27 heures, certains enfants fréquentent ces services (cantine, garderie du soir dans les écoles maternelles, centre de loisirs du jeudi et des petits congés, centre aéré en période d'été) pendant une durée qui peut représenter vingt-huit heures supplémentaires de présence. L'accueil des enfants en dehors des heures scolaires est assuré par les surveillantes animatrices des centres de loisirs. Leur rôle est important car elles poursuivent l'œuvre pédagogique commencée par les institutrices d'écoles maternelles. Leur rôle social et éducatif répond à des besoins réels. A Paris, les animatrices dites « intermittentes » relèvent du statut du personnel intermittent de la préfecture. Elles doivent posséder le B. E. ou le B. E. du premier cycle et assurer l'ensemble des services précités. La rémunération de ces agents n'étant pas basée sur un indice comme les autres catégories de personnel, elles ne perçoivent ni supplément familial ni allocation logement. La profession ne comporte pas un déroulement de carrière normal. Les intéressées sont au nombre de 140 environ. Il existe par ailleurs environ 1.500 animatrices non intermittentes rétribuées selon les services effectués. Les unes et les autres reçoivent une formation professionnelle grâce à des stages organisés par un fonctionnaire pédagogique. Le C. E. T. de la rue Octave-Feuillet forme d'ailleurs des animatrices à partir du B. E. P. C. en trois années d'études et de stages. Dans les départements, les animatrices sont recrutées à l'échelon de la commune. Elles n'ont pas de statut et parfois pas de contrat. De toute façon, leur situation varie considérablement d'une commune à l'autre. L'intérêt des enfants qui sont confiés aux animatrices exige que ce personnel soit stable, qualifié et apte à remplir son rôle dans le même esprit que celui qui anime le personnel enseignant. Pour y parvenir, il est nécessaire que la profession d'animatrice de centre de loisir soit reconnue officiellement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la mise sur pied d'un statut qui prévoirait en particulier le recrutement des intéressées à partir du B. E. ou du B. E. P. C. ainsi que leur formation et leur rétribution par le ministère de l'éducation nationale. Elles constitueraient un cadre d'adjuvants au personnel enseignant, chargés de l'accueil et de l'éducation des enfants pendant les heures non scolaires.

Aides familiaux.

15699. — 18 décembre 1970. — M. Védries attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'absence de véritable retraite vieillesse pour les aides familiaux agricoles, qui ne peuvent obtenir, étant âgés, qu'une allocation soumise à des conditions de ressources bien qu'il leur soit imposé depuis 1952 le paiement d'une cotisation individuelle vieillesse. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire bénéficier les aides familiaux agricoles d'un véritable régime de retraite vieillesse.

Enseignants.

15707. — 18 décembre 1970. — M. Sudreau demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les futurs centres de formation des professeurs certifiés et agrégés ouvriront aux maîtres en activité la possibilité d'une formation permanente, grâce à l'organisation de stages au cours desquels ils pourront s'initier aux résultats des dernières recherches en matière pédagogique.

Enseignants.

15708. — 18 décembre 1970. — **M. Sudreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut, dès maintenant, préciser ses intentions en ce qui concerne les liaisons qui pourront être établies entre les futurs centres de formation des professeurs certifiés et agrégés et les filières de formation des autres corps de professeurs du second degré, en vue de permettre la promotion interne des enseignants à l'intérieur du service public de l'éducation nationale.

Opéra et Opéra-Comique.

16031. — 15 janvier 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation dramatique des artistes de la régie des théâtres lyriques nationaux. Il s'étonne de la façon dont l'administration a rompu l'application des conventions collectives et du licenciement massif décidé unilatéralement par le ministère et qui frappe particulièrement les musiciens. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ces licenciements et le sort réservé aux personnels ainsi mis à pied ; 2° avec quel personnel il entend faire fonctionner la R. T. L. N. ; 3° où en est l'élaboration des nouvelles conventions collectives ; 4° quelle politique il entend appliquer à la R. T. L. N. et en particulier le sort réservé à l'Opéra-Comique ; 5° dans l'éventualité d'une fusion entre l'Opéra et l'Opéra-Comique, quelles seraient les modalités d'utilisation des personnels ; 6° enfin, quel est le rôle exact qui vient d'être confié à un inspecteur des finances chargé d'une mission de réorganisation des théâtres lyriques nationaux.

Racisme.

16120. — 21 janvier 1971. — **M. Léon Felix** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la décision de l'O. N. U. de faire de l'année 1971 une « année internationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale » ; or, en France, des groupements, associations et journaux à caractère raciste et fasciste agissent en toute liberté. En effet, l'un de ces journaux a consacré récemment sa première page à l'incitation à la haine contre les travailleurs algériens en titrant : « Dehors, les Algériens » ; suit un long article intitulé : « On ne discute pas avec les pirates algériens, on riposte ». Bien qu'insuffisantes, il existe des lois inscrites dans la constitution de 1958 qui prévoient des poursuites à l'encontre d'individus ou groupements incitant à la haine raciale ; au lieu de les utiliser, l'on assiste à une recrudescence des menées racistes de certains groupements. La propagande de l'un d'entre eux préconise le renvoi des Algériens, l'arrêt de l'envoi des mandats, et la suppression des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales. Ces groupements et certains journaux bénéficient de la part du Gouvernement d'une impunité et d'une mansuétude bien étranges ! C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° interdire ces journaux ; 2° dissoudre les groupements racistes et fascistes ; 3° assurer la discussion, dès la session de printemps 1971, des propositions de loi déposées par le groupe communiste, tendant à la répression pénale de la ségrégation et des discriminations raciales, de l'interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste.

Education physique.

16047. — 16 janvier 1971. — **M. Sallenave** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que l'une des clauses du protocole d'accord, signé le 6 juin 1968 avec les syndicats d'enseignants d'éducation physique et sportive, prévoyait l'alignement des rémunérations des chargés d'enseignement d'E. P. S. sur celles des chargés d'enseignement des autres disciplines — cet alignement devant, semble-t-il, prendre effet à compter du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande pour quelles raisons cette clause n'a pas été, jusqu'à présent, respectée et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation qui porte un grave préjudice à environ 600 fonctionnaires d'E. P. S.

Education physique.

16085. — 20 janvier 1971. — **M. Maurice Pic** signale à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'il existe, à Montélimar, un établissement d'enseignement technique (lycée et C. E. T. annexé) qui reçoit environ 1.000 élèves ; il lui indique que cet établissement scolaire n'a qu'un professeur et deux maîtres d'éducation physique et que cet effectif dérisoire ne permet pas de donner les heures d'enseignement réglementaires ; il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour donner au lycée technique et au collège technique annexé de Montélimar le personnel d'enseignement physique et sportif indispensable et correspondant d'ailleurs à la réglementation.

Conseil de l'Europe (autonomie locale).

16061. — 18 janvier 1971. — **M. Péronnet** se référant à la recommandation n° 615 relative à la déclaration de principe sur l'autonomie locale adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 25 septembre 1970 demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des propositions contenues au paragraphe 6 de cette recommandation.

Carte du combattant.

16038. — 15 janvier 1971. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne peut pas envisager d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes de cartes de combattants volontaires de la Résistance. Le nombre limité des intéressés et la cause pour laquelle ils ont combattu justifient qu'une telle mesure soit prise.

Déportés et internés.

16071. — 19 janvier 1971. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 permet aux déportés d'obtenir de la sécurité sociale et des autres organismes une liquidation anticipée de la retraite vieillesse. Or, ceux-ci se voient refuser la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans puisqu'ils ne sont pas bénéficiaires d'une des allocations spéciales de vieillesse des articles 623 et 675 du code de la sécurité sociale ou des articles L. 157 ou L. 170 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande les raisons qui ne permettent pas aux déportés à qui on a reconnu le bénéfice de la retraite vieillesse par anticipation de bénéficier également par anticipation de la retraite du combattant.

Mines et carrières.

16096. — 21 janvier 1971. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le décret d'application de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de diverses dispositions du code minier qui doit concerner les ballastières et les carrières. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de faire figurer dans ce texte les mesures suivantes : 1° en matière de publicité : publication immédiate dans les annonces légales de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une ballastière ou carrière, cet arrêté détaillant les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation. Sans doute serait-il préférable qu'un cahier des charges soit établi, mais on peut admettre son remplacement par l'arrêté préfectoral ainsi détaillé et publié ; 2° en matière de garantie : il serait nécessaire que reste imposée l'obligation du cautionnement ou de l'astreinte. Si cette mesure ne pouvait être retenue, il conviendrait de faire figurer parmi les conditions imposées une garantie financière couvrant effectivement le coût de tous les travaux de réfection, réaménagement, replantation, tels qu'ils figuraient à l'arrêté d'autorisation. En cas de défaillance de l'exploitant et après mise en demeure de deux mois, les travaux définis par l'arrêté préfectoral pourraient être exécutés d'office par l'administration aux frais de l'exploitant ; 3° en matière de contrôle de la remise en état : celui-ci sera assuré par les services compétents de l'administration. Pour les opérations importantes, cette remise en état et ce contrôle interviendront au fur et à mesure et pour les opérations plus réduites, selon un calendrier qui sera précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 4° en matière de participation : les commissions préfectorales des ballastières comprendront, outre les représentants des administrations intéressées (y compris celui des affaires culturelles chargé de la protection des sites, celui de la mission régionale de l'environnement), un représentant de la chambre départementale d'agriculture et deux représentants, au moins, des associations de sauvegarde les plus représentatives par leur implantation, le nombre de leurs adhérents et leur activité. L'une de ces associations de sauvegarde pourrait être uniquement locale, l'autre dépendant d'une association nationale.

Constructions scolaires.

16036. — 15 janvier 1971. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une commune qui procède à l'acquisition de terrains destinés à recevoir des constructions de C. E. G. ou de C. E. S. Sc fondant sur les dispositions de l'article 2

de l'arrêté interministériel du 30 janvier 1970, les services préfectoraux estiment ne pas avoir à soumettre cette opération à la commission instituée par le décret du 2 août 1969 du fait que la délibération du conseil municipal qui lui sert de support n'est pas soumise à approbation. L'article 2 précité dispensant en effet de cette formalité : « les opérations qui ne sont subordonnées qu'à l'intervention d'une délibération non soumise à approbation », il lui demande si l'on ne pourrait pas considérer que l'agrément préalable à l'achat du terrain destiné à une construction scolaire (cf. décret du 27 novembre 1962) constitue à lui seul une condition sine qua non de la saisine préalable de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Il lui fait remarquer à ce sujet et dans ce sens que, si une délibération est exécutoire par elle-même, cette disposition ne fait pas toutefois obstacle à la réglementation concernant les constructions et plus particulièrement les constructions scolaires, dont les projets doivent être soumis au comité départemental des constructions scolaires (aujourd'hui, commission des opérations immobilières et de l'architecture) et, le cas échéant, au conseil général des bâtiments de France (décrets n° 54-1300 du 24 décembre 1954 et n° 57-629 du 21 mai 1957). Il lui fait observer que cette position avait été adoptée par le ministre de l'intérieur dans une réponse (n° 5542) à une question posée par M. Cance le 12 mai 1960 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} juin 1960, p. 1105).

I. R. P. P. (personnes à charge).

16039. — 15 janvier 1971. — M. Domnati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts accepte de considérer comme personnes à charge, pour celui qui subvient à leur entretien, les collatéraux inadaptés mineurs. A l'égard des collatéraux inadaptés majeurs, la situation est différente ; en effet, en l'état actuel de la législation et en vertu des dispositions des articles 205 à 211 du code civil visant le régime des pensions alimentaires, l'administration et le Conseil d'Etat refusent d'assimiler les intéressés à des personnes à la charge de celui qui pourvoit effectivement à leur entretien. Il y a là une distorsion aussi arbitraire que paradoxale si l'on considère que la situation juridique, économique et sociale des inadaptés suscite, dans l'opinion et à l'échelon des pouvoirs publics, une large évolution. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence les dispositions restrictives du code général des impôts, la situation des collatéraux inadaptés majeurs ou mineurs n'étant pas fondamentalement différente.

T. V. A.

16046. — 16 janvier 1971. — M. Peugnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises qui effectuent des reconnaissances géologiques de terrains et des essais de résistance des sols supportent sur ces travaux la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100. Or, les ingénieurs-conseils réunis en bureaux d'études techniques, qui, matériellement, effectuent les mêmes opérations dans le cadre d'une même mission, avec un matériel similaire, se trouvent exonérés de la T. V. A. en vertu du caractère « libéral » de leur profession et des dispositions de l'instruction administrative du 20 juillet 1970 publiée au B. O. 3 A-21-70. Cette discrimination fiscale, qui accorde a priori un avantage de 23 p. 100 aux bureaux d'études, entraîne pour les entreprises assujetties des conséquences d'autant plus alarmantes qu'elles subissent déjà, lorsque les études précèdent non seulement la construction d'ouvrages d'art, mais également des constructions effectuées par les collectivités (Z. I., Z. A. D., C. E. S., château d'eau, etc.), la concurrence des ponts et chaussées, dès l'instant que le maître d'œuvre n'est pas un assujetti à la T. V. A., ce qui est très fréquemment le cas. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir l'équité fiscale en ce domaine.

Groupements d'intérêt économique.

16048. — 16 janvier 1971. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux chambres syndicales patronales régies sous le régime des deux lois du 25 février 1927 et du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920, ont constitué entre elles un groupement d'intérêt économique pour centraliser des offres et des demandes de locations à usage d'habitation ; le groupement d'intérêt économique recevant une rémunération pour les services par lui rendus réalise un bénéfice qui est réparti entre les deux membres par inscription au crédit de leur compte courant. Il lui demande quel est le régime fiscal, au regard des impôts sur les bénéfices, tant pour le groupement d'intérêt économique que pour ses deux membres (chambres syndicales n'ayant aucun caractère commercial), réalisés par le groupement d'intérêt économique et quel est le taux de l'impôt éventuellement applicable.

Presse et publications (T. V. A.).

16065. — 19 janvier 1971. — M. Arnaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu des dispositions de l'article 73-3° de l'annexe III du code général des impôts, il n'estimerait pas équitable d'accorder à la presse mutualiste le régime spécial pour les papiers dont bénéficient les publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social, la discrimination actuelle ne lui paraissant plus justifiée.

Fiscalité immobilière.

16066. — 19 janvier 1971. — M. Arnaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts autorise la déduction du coût de certaines opérations (telles que ravalement de façades) sur la déclaration annuelle du revenu imposable à l'I. R. P. P. Il lui expose à ce sujet le cas de copropriétaires d'un immeuble construit par une société déclarée en faillite et qui ne semble pas avoir contracté d'assurance garantie décennale, puisque ni l'organisme de crédit immobilier, ni le syndic chargé de la liquidation n'en ont trouvé traces. Il lui demande si, dans ces conditions, des travaux tels que réfection de façades en mauvais état, présentant même des dangers, les malfaçons ayant été constatées par expert nommé près le tribunal, peuvent être déduits, sur justificatif, dans les déclarations sur le revenu imposable à l'I. R. P. P., souscrites par les copropriétaires en cause.

Coopératives agricoles.

16068. — 19 janvier 1971. — M. Pierre Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de la gestion et de la réglementation fiscale relatives aux sociétés coopératives agricoles. Il lui expose en effet que ces sociétés peuvent se prévaloir à la fois des dispositions des articles 6 et 21 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsque les statuts le prévoient (participation des tiers non associés) et à celles des articles 207 et 1454-4° du code général des impôts (exonération de l'impôt sur les sociétés et de la patente en cas d'opérations effectuées avec des non-sociétaires). Compte tenu de ces différents textes et de leur relative complexité, il lui demande : 1° combien de coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles ont adressé, dans les délais, la déclaration prévue au paragraphe 4 d de l'article 1454 du code général des impôts ; 2° le montant des sommes versées par les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles au titre de l'impôt sur les sociétés (art. 207-1-2° du C. G. I.) pour les bénéfices réalisés avec des non-sociétaires ; 3° le montant des sommes versées par les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles au titre de la patente (art. 1454, 4° d sur les opérations réalisées avec des non-sociétaires) ; 4° si l'administration des finances recherche, dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles qui s'abstiennent de déclarer leurs opérations avec des non-sociétaires ; 5° si les mesures de déchéance prévues sont appliquées en cas de fraude.

I. R. P. P. (charges déductibles).

16075. — 19 janvier 1971. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme X... possède une propriété donnée en fermage à un tiers. Celle-ci comporte une parcelle de vigne de 1 ha 30 a, très vieille et en mauvais état. Cette vigne doit être arrachée, par tiers, durant les hivers 1969-1970 puis 1971-1972 et enfin 1972-1973. Mme X... doit payer les plants de la nouvelle vigne, les piquets et le fil de fer. Le fermier s'occupe de la plantation et de la mise en culture. La totalité de la récolte sera pour le fermier qui s'engage à ne pas réclamer en fin de bail, en 1978, aucune indemnité pour la plus-value de cette vigne qui sera en plein rapport. Il ne paiera un fermage plus élevé pour cette vigne qu'à partir du renouvellement éventuel de son bail en 1978. Le prix actuel du fermage de cette vigne est le même que celui de la terre qui constitue le reste de la propriété. Il lui demande si M. X... peut déduire de ses impôts, au même titre que les réparations, le montant des plants, piquets et fil de fer dont la dépense sera engagée par son épouse.

Equipement rural.

16077. — 19 janvier 1971. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les décisions récentes qu'il vient de prendre au sujet des prêts du Crédit agricole pour les bâtiments d'élevage. Ces prêts qui en 1970 se trouvaient « hors encadrement » seront en 1971 inclus dans les quotas mensuels et soumis aux mêmes limitations que les autres prêts bonifiés. Etant

donné le nombre considérable de demandes de prêts en Instance dans les caisses du Crédit agricole, ces dispositions nuiront aux investissements pourtant indispensables, surtout dans certaines régions de l'Ouest. Tandis que le Gouvernement préconise la reconversion d'une certaine agriculture vers l'élevage, il lui demande quelles possibilités seront données à ceux qui suivront cette orientation, notamment en ce qui concerne les prêts du Crédit agricole pour les bâtiments d'élevage.

Commissaires aux comptes.

16079. — 19 janvier 1971. — **M. Jeanni Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer la plus prochaine assemblée générale des actionnaires certains chiffres globaux, dans le cas notamment où ils ne figurent pas sur le relevé qui doit être fourni par les entreprises à l'appui de la déclaration fiscale de leurs résultats. Il lui signale qu'à sa connaissance aucune obligation n'est faite aux sociétés de remettre leur déclaration fiscale au commissaire aux comptes pour que celui-ci les transmette aux régies financières. Il lui demande donc si les commissaires aux comptes peuvent prendre connaissance d'un relevé fourni par les entreprises sans se voir opposer, par les agents des régies financières, le secret professionnel.

Pâtisserie.

16082. — 19 janvier 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la multiplicité des taux de T. V. A. applicables aux divers produits de base qui entrent dans la fabrication de la pâtisserie complique singulièrement la tenue des livres comptables, entraîne de sérieuses difficultés de contrôle pour les agents de l'administration et laisse finalement à tous les intéressés un sentiment pénible d'insatisfaction provenant du fait qu'aucune des parties en cause n'est assurée de la concordance des taxes payées avec les exigences fixées par la législation en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que, dans un but de simplification fiscale, tous les produits entrant dans la composition de la pâtisserie soient imposables à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100.

Assurances.

16083. — 19 janvier 1971. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les nouvelles dispositions concernant l'imposition suivant le régime de la déclaration contrôlée des professions libérales encaissant plus de 175.000 francs par an de commissions ou d'honoraires s'appliquent aux agents généraux d'assurances. Or, leurs commissions sont intégralement déclarées par les compagnies qu'ils représentent. Les agents généraux d'assurances représentent obligatoirement quatre ou cinq sociétés qui, même si elles ne forment qu'un seul « groupe », gardent une comptabilité bien distincte. La comptabilisation des sommes encaissées, souvent par acomptes, englobe à la fois des commissions et des primes distinctes, destinées en conséquence pour partie à l'une ou l'autre des sociétés. Il faut donc que les intéressés procèdent à une ventilation compliquée des sommes encaissées. Cette ventilation devient impossible en ce qui concerne les commissions sur les acomptes, puisque celles-ci ne sont acquises que lors du solde de la quittance, et ce aux termes du traité de nomination. Devant de telles difficultés, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les agents généraux d'assurances puissent opter pour la déclaration de recettes, le montant des commissions acquises et déclarées par les compagnies et non les commissions encaissées, comme cela se faisait par le passé. Cela éviterait des discussions inutiles avec l'administration sur le montant des recettes encaissées.

Elevage.

16095. — 21 janvier 1971. — **M. Joseph Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante : certains exploitants agricoles exercent, outre leur activité, celle de profession de marchand de bestiaux. Or, certains d'entre eux sont affiliés au régime agricole, tant sur le plan fiscal que sur le plan des assurances sociales, alors que d'autres sont assujettis au régime des commerçants. Il s'ensuit une inégalité fiscale flagrante entre des contribuables exerçant les mêmes activités. Considérant que cette situation est anormale et qu'elle crée un malaise dans ce milieu professionnel, il lui demande s'il peut lui indiquer les critères retenus pour la classification dans l'une ou l'autre catégorie. Souhaitant que tous les contribuables soient égaux devant l'impôt, ce qui

est le principe même de la législation française, il lui demande en outre s'il entend prendre des mesures pour que le choix du régime fiscal, si choix il y a, puisse être fait en parfaite connaissance de cause.

16097. — 21 janvier 1971. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la Société P. E. C. Camargue, à Port-Saint-Louis-du-Rhône, envisage très prochainement sa fermeture avec comme conséquence le licenciement de quatre-vingts ouvriers, employés et cadres. La Société P. E. C. Camargue est une filiale de la société anonyme A. P. C. (Azotes et produits chimiques), elle-même dépendant directement de la société E. M. C. (Entreprise minière et chimique). Or, le groupe E. M. C. est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la gestion est assurée par un directoire composé de cinq membres et contrôlé par un conseil de surveillance. Celui-ci comprend douze membres dont deux représentants du ministère du développement industriel et scientifique, deux du ministère de l'économie et des finances, un du ministère de l'agriculture. Considérant que la Société P. E. C. Camargue est dépendante de l'établissement public E. M. C., il lui demande s'il entend prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la continuation de la pleine activité de la Société P. E. C. Camargue afin d'éviter la mise au chômage des quatre-vingts employés de l'entreprise.

I. R. P. P.

16118. — 21 janvier 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des statistiques récentes ont montré que 58 p. 100 des foyers français ne sont pas imposés au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut lui confirmer le nombre de foyers qui sont imposés sur le revenu par rapport au nombre total des foyers fiscaux. Il lui demande enfin s'il est réellement envisagé de publier, par voie d'affichage dans les recettes-perceptions, la liste des familles non soumises à l'impôt sur le revenu dans chaque commune.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16092. — 21 janvier 1971. — **M. Godon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une institutrice titulaire qui occupait un emploi d'auxiliaire à la S. N. C. F. de 1943 à 1946. L'intéressée, qui est entrée dans l'enseignement le 1^{er} octobre 1958, demande que soient validées, pour sa retraite, les trois années qu'elle a accomplies à la S. N. C. F., entreprise nationalisée. L'inspection académique lui a répondu qu'aucun texte actuel n'autorise la validation de tels services. Il semblerait pourtant normal que les services accomplis dans une entreprise nationalisée soient pris en compte, suivant des modalités à définir, pour la détermination des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir éventuellement auprès de ses collègues, **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique**, afin que des dispositions soient prises en cette matière.

Bruit.

16110. — 21 janvier 1971. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les enfants scolarisés dans les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Il lui demande quelles sont les normes particulières définies pour assurer l'isolation acoustique des constructions scolaires. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas indispensable que l'Etat prenne intégralement en charge le financement des travaux d'isolation acoustique résultant de l'application de ces normes, tant en ce qui concerne les établissements à créer, que les établissements existants. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Enseignants.

16112. — 21 janvier 1971. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret de mars 1962 complété par un arrêté du 19 décembre 1962 a créé une nouvelle licence, celle de lettres spécialisées (mention documentaliste). Pendant plusieurs années des jeunes ont préparé et obtenu ce diplôme qui brusquement en 1967 a été supprimé. Depuis il n'est plus considéré comme licence d'enseignement et ses détenteurs, reconnus comme auxiliaires dans les lycées et les C. E. S. se voient maintenant refuser une intégration dans un corps de fonctionnaires titulaires, celui des

adjoints d'enseignement. Il leur est conseillé de retourner en faculté. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer leur cas afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes chances de promotion que les autres enseignants licenciés.

Calamités.

16086. — 20 janvier 1971. — M. Phllbert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en sa qualité de député des Bouches-du-Rhône, il reçoit journellement de très nombreuses doléances des habitants de ce département relatives aux dégâts moraux et matériels qu'ils ont subis, certains pendant plusieurs jours, à l'occasion du blocage de la circulation de la nationale A 7 dans la vallée du Rhône, dû à la chute de neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le paiement des préjudices causés aux intéressés et pour que soient établies les responsabilités encourues par les autorités responsables.

Calamités.

16107. — 21 janvier 1971. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la responsabilité des pouvoirs publics de la société de l'autoroute de la vallée du Rhône dans le désastre consécutif aux chutes de neige qui ont eu lieu fin décembre 1970, l'imprévoyance qui s'est traduite notamment par le manque de personnel, par l'insuffisance totale de l'information par haut-parleur et par radio des automobilistes bloqués dans la neige, ainsi que l'insuffisance d'engins de désenneigement et de moyens de secours. Il demande quelles mesures il compte prendre, tenant compte de la dure expérience de cet hiver, pour que les administrations et la société privée de l'autoroute de la vallée du Rhône puissent réduire au minimum les effets désastreux de pareils cataclysmes.

Maires.

16207. — 15 janvier 1971. — M. Franck Cazenave demande à M. le ministre de l'intérieur si une étude a déjà été effectuée par ses services en vue d'instituer une retraite pour les maires ayant accompli un certain nombre d'années de mandat. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi dans ce sens.

Police (personnel).

16057. — 18 janvier 1971. — M. Durlieux expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire n° 70-435 du 6 octobre 1970 accorde un repos exceptionnel à tous les personnels actifs et administratifs de la police nationale, et il lui demande si ces congés exceptionnels peuvent être accordés aux fonctionnaires de la police nationale actifs ou administratifs, affectés ou détachés dans d'autres services que ceux de la police nationale.

Sapeurs-pompiers.

16058. — 18 janvier 1971. — M. Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage de prendre pour que soit amélioré le reclassement indiciaire des officiers et adjoints-chefs des corps de sapeurs-pompiers professionnels.

Recherche scientifique.

16081. — 19 janvier 1971. — M. Alduy demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il est exact que l'absence de mesures destinées à protéger le bassin de la Nivelle contre la pollution a conduit les services responsables à renoncer à créer dans cette vallée un important centre de recherches hydrobiologiques, qui aurait procuré une centaine d'emplois et qui était susceptible d'apporter un rayonnement scientifique important dans cette région.

Pollution.

16026. — 15 janvier 1971. — M. Helbout demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour que dans toutes les agglomérations urbaines les véhicules appartenant aux collectivités publiques soient munis, le cas échéant, de dispositif antipolluant : certains véhicules répandant trop généreusement des quantités de fumées tout à fait superflues.

Bruit.

16108. — 21 janvier 1971. — M. Poirier a relevé avec intérêt la déclaration faite par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, dès son entrée en fonctions, déclaration selon laquelle l'une des actions envisagées dans un avenir prochain pour le Gouvernement serait le dépôt d'un projet de loi anti-bruit. A ce propos il attire son attention sur la nécessité toute particulière d'assurer une protection efficace des populations riveraines des aéroports, soumises à une agression permanente. Il lui demande quelles dispositions il envisage d'inclure dans le projet de loi anti-bruit afin d'assurer rapidement des conditions de vie normales à ceux qui sont actuellement des victimes du progrès.

Bruit.

16109. — 21 janvier 1971. — M. Poirier signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les populations riveraines des aéroports et qui sont soumises à un bombardement incessant de décibels attendent avec impatience l'entrée en vigueur des mesures réglementaires imposant une certification acoustique des avions, en application de l'accord intervenu dans le cadre de l'O. A. C. I. Il lui demande : 1° dans quel délai cette réglementation pourra intervenir ; 2° s'il est exact que la totalité des avions en service devront s'y conformer progressivement d'ici 1975 ; 3° s'il peut lui indiquer l'importance de la réduction de bruit imposée, d'une part, à l'atterrissage, d'autre part, au décollage.

Assistants sociales.

16049. — 16 janvier 1971. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assistants et assistantes de service social du secteur public qui attendent l'intervention prochaine du décret annoncé dans la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 9787 de M. Grand (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 2 décembre 1970). Il lui rappelle que d'après de précédentes réponses à des questions écrites, et notamment à celle apportée par M. Jacquet (question écrite n° 13244, réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 octobre 1970) il semblerait que le début de carrière des intéressés serait amélioré, le premier indice étant relevé de 245 brut à 300 brut — et que le détournement de carrière sera harmonisé, les assistants et assistantes de service social ayant une carrière continue allant de l'indice brut 300 à l'indice brut 500. Dans l'attente de l'intervention du projet de décret modifiant le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 et devant l'inquiétude manifestée par cette catégorie de personnels, il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que les propositions figurant dans le projet de décret — et qui ne constituent qu'un minimum dans l'attente d'une véritable réforme du statut en cause — ne seront pas diminuées, mais au contraire maintenues dans leur intégralité ; 2° que le décret attendu doit intervenir dans un avenir très proche.

Prestations familiales.

16051. — 16 janvier 1971. — M. Gorse rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa question écrite n° 14697 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 28 octobre 1970. Malgré les deux rappels réglementaires, elle n'a toujours pas obtenu de réponse et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : « M. Gorse rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains travailleurs indépendants sont dispensés de verser la cotisation personnelle à l'allocation familiale. Tel est le cas depuis le 1^{er} juillet 1967 des travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et qui sont âgés d'au moins 65 ans. Est d'ailleurs considéré comme ayant 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans le travailleur indépendant qui justifie avoir assumé, pendant au moins 9 ans avant le quatorzième anniversaire, la charge de chacun de ses enfants. Il lui demande si cette exonération totale de cotisations ne pourrait pas être accordée aux travailleurs indépendants âgés d'au moins 65 ans et ayant élevé dans les mêmes conditions trois enfants dont l'un est débile mental. »

Retraites complémentaires.

16052. — 16 janvier 1971. — M. de Grally rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sa réponse à une question écrite n° 7421 relative à la situation des anciennes fonctionnaires de l'administration de l'assistance publique au regard du bénéfice de la retraite complémentaire. Aux termes de cette

réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 20 novembre 1969 un projet de réforme de l'I. G. R. A. N. T. E. était à l'étude. Cette information datant aujourd'hui de plus d'un an, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études évoquées, et si une modification des textes en vigueur est envisagée, permettant d'admettre les anciennes confectionneuses employées à domicile par l'administration de l'assistance publique au bénéfice de la retraite complémentaire.

Pensions de retraite.

16080. — 19 janvier 1971. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un certain nombre de requêtes présentées par les retraités du régime général de sécurité sociale en vue d'obtenir une amélioration de leur régime de pension. Il demande notamment : 1° qu'il soit tenu compte de trente-sept ans et demi de versements (comme dans la fonction publique) ; 2° que le calcul se fasse sur les dix meilleures années et non les dix dernières qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée ; 3° que les pensions de réversion pour les veuves atteignent les 75 p. 100 de la retraite du défunt, compte tenu des charges qui sont identiques lorsque l'un des deux conjoints décède (loyer, chauffage, électricité, etc.) ; 4° que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard et lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces diverses requêtes.

Pensions de retraite.

16088. — 21 janvier 1971 — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a admis lui-même à différentes reprises le caractère inéquitable des modalités de calcul de liquidation des pensions servies par le régime général de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les années de cotisations versées après le trentième, ces années supplémentaires n'apportent en effet aucune amélioration dans le montant de la retraite, laquelle est limitée à la prise en compte de cent vingt trimestres. Il lui fait observer que les assurances sociales ont été instituées le 1^{er} juillet 1930 et que depuis le 1^{er} juillet 1960, les assurés ont perçu une retraite complète. Depuis cette date de nombreux assurés totalisent un nombre de trimestres de cotisations très supérieur à cent vingt, lesquels ne leur ouvrent pourtant aucun droit supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de remédier au grave préjudice subi par les salariés ayant dépassé le nombre d'années prévues à l'article L. 331 du code de la sécurité sociale et de procéder à une nouvelle rédaction de ce texte, en prévoyant une majoration du taux actuellement retenu de 40 p. 100 pour les assurés justifiant trente années d'assurance, cette majoration devant être proportionnelle aux années supplémentaires de cotisations.

Médecine (enseignement).

16089. — 21 janvier 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des internes en psychiatrie qui attendent depuis plus de deux ans un statut concernant leurs fonctions, et qui doit consacrer le principe de filière unique de formation ébauché par l'arrêté du 26 septembre 1969, ce texte ne fixant en effet que les internes titulaires en psychiatrie avec référence à l'activité de secteur. Cet arrêté est, par ailleurs, très restrictif puisque pour être candidat à ce concours les intéressés doivent avoir terminé leur 8^e année d'études médicales. Elle lui expose, en outre, que l'arrêté du 26 septembre 1969 institue, de par ses dispositions, un internat de style nouveau, dit « de spécialité » entrant dans le cycle de formation prévu lors de la création du certificat d'études spéciales de psychiatrie (arrêté du 30 décembre 1968). Or, une modification du règlement intérieur des hôpitaux psychiatriques du 26 septembre 1969 prévoit en son article 103 que les internes en psychiatrie titulaires et suppléants assument dans le service dans lequel ils sont affectés les tâches qui leur sont confiées par le médecin chef de service à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique ou dans les institutions contre les maladies mentales du secteur considéré. Il s'agit donc d'un internat à temps plein permettant, outre les conditions de travail souhaitables pour l'activité dans le service hospitalier et l'activité de secteur ainsi que le travail de formation théorique, une rémunération adaptée aux fonctions assumées. Compte tenu du fait que faute d'une décision réglant les problèmes de formation des intéressés, décision qui ne devrait intervenir, suivant les renseignements recueillis, qu'en 1974, lors de la mise au point de décisions plus globales sur

l'internat de spécialité, compte tenu également des récentes propositions faites par ses services auprès de ceux du ministère de l'économie et des finances et suivant lesquelles les internes en psychiatrie seraient tous assimilés aux internes des hôpitaux de 2^e catégorie, elle lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai : 1° seront publiés les statuts d'interne en psychiatrie ; 2° sera précisé le problème de la filière unique. Elle lui demande, en outre, s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin que les internes des hôpitaux psychiatriques bénéficient, en raison du caractère de leur internat, qui est un internat de spécialité, des rémunérations supérieures à celles des internes des hôpitaux de 2^e catégorie, et non à l'assimilation proposée.

Assistants sociaux.

16093. — 21 janvier 1971. — **M. Gissingner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de recyclage des assistants sociaux. En ce qui concerne, par exemple, le département du Haut-Rhin, 20 à 30 d'entre elles appartenant soit à la D. A. S. S., soit à la caisse d'allocations familiales, soit à l'union régionale des mines (pour le bassin potassique), soit aux œuvres privées, effectuent annuellement ces stages de recyclage dont la durée est de deux mois (fractionnée). Ces stages ont lieu au centre d'étude et d'application pour la formation des cadres à l'A.F.P.A. de Mulhouse. La caisse d'allocations familiales, l'union régionale des mines et le conseil général du Haut-Rhin participent à ces stages par une subvention annuelle. Il lui demande si les participations actuelles aux frais de recyclage ne pourraient être complétées grâce à des subventions ayant leur origine dans les dispositions de la loi du 31 décembre 1968.

Travailleuses familiales.

16094. — 21 janvier 1971. — **M. Gissingner** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions de formation des travailleuses familiales. Les élèves qui se destinent à cette profession doivent avoir dix-neuf ans et demi pour être admises au stage dans un centre régional de formation, la durée du stage étant de neuf mois. Ce stage coûte environ 9.000 francs. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale accorde une bourse de 6.530 francs contre un engagement de service de 10.000 heures à effectuer en cinq ans. Par ailleurs le conseil général du Haut-Rhin accorde des bourses complémentaires de 1.500 francs aux élèves de dix-neuf ans et demi et des bourses complètes de 5.000 francs aux élèves moins âgées admises comme candidates libres. Ce dernier taux n'a pas été modifié depuis plus de trois ans. Aucune aide financière n'est accordée pour la formation en cause par les caisses d'allocations familiales qui remboursent le prix horaire de 12 francs dont est exclu le coût de la formation. Les dépenses de recyclage qui correspondent à 600 francs par travailleuse sont également à la charge des associations de travailleuses familiales. Ces dépenses de recyclage, comme pour les assistantes sociales d'ailleurs, ne peuvent être prises en compte au titre de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Il lui demande, compte tenu des difficultés qu'il vient de lui exposer, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une aide plus importante soit apportée à la fois aux travailleuses familiales et à leurs associations, en particulier dans le cadre de la loi du 31 décembre 1968.

Handicapés.

16101. — 21 janvier 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les familles d'enfants handicapés lorsque ceux-ci atteignent leur vingtième année. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient accordés au-delà de vingt ans une allocation aux handicapés adultes et le droit à l'assurance maladie.

Pollution.

16102. — 21 janvier 1971. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact que la faculté des sciences de Paris ayant effectué par l'intermédiaire du laboratoire scientifique de Villefranche-sur-Mer, dans la rade du même nom, des prélèvements, aurait constaté une pollution des eaux à un coefficient très dangereux. Il lui demande quelles mesures de préservation sont prises en faveur de la population, comme de la faune et de la flore marines, non seulement dans la rade de Villefranche, mais dans tous les ports de la Côte d'Azur.

Accidents du travail (pensions militaires d'invalidité).

16114. — 21 janvier 1971. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des invalides militaires ou du travail dont le taux d'invalidité est supérieur à 50 p. 100 et qui, à partir de cinquante-cinq ans, éprouvent des difficultés à assumer pleinement leur emploi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur permettre : 1° de prendre, s'ils en manifestent le désir, la retraite au taux plein à l'âge de cinquante-cinq ans ; 2° pour ceux qui souhaiteraient, malgré leur invalidité, poursuivre leur travail après l'âge de cinquante-cinq ans, de leur accorder, pour chaque année supplémentaire de travail, une augmentation proportionnelle de leur retraite.

Pensions de retraite (pensions de réversion).

16116. — 21 janvier 1971. — **Mme Thome Patenôtre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, en réponse à une question d'actualité soumise le 5 juin 1970 concernant la situation des veuves d'assurés sociaux, il avait déclaré : « qu'une étude d'ensemble des conséquences de la suppression ou de l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion se poursuit actuellement... ». Elle lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir publier le résultat de cette étude dans les plus brefs délais, afin de remédier à des situations qu'il avait lui-même qualifiées de « douloureuses ».

Pensions de retraite.

16119. — 21 janvier 1971. — **M. Poudevigne** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, l'impossibilité dans laquelle les anciens employés du secours national et de l'entraide française se trouvent de faire prendre en compte pour leur retraite les services accomplis dans ces organismes. En effet, ni le secours national, ni l'entraide française ne figurent sur les listes des services public qui ouvrent droit au régime de l'I. N. G. R. A. T. E. De son côté, l'A. R. R. C. O., considérant que ces organismes ont un caractère de droit public ne les prend pas en compte pour le calcul des retraites complémentaires du secteur privé. Cette situation étant préjudiciable à de nombreuses personnes qui se sont dévouées pendant des années à des tâches sociales et qui arrivent à l'âge de la retraite, il lui demande s'il ne pourrait être mis fin à cette situation, soit par l'inscription des deux organismes en cause sur les listes permettant de bénéficier de l'I. N. G. R. A. T. E., soit par la prise en compte des services au titre des régimes dépendant de l'A. R. R. C. O.

Transports routiers.

16045. — 16 janvier 1971. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décret n° 70-39 du 9 janvier 1970 relatif aux titres exigés pour l'exercice de la profession de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises. Dans son article 1^{er}, le décret énumère les titres que tout demandeur doit posséder ; il dit en particulier : « A titre provisoire, jusqu'au 31 décembre 1975, attestation de capacité à l'exercice de la profession de routier ou de loueur de véhicules pour le transport routier de marchandises ». Il lui demande si le bénéfice d'une attestation déjà acquise sera valable après le 31 décembre 1975, dans le cas où l'intéressé serait éventuellement dans l'obligation de continuer la profession exercée aujourd'hui par son père.

S. N. C. F.

16078. — 19 janvier 1971. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des transports** si, après les perturbations de la circulation automobile dans la vallée du Rhône, il croit devoir poursuivre sa politique de fermeture des lignes de la S. N. C. F.

S. N. C. F.

16105. — 21 janvier 1971. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. envisage la suppression du service voyageurs de Peyraud à Nîmes, sur la rive droite du Rhône. Considérant que le département de l'Ardèche, en particulier, ne saurait être convenablement desservi par les seules gares de la rive gauche du Rhône, et que la récente tempête de neige a souligné la nécessité du maintien du trafic ferroviaire dans cette région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenus les services existants et que soit réexaminée une desserte rationnelle des localités traversées par la voie ferrée.

16073. — 19 janvier 1971. — **M. Lepage** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que suivant les dispositions de l'article 2 (alinéa 5) du livre 1^{er} du code du travail, le contrat d'apprentissage sous signatures privées acquiert date certaine soit par le visa du maire, soit à défaut par le visa du secrétaire du conseil de prud'hommes ou du greffier du tribunal d'instance. Il lui expose que le visa du maire à pour effet de rendre opposable aux tiers le contrat d'apprentissage rédigé par acte sous seing privé mais ne saurait lui conférer le caractère authentique. En conséquence si les parties entendent que leur contrat acquière ce caractère d'authenticité il leur appartient de le faire recevoir conformément aux dispositions précitées du code du travail soit par un notaire, soit par le secrétaire du conseil de prud'hommes du tribunal d'instance et d'acquiescer les honoraires conformes aux tarifs en vigueur. Or, depuis l'intervention du décret du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, le dépôt d'un contrat d'apprentissage dans les greffes coûte 10 francs alors qu'auparavant le versement au conseil de prud'hommes et dans les greffes était fixé à 0,45 franc. Il s'ensuit que dans les localités où existe un conseil de prud'hommes, le dépôt d'un contrat d'apprentissage coûte 0,45 franc et que dans les chefs-lieux d'arrondissement où n'existe que le tribunal d'instance le dépôt au greffe coûte 10 francs. Cette situation paraît d'autant plus anormale que le dépôt des contrats d'apprentissage au greffe d'instance ou au conseil de prud'hommes apparaît comme une formalité superflue. En effet la seule date du contrat à prendre en considération est celle de début du contrat, c'est-à-dire celle de l'entrée de l'apprenti dans l'entreprise, date qui figure dans les clauses du contrat et qui est le plus souvent distincte de celle précédant les signatures. Il lui demande s'il n'estime pas que le visa des organismes centralisateurs (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers) et le dépôt à la direction du travail et de la main-d'œuvre constituent des garanties suffisantes, la formalité de la date certaine donnée par la mairie et le dépôt au greffe d'instance ou au conseil de prud'hommes paraissant relever de dispositions devenues sans objet. Il lui fait remarquer qu'une modification de la législation concernant les démarches en cause s'inscrirait dans le cadre de la simplification des formalités administratives actuellement en cours et que la suppression des différents dépôts et visas des contrats d'apprentissage apparaît tout à fait souhaitables.

16100. — 21 janvier 1971. — **M. Léon Felix** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il a déjà attiré son attention sur l'inexistence de comités d'hygiène et de sécurité (C. H. S.) dans les usines d'une entreprise d'automobiles de la région parisienne, conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 1947. Dernièrement et à la suite de démarches des organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. de l'entreprise qui demandaient la constitution d'un C. H. S. par usine, une décision est intervenue pour la mise en place d'un seul C. H. S. pour l'ensemble des sept usines de la région parisienne qui emploient 36.000 travailleurs. Or, comme l'a reconnu l'inspection régionale du travail, la mise en place d'un seul C. H. S. ne correspond pas à la logique et ne tient pas compte de la structure de l'entreprise. En conséquence, la décision prise constitue un non-respect du décret du 1^{er} août 1947 et porte ainsi un grave préjudice pour la santé et la sécurité de milliers de salariés des usines. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la direction de la société respecte enfin l'esprit et la lettre du décret du 1^{er} août 1947 portant sur la constitution de C. H. S.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

Enseignement ménager.

15014. — 18 novembre 1970. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à permettre à toutes les jeunes filles, quelle que soit leur orientation future, de bénéficier, dans le cadre de l'enseignement des premier et second degrés (général et technique), d'un enseignement ménager comportant des notions d'économie domestique, de puériculture, diététique, cuisine, couture, etc., et lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Apprentissage.

15060. — 19 novembre 1970. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite de **M. Paquet** n° 11111, *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 juin 1970, il disait que les dérogations à l'obligation scolaire constituaient une mesure transitoire et que celles-ci ne devaient pas porter atteinte au principe de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans posé par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Il ajoutait que l'assimilation de l'apprentissage à la scolarité ne pouvait être examinée que dans le cadre d'une réforme de l'apprentissage. Il lui demande si le comité Interministériel chargé de cette réforme de l'apprentissage a abouti à des conclusions pratiques permettant de réformer les conditions d'apprentissage, afin d'inclure celui-ci dans la période de prolongation scolaire prévue par l'ordonnance précitée. Il est en effet extrêmement souhaitable pour certains enfants que les années supplémentaires de scolarité ne soient pas perdues et qu'ils puissent en profiter en suivant des cours d'apprentissage renouvés leur ouvrant l'esprit sur certains problèmes d'ordre général, mais leur donnant les éléments d'une formation pratique rapidement utilisable. Cette formation devrait être conçue de telle sorte qu'elle puisse avoir des prolongements leur permettant ultérieurement de bénéficier d'une véritable promotion sociale.

Ouvriers agricoles.

15071. — 19 novembre 1970. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de travail des ouvriers agricoles d'un domaine du département des Landes. En effet, ces ouvriers agricoles travaillent sur ce domaine (550 hectares de culture et 3.000 hectares de pins) dans des conditions assez peu imaginables au *xx*^e siècle. Ils sont : 1° privés de repos hebdomadaire ; 2° contraints d'effectuer des journées de onze heures ; 3° logés dans des hangars, y compris lorsqu'ils sont mariés et pères de famille. Leur employeur refuse : 1° d'appliquer la convention collective agricole, étendue au département des Landes ; 2° d'appliquer les tarifs horaires légaux (S.M.I.C.) ; 3° de reconnaître la qualification professionnelle ; 4° de payer les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés. Un comité de soutien composé de tous les syndicats, de plusieurs formations politiques et des élus s'est constitué afin de défendre ces travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre ce hobereau à respecter les dispositions légales.

Coopératives agricoles.

15590. — 15 décembre 1970. — **M. Spénelé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes soulevés par l'application de la T. V. A. aux C. U. M. A. Les dispositions applicables à ces organismes ayant opté pour la T. V. A. ne leur permettent pas de récupérer le crédit d'impôt ouvert par l'achat de matériel. Depuis plus d'un an, la fédération nationale des C. U. M. A. demande le remboursement de ce crédit d'impôt et le ministre de l'agriculture est favorable à cette solution qui a pour elle l'équité. Il lui demande de préciser sa position, compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux C. U. M. A. en tant que forme particulièrement précieuse de coopération agricole en pays de petite propriété.

Ponts et chaussées.

15599. — 15 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les revendications formulées par le syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées de l'équipement du Rhône. Ces personnels demandent : 1° la parité totale de leurs salaires avec ceux du secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) ; 2° application de la réduction du temps de travail, actuellement de 46 h 30 par semaine, conformément aux prévisions fixées par le groupe de travail réuni en 1968 et fixant celui-ci à 44 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1969 ; 3° respect des conclusions du groupe de travail réuni en 1963 selon lesquelles le taux de la prime d'ancienneté devait être porté à 27 p. 100 et limité actuellement à 21 p. 100 ; 4° prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 5° changement de référence de salaire non encore intervenu avec débouché de carrière et ouverture longue maladie et accident du travail ; 6° création des emplois permanents actuellement très insuffisants ; 7° augmentation des frais de déplacement, inchangés depuis le 1^{er} janvier 1968 ; 8° augmentation générale des salaires et application d'une échelle mobile ; et enfin, pour répondre aux intérêts même de l'Etat et des collectivités, extension des travaux en régie nécessaires pour l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre enfin des mesures qui permettront de satisfaire les revendications maintes fois formulées par ces personnels.

Ponts et chaussées.

15600. — 15 décembre 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les revendications formulées par le syndicat national des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées de l'équipement du Rhône. Ces personnels demandent : 1° la parité totale de leurs salaires avec ceux du secteur de référence (travaux publics de la région parisienne) ; 2° application de la réduction du temps de travail, actuellement de 46 h 30 par semaine, conformément aux prévisions fixées par le groupe de travail réuni en 1968 et fixant celui-ci à 44 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 1969 ; 3° respect des conclusions du groupe de travail réuni en 1963 selon lesquelles le taux de la prime d'ancienneté devait être porté à 27 p. 100 et limité actuellement à 21 p. 100 ; 4° prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté pour le calcul des heures supplémentaires ; 5° changement de référence de salaire non encore intervenu avec débouché de carrière et ouverture longue maladie et accident du travail ; 6° création des emplois permanents actuellement très insuffisants ; 7° augmentation des frais de déplacement, inchangés depuis le 1^{er} janvier 1968 ; 8° augmentation générale des salaires et application d'une échelle mobile ; et enfin, pour répondre aux intérêts même de l'Etat et des collectivités, extension des travaux en régie nécessaires pour l'entretien du réseau routier. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre enfin des mesures qui permettront de satisfaire les revendications maintes fois formulées par ces personnels.

H. L. M.

15603. — 15 décembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, compte tenu de leur mission sociale, les organismes d'H. L. M. pourraient percevoir, sur simple demande, au lieu et place des locataires défilants, l'allocation de loyer, par analogie à la réglementation concernant l'allocation de logement qui peut être liquidée pendant une certaine période et suivant certaines conditions, au profit du bailleur en application des dispositions des articles L. 553 et L. 554 du code de la sécurité sociale (art. 5, 7, 9, 12 et 16 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961).

I. R. P. P.

15605. — 15 décembre 1970. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 35-A et 35-II du code général des impôts) soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, d'une part, les profits de caractère occasionnel résultant de la cession moins de cinq ans après leur achat ou l'achèvement de leur construction d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou des droits mobiliers ou immobiliers s'y rapportant, d'autre part, les profits de certaines opérations de lotissement. Ces divers profits, déterminés sur la déclaration 2039, sont reportés au cadre III, paragraphe 2, ligne « Profits immobiliers » de la déclaration 2042 du revenu global imposable à l'I. R. P. P. et au paragraphe 2 de l'annexe 2 à cette déclaration pour l'établissement de la taxe complémentaire. Remarques étant faites : que ces profits sont déterminés d'après des modalités particulières (majoration de 3 p. 100 par an du prix de revient des immeubles ou augmentation forfaitaire de 25 p. 100 du prix d'acquisition des terrains, majoration de 3 p. 100 par an, réévaluation, etc.), que les formules de déclaration 2042 et 2046 (annexe 2) ne comportent de ligne que dans la colonne « Revenu ou bénéfice ». Il lui demande : 1° si les déficits subis sur les opérations immobilières ou les opérations de lotissement visées ci-dessus doivent être pris en considération pour être imputés sur le revenu global dans les conditions définies par l'article 156-I du C. G. I. ; 2° si, dans l'affirmative, cette solution s'applique aux sociétés civiles ne revêtant pas la forme de sociétés de capitaux lorsqu'elles réalisent des opérations de lotissement énumérées par l'article 35-II du C. G. I.

Construction.

15607. — 15 décembre 1970. — **M. Pierre Lucas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la législation en vigueur concernant l'obligation faite aux employeurs d'investir obligatoirement dans la construction 1 p. 100 des salaires versés, il est prévu que, lorsqu'elles viennent à être remboursées avant l'expiration d'un délai de dix ans porté à vingt ans, sous le régime issu de la réglementation du 3 novembre 1966, les sommes précédemment employées dans des investissements reconnus valables doivent être remployées dans de nouveaux investissements pour la durée restant à courir. Il lui signale le cas d'une entreprise qui a choisi comme mode d'investissement l'attribution de prêts complé-

mentales à son personnel. De très nombreux emprunteurs, malgré le décal qui leur est consenti, préfèrent rembourser mensuellement une somme fixe. Il lui demande si, pour simplifier la surveillance des investissements, et notamment des sommes remboursées avant l'échéance et qui sont à réinvestir, il ne serait pas plus simple — l'administration fiscale permettant cette formule — que, chaque année, l'entreprise, pour obtenir la base de ses investissements, procède de la façon suivante : prise en compte du montant à investir en fonction des salaires versés dans l'année précédente, augmenté des remboursements effectués dans l'année en cours par le personnel. Toutefois, ces remboursements anticipés étant réinvestis, non pas pour la durée réglementaire restant à courir au prêt qu'ils concernent, mais pour une nouvelle période de dix ans (vingt ans sous le nouveau régime), il conviendrait, en contrepartie de cet investissement excédentaire dans le temps, de déduire du premier terme déterminé ci-dessus le montant total de chaque prêt lors de la survenance de leur échéance respective. En d'autres termes, il y aurait une sorte de compte courant dans lequel s'ajouteraient, aux sommes à investir en fonction des salaires versés, tous les remboursements anticipés, et ce pour une nouvelle période de dix ou vingt ans, et se déduirait, en contrepartie, le montant total de chaque prêt lors de l'arrivée de l'échéance correspondante. Cette formule aurait pour avantage de permettre à l'entreprise de ne pas avoir à surveiller, pour chaque remboursement anticipé réinvesti, l'échéance à partir de laquelle doit cesser ce réemploi. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

T. V. A.

15608. — 15 décembre 1970. — M. Jenn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des sociétés de représentation françaises qui, d'une part, assument la représentation de firmes étrangères et qui, d'autre part, exercent une activité de négoce pour ces mêmes firmes. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, ces sociétés sont exonérées de la T. V. A. sur les commissions ; mais étant donné que ces dernières sont facturées aux clients français par les fournisseurs étrangers et supportent la T. V. A. lors du passage de la marchandise en douane, il lui demande si on peut considérer de ce fait que ces sociétés sont assujetties à 100 p. 100 à la T. V. A.

Commerçants (T. V. A.).

15610. — 15 décembre 1970. — M. Vancelster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un épicier qui est placé tant au point de vue contributions directes qu'indirectes sous le régime du forfait, la dernière période biennale étant 1968-1969. En octobre 1970, il est l'objet, par les brigades de surveillance, d'un contrôle inopiné sur route, au cours duquel il ne peut produire pour certaines marchandises d'une valeur d'ailleurs insignifiante (20 francs sur 650 francs d'achats) de factures ou bons de livraison. Or ces achats ont été faits sur les halles, auprès de maraîchers vendant les produits de leur propre culture, qui ne délivrent ni factures ni bons de livraison aux acheteurs, ces maraîchers n'étant d'ailleurs pas soumis aux obligations commerciales habituelles conformément aux dispositions de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947, article 5. Les dits du commerce ont été vérifiés par le service et reconnus exacts. Néanmoins, en se basant sur le procès-verbal établi quand même par le service chargé de l'enquête, l'inspecteur divisionnaire des impôts (contributions indirectes) entend remettre en cause le forfait T. C. A. établi au titre des années 1968 et 1969. Il lui demande : 1° s'il estime la procédure appliquée normale ; 2° si oui, en vertu de quelles dispositions légales ; 3° s'il peut lui préciser la situation des commerçants qui achètent sur les halles des produits agricoles à des maraîchers.

Education physique.

15620. — 16 décembre 1970. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles dispositions sont prévues pour offrir des emplois de réadaptation (dans les services administratifs, par exemple) pour le personnel enseignant d'éducation physique victime d'accidents du travail.

Greffiers.

15626. — 16 décembre 1970. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des articles 32 et 33 du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 fixant les redevances des greffes des juridictions civiles, la redevance est égale à 50 taux de base pour un jugement d'adjudication et à 60 taux de base pour un jugement d'adjudication suivi de surenchère. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si la redevance doit être perçue dès le dépôt au greffe du cahier des

charges de la vente ou seulement au moment de l'adjudication ; 2° dans la première hypothèse, si la redevance est alors de 50 ou de 60 taux de base ; 3° toujours dans la première hypothèse, si le dépôt du cahier des charges n'est pas suivi d'un jugement d'adjudication (dans le cas où la partie saisie a désintéressé un créancier par exemple), le greffier doit-il rembourser tout ou partie de la redevance perçue.

Magistrats.

15634. — 16 décembre 1970. — M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de transport à bord des avions des magistrats en service outre-mer. Par circulaire n° 8.203/SG en date du 8 mai 1970 du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, il a été précisé qu'un décret en cours d'élaboration devait fixer les nouvelles conditions de prise en charge des frais de transport par la voie aérienne pour les personnels civils et militaires de l'Etat voyageant en dehors du territoire métropolitain de la France. Ce texte doit « généraliser sous réserve de dérogations très limitées, l'utilisation de la classe la plus économique ». En fait, avant même la parution du décret envisagé, l'administration fait voyager en classe touriste tous les magistrats, militaires et fonctionnaires dont l'échelon indiciaire est inférieur à celui qui est fixé pour les agents classés hors échelle A, ainsi que leur famille. En ce qui concerne les magistrats, sont donc visés les juges et substituts, les présidents et procureurs de tribunaux à classe unique, les conseillers à la Cour et substituts généraux qui n'ont pas atteint la catégorie hors échelle A. Les mesures actuellement appliquées risquent de porter atteinte au prestige et à l'autorité des magistrats concernés et, partant, au prestige et à l'autorité de l'Etat qu'ils représentent. Elles paraissent difficilement conciliables avec le rang prééminent qui leur est donné dans les cérémonies publiques (décret du 10 décembre 1912 sur les préséances). Il lui demande les mesures qu'il lui apparaît possible de prendre pour remédier à la situation signalée.

Permis de construire.

15635. — 16 décembre 1970. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un candidat constructeur à qui la direction départementale de l'équipement a refusé le permis de construire, motif pris que la parcelle sur laquelle devait être projetée la future construction n'était pas desservie par une voie d'accès carrossable en tous temps et qu'en outre elle n'était pas située à proximité de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'électricité, bien que l'intéressé se soit engagé par écrit à effectuer, à ses frais, tous les travaux de viabilité nécessaires. Il lui précise à ce sujet que l'engagement souscrit par le demandeur ne pouvait être pris en considération par son administration en raison de l'article 62 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui prévoit qu'une taxe locale d'équipement établie sur la construction des bâtiments de toute nature est instituée de plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit — ce qui est précisément le cas de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la parcelle — étant en outre observé que le conseil municipal de cette commune a renoncé à la perception de cette taxe, les travaux de la viabilité de la parcelle sus-indiquée et de celles se trouvant dans des conditions similaires entraînant des dépenses incompatibles avec les médiocres ressources actuelles de cette petite collectivité locale. Il attire d'autre part son attention sur le fait que le demandeur ne peut assumer personnellement les frais de la viabilité de cette parcelle, l'article 72 de la loi précitée disposant que dans les communes où est instituée une taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, cette contribution ou dépense d'équipement public ne peut être obtenue des constructeurs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes les dispositions convenables pour modifier l'actuelle réglementation en la matière, afin que les cas de ce genre ne soient plus insolubles et que l'autorisation de construire soit accordée aux personnes qui s'engagent à effectuer à leurs frais tous les travaux de viabilité nécessaires.

Sociétés immobilières.

15642. — 16 décembre 1970. — M. Virgile Barel signale à M. le ministre de la justice qu'un important promoteur de Nice, aujourd'hui décédé, avait été placé en état de règlement judiciaire le 24 novembre 1967. A cette date il était associé gérant dans une société (loi du 28 juin 1938) réalisant cent neuf appartements et qui comptait quatre-vingt-douze associés propriétaires de fait. Après un arrêt du chantier de un an, la construction a pu reprendre grâce à un prêt de la Compagnie européenne de banque, sous la direction d'un administrateur judiciaire nommé par le président du tribunal de grande instance de Nice, après la défaillance d'un

gérant provisoire. Depuis cette date toutes les charges de la construction, en particulier celles afférentes aux prêts de la Compagnie européenne de banque, sont supportées par les sociétaires non défallants au nombre d'une quarantaine, les autres associés, dont le promoteur, étant devenus insolubles. La plus grande part des acquéreurs de bonne foi, en majorité des ouvriers, sont à la limite de leurs ressources et risquent cependant d'être dépossédés de leurs biens par les créanciers de la société. Ils n'ont aucun moyen de contraindre au paiement les acquéreurs défallants, sauf à mettre en vente forcée leurs parts sans aucune chance de voir le produit de ces dernières couvrir le montant des sommes dues de leur chef. Devant la situation tragique dans laquelle se trouvent actuellement de nombreuses familles modestes, il lui demande : 1° quels pourraient être les moyens les plus efficaces des sociétaires ayant rempli leurs obligations pour obtenir que les associés défallants tiennent leurs engagements ; 2° si le promoteur, en tant que gérant de la société, peut être mis en cause, sur quelle base et s'il doit être assuré pour ce genre de risque ; 3° si le gérant provisoire qui semble avoir été désigné avec l'accord du promoteur mis en liquidation peut être tenu pour également responsable. Il lui demande également, sur un plan plus général : 1° pourquoi, après tant de scandales, la législation ne protège pas mieux les sociétaires des sociétés créées sur la base de la loi de 1938 ; 2° si la chancellerie étudie la possibilité de proposer soit la suppression de cette forme de société, soit sa réforme pour assurer la sécurité des souscripteurs de parts ; dans l'affirmative, quand il compte présenter au Parlement un projet de loi en ce sens.

Sociétés civiles immobilières.

15647. — 16 décembre 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 35 A. C. G. I. sont soumis à l'I. R. P. P. au titre des B. I. C. les profits réalisés à l'occasion de la cession des droits immobiliers ou mobiliers se rapportant à des immeubles acquis ou construits depuis moins de cinq ans. Il lui demande : 1° si la cession de parts de sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est composé d'immeubles autres que d'immeubles agricoles ou forestiers est taxable ; 2° si dans l'affirmative, les profits visés par l'article 35 A doivent s'apprécier en faisant la différence entre le prix de revient et le prix de vente des parts en question, ou bien si ces profits sont — proportionnellement aux droits cédés — égaux à la plus-value de l'actif social. Dans le cas contraire, il souhaiterait savoir si le délai de cinq ans se compte du jour de l'acquisition des parts cédées, ou à compter de la dernière acquisition immobilière faite par la société.

Médailles et décorations

(médaille d'honneur du ministère de l'agriculture).

15653. — 16 décembre 1970. — M. Gerbet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les gratifications allouées par des employeurs ou des organismes aux vieux travailleurs à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur décernée par le ministère du travail, n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global servant de base à l'I. R. P. P., alors qu'est imposable le montant des primes versées à l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur délivrée par le ministère de l'agriculture. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable que l'exonération prévue par le 6° de l'article 157 du code général des impôts, soit étendue aux salariés du monde agricole, afin de supprimer une anomalie de notre législation fiscale.

Aérodromes.

15654. — 10 décembre 1970. — M. Hauret expose à M. le ministre des transports que l'activité de l'aéroport de Paris se développe à un rythme extrêmement élevé (15 p. 100 par an environ) qui fait de Paris et en fera encore plus dans l'avenir un centre de premier plan dans le trafic aérien international. Il est par conséquent essentiel qu'une solution satisfaisante soit apportée le plus rapidement possible au problème grave des liaisons entre Orly et Paris, Roissy et Paris, Orly et Roissy. Il s'étonne de constater que par delà des déclarations parfois contradictoires faites à la presse, apparemment, aucune décision ne semble avoir encore été prise en la matière, alors que les moyens d'atteindre Orly demeurent notoirement insuffisants et que les travaux de construction d'Orly-Ouest, d'une part, et de Roissy, d'autre part, progressent. Il lui demande, compte tenu de la confusion qui semble régner au sujet du point de savoir qu'elles sont véritablement les autorités compétentes et comment s'opère éventuellement un partage des responsabilités : 1° qui, en définitive, est habilité à prendre des décisions en ce qui concerne ce problème des liaisons entre les aérodromes et Paris ; 2° quelle solution a été retenue pour régler rapidement et par un mode de

transport de masse Roissy à Paris et Roissy à Orly ; 3° quelles mesures pratiques ont été prises pour assurer une desserte rapide d'Orly à partir de Paris et si en particulier la création d'une liaison du type métropolitain va effectivement être bientôt réalisée.

Fruits et légumes (T. V. A.).

15656. — 17 décembre 1970. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la T. V. A. dans le secteur des fruits et légumes et il lui demande quelles mesures sont envisagées pour s'opposer au développement d'un circuit parallèle comportant des opérations commerciales, sans application de la T. V. A. et sans facture, et pour rétablir une égalité fiscale réelle dans tout ce secteur.

Orphelins.

15658. — 17 décembre 1970. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les orphelins mineurs d'un fonctionnaire décédé ont droit, jusqu'à leur majorité, en application de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension perçue par le père, ou à laquelle il aurait pu prétendre. Par ailleurs, l'article L. 555 du code de la sécurité sociale dispose que lorsqu'un enfant ouvre droit aux prestations familiales et à la pension prévue à l'article L. 40 précité, les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence celles résultant de l'article L. 40. Ces dispositions ont des conséquences extrêmement regrettables. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière d'un fonctionnaire décédé, ayant six enfants mineurs. La pension de ce fonctionnaire, compte tenu des divers éléments qui la constituent, serait actuellement de 1.723 francs par mois. Les allocations familiales correspondant à ses six enfants représentent 639,08 francs. Sa veuve perçoit 50 p. 100 de la pension du mari, soit 861,50 francs. La pension de la veuve, plus celle des enfants mineurs, ne peuvent dépasser la pension de retraite du mari (article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Ainsi donc, la pension des enfants mineurs qui devrait être de 1.033,80 francs se trouve ramenée à 861,50 francs. En vertu de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale, la pension servie aux enfants ne représente que le surplus du montant des allocations familiales, soit : 861,50 francs — 639,08 francs = 222,42 francs. Lorsque ces enfants atteindront l'âge de dix ans, ou l'âge de quinze ans, les allocations familiales seront augmentées sans que la mère bénéficie de ressources supplémentaires puisque la pension de ses enfants mineurs sera réduite du montant de l'augmentation desdites allocations familiales. Les mesures prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale sont donc exagérément restrictives puisque l'âge des enfants n'aura aucune conséquence sur l'évolution des ressources de cette famille. Il lui demande donc s'il peut envisager une modification du texte en cause afin de tenir compte des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Pensions de retraite.

15660. — 17 décembre 1970. — M. Richoux rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à sa question écrite n° 10274 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 18 avril 1970, p. 1183). Cette question faisait état de la situation des assurés qui, ayant pris leur retraite de sécurité sociale à soixante ans, ont continué à exercer une activité salariée. Il était demandé s'il n'envisageait pas en leur faveur une majoration de retraite qui tiendrait compte des cotisations versées depuis l'âge de soixante ans. La réponse rappelait que « les dispositions réglementaires prévoient, conformément aux principes généraux de l'assurance, que la pension ne peut être révisée pour tenir compte de cotisations afférentes à une période postérieure à l'entrée en jouissance ». Elle ajoutait cependant, compte tenu des trois éléments qui déterminent la pension de retraite, que la « seule solution logique consisterait à annuler la première liquidation et à imputer les arrérages servis sur ceux de la nouvelle pension ». Il lui demande si la solution ainsi envisagée a fait l'objet d'études et si la possibilité pourrait être laissée aux assurés se trouvant dans la situation précitée de faire le choix que cette réponse implique.

Fiscalité immobilière (T. V. A.)

15669. — 17 décembre 1970. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont, au regard de la T. V. A. immobilière, les règles d'imposition applicables dans l'hypothèse où l'acquéreur d'un terrain, destiné à la construction d'un immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, règle le prix de ce terrain, partie en une somme payable comptant, et prend l'engagement pour le surplus

de faire édifier à ses frais et de remettre, en échange, au vendeur du terrain un certain nombre de locaux achevés. Il est précisé, à cet égard, que l'acte d'acquisition du terrain peut porter simplement sur une partie dudit terrain, le vendeur en conservant un certain nombre de millièmes de propriété, de telle sorte que le constructeur, outre le paiement d'une certaine somme en espèces, s'oblige à édifier, pour le compte du vendeur, des lots immobiliers correspondant aux millièmes de terrain dont ledit vendeur est demeuré propriétaire. Dans chacune des deux éventualités envisagées ci-dessus, la question se pose de savoir comment doivent être analysés les conventions intervenues entre le constructeur et le vendeur du terrain, en ce qui concerne : 1° Les taux de la T. V. A. applicables en la circonstance ; 2° le moment d'exigibilité de la taxe, tant sur le prix d'achat du terrain que sur la valeur des locaux remis au vendeur du terrain ; 3° les conditions dans lesquelles la T. V. A. afférente à la « livraison à soi-même » des différentes parties de l'immeuble doit être calculée et versée au Trésor.

Pensions de retraite.

15672. — 17 décembre 1970. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pense pas relever le plafond des ressources des retraités. En effet, dans l'état actuel des choses, un retraité qui bénéficie également de l'allocation supplémentaire la voit diminuer si sa retraite augmente. En conséquence, ses ressources diminuent étant donné l'augmentation du coût de la vie.

Stationnement (mise en fourrière).

15680. — 17 décembre 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réglementation en vigueur prévoit la possibilité de mise en fourrière de véhicules trouvés en stationnement irrégulier. Il lui demande s'il peut lui indiquer si, en pareille circonstance, le transport des véhicules est assuré par les soins de l'administration elle-même ou si, au contraire, l'on a pour ce faire recours à des prestataires de services ; en ce dernier cas il souhaiterait connaître quel processus préside à la désignation de ces mêmes prestataires et comment se situent les rapports contractuels correspondants. Enfin, il lui demande quel est le tarif de la mise en fourrière avec indication des sommes acquises, d'une part, au Trésor, d'autre part aux prestataires de services pour une opération de mise en fourrière.

Allocation logement.

15682. — 18 décembre 1970. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 11384 relative aux conditions d'attribution de l'allocation logement. La réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats A.N. du 12 juin 1970) faisait état d'une étude tendant à résoudre des situations analogues à celle exposée dans cette question. Il lui demande à quel résultat ont abouti les études en cause.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

15687. — 18 décembre 1970. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne lui paraîtrait pas possible, comme le souhaite une grande association d'anciens d'Afrique du Nord, d'assortir le titre de « reconnaissance de la nation » du droit au port soit d'une distinction ou d'un insigne particuliers, la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre et de sécurité ne pouvant en tenir lieu puisque décernée dans des conditions plus libérales, soit au moins d'une barrette particulière qui pourrait être apposée sur le ruban de la médaille commémorative précitée.

I. R. P. P.

15689. — 18 décembre 1970. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-1 du code général des impôts dispose que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total net annuel dont dispose le contribuable ; ce revenu imposable est déterminé par les gains réalisés à divers titres : propriétés, capitaux, professions exercées, traitements, salaires, pensions et rentes viagères, mais sous déduction notamment du déficit constaté pour une année, dans une de ces catégories de revenus. Si le revenu global n'est pas suffisant pour absorber la perte, il y a report de la perte non absorbée et ceci successivement pendant cinq années au plus. Ce principe détermine donc en toute équité le revenu net du contribuable, revenu qui doit supporter l'I. R. P. P. mais à partir des

revenus de l'année 1965, une condition a été mise à l'imputation des déficits lorsqu'ils proviennent d'exploitations agricoles ; elle n'est plus autorisée lorsque le total des revenus nets provenant d'autres sources dont disposent les contribuables est supérieur à 40.000 francs. Sans contester le principe même de ce plafond de ressources, il importe de considérer que le chiffre de 40.000 francs a été fixé par la loi pour s'appliquer aux revenus de 1965, c'est-à-dire il y a cinq ans. Au cours de ces cinq années, on peut observer par exemple que l'indice des 259 articles (France entière) considéré au mois de janvier a varié de 109,8 à 134,1 : il semblerait donc parfaitement logique que le total des revenus nets dont disposent les contribuables pour l'application de cette limitation, suive à tout le moins l'évolution de l'indice du coût de la vie. La simple application de la différence de taux de l'indice porte le plafond de 40.000 francs, très près de 50.000 francs. Il lui demande s'il peut envisager une modification de l'article 156-1 du code général des impôts afin que le plafond en cause soit porté par exemple à 50.000 francs.

Aide sociale à l'enfance.

15691. — 18 décembre 1970. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un groupe de travail a été constitué en 1969 pour étudier la situation des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce groupe doit en particulier procéder à la révision des textes relatifs au recrutement et à l'avancement de ces personnels, afin d'harmoniser leurs dispositions, de les assouplir et d'atténuer les disparités qui existent avec les conventions d'emploi et de rémunération des personnels des établissements du secteur privé. Il lui demande s'il envisage à nouveau de le réunir afin d'accélérer la solution des problèmes qu'il doit contribuer à résoudre.

Commissionnaires et courtiers.

15695. — 18 décembre 1970. — **M. Vallex** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des courtiers d'assurance-crédit à l'égard de la T. V. A. L'assurance en cause a pour but d'assurer la protection des crédits commerciaux contre le risque d'insolvabilité définitive sur des acheteurs français ou étrangers et également, sur ces derniers, contre le risque politique, catastrophique et de non-transfert. Les commissions versées dans cette branche ne sont pas réglementées par décret : les courtages sont donc soumis à la T. V. A. à 15 p. 100 (ils l'étaient précédemment à la taxe de prestation de services à 8,50 p. 100). Or, le courtier n'émettant pas les quittances et ne les encaissant pas (les compagnies intéressées le font directement) n'a aucune possibilité de récupérer cette taxe sur l'utilisateur final du service, c'est-à-dire le négociant ou l'industriel assuré-crédit. De ce fait, la taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt indirect qu'elle devrait être, se transforme donc en l'espèce en un impôt direct supplémentaire, ce qui est contraire à son fondement même ; il y a là une anomalie créée au 1^{er} janvier 1968 et à laquelle il semblerait équitable de mettre fin, rétroactivement à cette date. Le préjudice subi par l'intermédiaire est pratiquement intégral, car dans le cas d'un cabinet de courtage d'assurance-crédit, les dépenses d'exploitation sur les éléments ouvrant droit à déduction de la T. V. A. (essentiellement les immobilisations et les frais annexes) sont relativement faibles, par essence, et ne réduisent que dans une mesure négligeable la taxe versée sans retour. Il lui demande s'il peut envisager les mesures ainsi suggérées.

Patente.

15700. — 18 décembre 1970. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 11313, posée le 8 avril 1970, laquelle n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui demande donc de nouveau s'il peut lui fournir toutes précisions sur l'assujettissement des inventeurs à la contribution des patentes et en particulier de lui faire savoir si une société civile, dont l'objet est la prise de tous brevets et le dépôt de marques et de modèles, ne peut pas être assimilée aux auteurs qui figurent sur la liste d'exemptions. Dans le cas d'un rejet de l'exonération à ce titre, il lui demande également à quel tarif de la patente la direction des impôts doit se référer normalement pour assujettir cette société civile à la patente.

S. N. C. F.

15701. — 18 décembre 1970. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des transports** si les relations, en ce qui concerne les différentes prestations de service fournies aux usagers, entre la Compagnie des wagons-lits et la S. N. C. F. doivent être modifiées

et dans l'affirmative quelles garanties peuvent être assurées au personnel de la Compagnie des wagons-lits. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas que le maintien du système actuellement en vigueur n'est pas préférable pour les usagers.

T. V. A. (exploitants agricoles).

15705. — 18 décembre 1970. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la complexité du taux de la T. V. A. applicable aux travaux agricoles. Il lui rappelle que ce taux est de 7,50 p. 100 pour les travaux de terrassement, coupe de foin et battage, le moissonnage-battage et la récolte des betteraves. Ce taux est de 15 p. 100 pour les travaux de broyage des pommes et la fabrication du cidre, et de 23 p. 100 pour les labours et travaux de préparation du sol, l'épandage de fumier et d'engrais, les semailles et le traitement des cultures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser les taux applicables à ces différents travaux, dont la plupart concourent au même résultat final. Une telle mesure faciliterait la facturation et la comptabilité agricoles, et simplifierait la gestion des entreprises.

Accidents du travail.

15710. — 18 décembre 1970. — M. Musmeaux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le nombre toujours plus grand d'accidents du travail, et notamment d'accidents mortels dans le département de l'Orne. En effet, les accidents mortels qui s'élevaient à 3 en 1969 sont passés à 27 en 1970, avant même que l'année ne soit terminée. Les accidents du travail du 1^{er} janvier 1970 au 6 novembre 1970 sont : premier trimestre, 1.902 accidents (929 avec arrêts de travail, 5 morts) ; deuxième trimestre, 2.091 accidents (1.041 avec arrêts de travail) ; troisième trimestre, 1.939 accidents (936 avec arrêts de travail, 6 morts). Les accidents de trajet : premier trimestre, 340 accidents (80 avec arrêts de travail, 6 morts) ; deuxième trimestre, 239 accidents (190 avec arrêts de travail, 6 morts) ; troisième trimestre, 240 accidents (180 avec arrêts de travail) ; quatrième trimestre, arrêté au 6 novembre 1970 (4 accidents mortels). Les directeurs départementaux du travail (deux seulement pour près de 55.000 travailleurs) ne séjournent jamais plus de douze à dix-huit mois dans le département qui reste quelquefois six mois sans directeur du travail. Dans ces conditions, ce service est dans l'impossibilité d'effectuer de façon correcte les visites d'usines ou de chantiers, ce qui augmente considérablement les accidents du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à un tel état de fait, préjudiciable aux travailleurs.

Action sanitaire et sociale.

15711. — 18 décembre 1970. — M. Gaudin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la circulaire du 20 août 1970 relative à l'équipement sanitaire et social a précisé le rôle des unités normalisées industrialisées, et leurs principales caractéristiques techniques, et donné des directives concernant leur mise en place. Cette circulaire a prévu, entre autre, des unités normalisées industrialisées pour personnes âgées (type de 26 lits pour personnes âgées caractérielles — type de 30 lits pour personnes âgées valides et semi-valides). Elles sont utilisées au désencombrement des services des hôpitaux généraux à l'exclusion des hospices et maisons de retraite publics ou privés et des hôpitaux ruraux. Cette réserve exclut du bénéfice des dispositions de cette circulaire toute une catégorie d'établissements ou des problèmes de désencombrement aigus se posent aussi bien que dans les hôpitaux généraux, surtout si l'on veut appliquer les directives ministérielles sur l'humanisation des hôpitaux et hospices. Au surplus, les hospices et maison de retraite contribuent efficacement au désencombrement des hôpitaux généraux. Il lui demande donc — compte tenu de ce qui précède — si les dispositions heureuses de cette circulaire ne pourraient pas s'étendre à tous les établissements à caractère sanitaire publics ou tout au moins prévoir des dérogations sur production d'un rapport circonstancié du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Presse (mutualiste).

15712. — 19 décembre 1970. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves dangers qui menacent actuellement la presse mutualiste du fait des nouvelles mesures décidées par la commission paritaire des publications et agences de presse, pour l'attribution du certificat permettant aux journaux mutualistes d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels dont bénéficie l'ensemble de la presse. En effet, cette commission procède actuellement à une très sévère révision des titres mutualistes en s'appuyant sur une interprétation littérale du décret du 13 juillet 1934 (art. 72 de l'annexe II du C. G. I.). En conséquence, plusieurs certificats ont déjà été retirés, contraignant, pour des raisons de frais, ces publications à une plus ou moins proche disparition. Or, la presse mutualiste n'est pas, par nature, susceptible d'une distribution d'un type commercial : elle est éditée par des organismes à but non lucratif ne disposant pour l'essentiel que des ressources provenant des cotisations de leurs adhérents. La poursuite de la révision en cours sur les bases actuellement retenues par la commission paritaire ne peut aboutir qu'à une condamnation et à la disparition de la quasi-totalité de cette presse mutualiste qui intéresse et informe près de 16 millions de lecteurs. Il lui demande s'il n'estime pas, compte tenu du caractère d'intérêt général de la presse mutualiste, devoir prendre toutes mesures utiles pour que la révision en cours ne s'applique pas aux publications éditées par les organismes mutualistes.

Handicapés.

15717. — 19 décembre 1970. — M. Griotteray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement multiple depuis un an les promesses en faveur des handicapés, qu'il s'agisse de la création d'une allocation spéciale ou du maintien de la protection sociale pour ceux d'entre eux qui sont devenus majeurs. Tout récemment encore, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins, a fait naître des espoirs immédiats en déclarant qu'un texte concernant les handicapés serait peut-être déposé avant la fin de la présente session. De ce fait, un parlementaire a pu écrire dans un grand journal que les soins des handicapés majeurs seraient pris en charge par la sécurité sociale en 1971. Il lui demande s'il ne conviendrait pas maintenant de définir clairement la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des handicapés et les échéances qu'il s'est fixées pour appliquer effectivement les décisions de principe arrêtées. Une telle mise au point serait de nature à dissiper les incertitudes dans l'esprit des familles concernées, pour lesquelles le délai sans doute inévitable entre la décision et son application est particulièrement insupportable.

Rectificatifs

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 février 1971.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 461, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre du développement industriel et scientifique à la question n° 15134 de M. Rocard (Michel), au lieu de : « ... et des mesures caractérielles... », lire : « ... et des mesures catégorielles... ».

Page 479, 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 14871 de M. Fortuit, au lieu de : « ... établissement public sous sa tutelle », lire : « ... établissement public placé sous sa tutelle ».

Page 480, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 15214 de M. Moron :

a) A la 9^e ligne, au lieu de : « ... pour assurer... », lire : « ... pour assurer... » ;

b) A la 20^e ligne, au lieu de : « ... ministère de l'éducation nationale... », lire : « ... ministre de l'éducation nationale... ».

